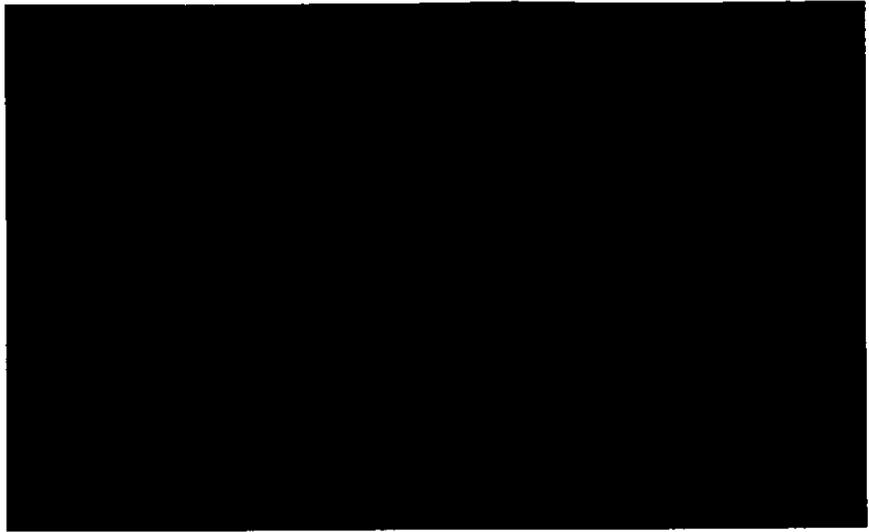


Date Printed: 11/06/2008

JTS Box Number: IFES_7
Tab Number: 13
Document Title: Mission d assistance technique et
d?observation des elections
Document Date: 1996
Document Country: Madagascar
IFES ID: R01730



* D 8 A 5 5 D 8 F - 8 D 6 9 - 4 F E 5 - B F F 0 - 0 7 8 7 6 1 E 4 E 9 C E *



***DO NOT REMOVE FROM
IFES RESOURCE CENTER!***





FONDATION INTERNATIONALE
POUR LES SYSTÈMES ELECTORAUX

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
ET D'OBSERVATION
DES ELECTIONS PRÉSIDENTIELLES DU 3 NOVEMBRE 1996
A MADAGASCAR

RAPPORT FINAL

Décembre, 1996

Préparé par:
Jacques Carrio et Adamou Kombo, Consultants
Pamela Reeves, Chargée de Programme, Afrique et Proche-Orient

CONSEIL D'ADMINISTRATION		Barbara Boggs	Victor Kamber	William R. Sweeney, Jr.	DIRECTEURS EMERITES
Charles T. Manatt Président du Conseil	Patricia Hutar Secrétaire	Dame Eugenia Charles (Dominica)	Peter G. Kelly	Leon J. Weil	James M. Cannon
David R. Jones Vice Président	Joseph Napolitan Trésorier	Judy G. Fernald	Maureen A. Kindel	Richard W. Soudriette Président	Richard M. Scammon
		William J. Hybl	Jean-Pierre Kingsley (Canada)	Randal C. Teague Conseil	Peter McPherson
					DIRECTEUR HONORAIRE Mrs. F. Clifton White

Table des matières

I.	COMPENDIUM EXÉCUTIF.....	1
II.	INTRODUCTION DE LA MISSION DE L'IFES.....	3
III.	EVALUATION PRE-ELECTORALE.....	3
	A. Antécédents.....	3
	B. Principaux protagonistes.....	4
	1. Les candidats.....	4
	a) Les "favoris".....	5
	b) Les autres candidats.....	5
	2. Les partis.....	6
	3. Le ministère de l'Intérieur (MINT).....	8
	4. Le Conseil National Electoral.....	8
	5. Les ONG malgaches prenant part aux activités d'observation.....	10
	6. Les observateurs internationaux.....	12
	C. Bref descriptif du système électoral par rapport aux élections présidentielles....	12
	D. Principaux éléments du calendrier électoral.....	14
	E. La campagne électorale.....	15
	F. Les médias.....	16
IV.	JOUR DU SCRUTIN : OBSERVATION ELECTORALE.....	16
	A. Antsirabe I et II, et Communes Avoisinantes.....	16
	B. Nord de la Prefecture de Toamasina.....	19
	C. Dépouillement.....	24
V.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	25
	A. La Constitution.....	25
	B. Le Code Electoral.....	26
	C. Le Conseil National Electoral.....	27
	D. Les observateurs.....	28
	E. Les partis politiques.....	29
IV.	ANNEXES	
	A. LA CONSTITUTION	
	B. LOI ELECTORALE	
	C. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS	
	D. CIRCULAIRES DES POUVOIRS PUBLICS	
	E. ORDONNANCES DES POUVOIRS PUBLICS	
	F. DÉCISIONS MINISTÉRIELLES	
	G. CHARTE RELATIVE A L'EDUCATION CIVIQUE ET A L'OBSERVATION DES ELECTIONS (EXTRAIT)	
	H. FORMULAIRES DU CNOE (JOUR DU SCRUTIN)	
	I. SPÉCIMENS DE BULLETINS DE VOTE	

I. COMPENDIUM EXÉCUTIF

L'IFES (International Foundation for Election Systems - Fondation internationale pour les systèmes électoraux) a assuré une mission d'assistance technique et d'observation à Madagascar, relative aux élections présidentielles du 3 novembre 1996. Une équipe de deux spécialistes de l'administration électorale s'est rendue à Antananarivo, du 25 octobre au 17 novembre 1996. Cette équipe a collaboré avec le ministère de l'Intérieur, la Commission électorale, des organismes non gouvernementaux et plusieurs groupements, et particuliers, malgaches afin de déterminer l'avancement des préparatifs électoraux, afin de fournir appui et orientation, selon nécessité. L'IFES souhaite remercier les organismes et les particuliers susnommés de leur accueil chaleureux et de leur coopération dans le cadre de cette activité.

Le présent rapport est destiné à appuyer l'Etat malgache, ses institutions électORALES, les organisations non gouvernementales malgaches et les membres de la communauté internationale, dans l'analyse du processus électoral malgache. L'on espère que les conclusions des experts-conseils de l'IFES seront utiles puisque Madagascar se prépare au second tour des élections, avant la fin de l'année. Le chapitre IV présente l'observation de l'IFES pendant la journée des élections, et le chapitre V offre une série de conclusions et de recommandations, visant à être utiles et pratiques. L'équipe de l'IFES a exprimé une certaine préoccupation quant à la date proposée du second tour des élections, le 29 décembre 1996, car nombre des recommandations avancées, d'ordre plus technique, ne pourront être mises en oeuvre dans un laps de temps aussi court.

Lors de son arrivée à Antananarivo, l'équipe de l'IFES a relevé que les préparatifs des élections se déroulaient selon le programme prévu, encadrés par le ministère de l'Intérieur (MINT). Le Conseil national électoral (CNE), à titre d'instance consultative, a rempli des fonctions discrètes et utiles, notamment en ce qui concerne l'affectation d'espaces médiatiques aux candidats. Parmi les organisations non gouvernementales (ONG) prenant part à l'observation électorale, le Comité national d'observation des élections (CNOE) a rempli des fonctions de leader en raison de ses connaissances spécialisées et de sa présence nationale.

Le Code électoral et autres documents électORAUX semblent permettre une participation sans entrave des électeurs, dans un environnement libre, équitable et transparent. Toutefois, certaines listes électORALES ont dû être révisées ou même totalement refaites au préalable des élections, ce qui a entraîné des problèmes en raison du calendrier électoral extrêmement serré. D'ailleurs, la plupart des irrégularités relevées le jour des élections avaient trait aux listes électORALES et/ou aux cartes d'électeurs. Nombre de citoyens n'ont pas trouvé leur nom sur les listes et n'ont pu voter. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, une seule doléance a été déposée en la matière, devant la Cour constitutionnelle.

Selon l'équipe de l'IFES, l'environnement électoral pourrait être amélioré si le gouvernement de la IIIe République prenait notamment les mesures suivantes :

- établissement des institutions et des procédures prévues dans la Constitution
- révision du Code électoral et de ses décrets pertinents
- renforcement du Conseil national électoral grâce à plusieurs mesures, notamment son inclusion au sein des institutions constitutionnelles, et
- prestation d'assistance technique et d'appui matériel aux ONG nationales et aux partis politiques.

II. INTRODUCTION DE LA MISSION DE L'IFES

Dans le cadre des préparatifs des élections présidentielles malgaches prévues le 3 novembre 1996, l'IFES a détaché deux spécialistes de l'administration électorale, à titre de représentants chargés des ressources techniques auprès du Conseil national électoral.

L'équipe de l'IFES devait assurer le cas échéant une prestation d'orientation et d'assistance technique auprès du CNE, dans plusieurs domaines : code électoral, inscriptions électorales, rôle des médias, observation internationale, évaluation des futurs besoins de programmation du CNE et d'autres partenaires, notamment les organisations non gouvernementales (ONG) locales, et analyse post-électorale de l'administration électorale et recommandations afférentes.

L'équipe se composait de deux experts-conseil, Adamou Kombo et Jacques Carrio. Arrivés à Antananarivo le 25 octobre 1996, leur séjour devait prendre fin les 17 et 10 novembre, respectivement.

En raison de la brièveté du délai pré-électoral et à la lumière du rôle restreint rempli par le CNE (voir ci-dessous), il s'est révélé nécessaire de modifier l'axe de la mission. En consultation avec l'ambassade américaine et l'USAID, il a été convenu que les experts-conseils de l'IFES prendraient tout d'abord pour point de mire l'observation du processus électoral pour préparer en suite des recommandations portant sur le perfectionnement à plus longue échéance du système électoral, menant au renforcement de l'ensemble de la structure institutionnelle.

Le présent rapport est soumis conformément au cahier des charges de consultance de l'IFES. Il se fonde sur les renseignements rassemblés au cours de réunions avec les CNE, ministère de l'Intérieur, organisations non gouvernementales (ONG), pouvoirs publics locaux, autorités électorales, observateurs internationaux, ainsi que sur les données fournies par l'IFES-Washington.

III. EVALUATION PRE-ELECTORALE

A. *Antécédents*

En 1992, les électeurs malgaches ont choisi, par référendum, la Constitution remplaçant celle de 1975. La Constitution établit les paramètres de la présidence, du parlement, des fonctions de premier ministre et d'une magistrature indépendante. Des élections présidentielles se sont tenues fin 1992. Lors du second tour, en 1993, M. Albert Zafy a été élu président. Des élections législatives nationales se sont également tenues en 1993. Toutefois, à l'été 1996, le sentiment des Malgaches était négatif quant au président Zafy, et une procédure de récusation était entamée à son encontre, pour n'avoir pas mis à exécution nombre de ses promesses, notamment le

remaniement de la magistrature et la création d'un sénat. Le premier ministre, Norbert Ratsirahonana a été nommé président par intérim, pour le remplacer.

Aujourd'hui, un certain nombre d'institutions restent à établir, notamment le sénat, le système judiciaire et les collectivités territoriales décentralisées. Selon certains groupements, la Constitution (qui fait l'objet de critiques généralisées) ne manque pas intégralement d'intérêt et il aurait été souhaitable de la suivre. Le système de représentation proportionnelle permet aux membres de l'Assemblée nationale de constituer des coalitions délétères, aux fins de ce que l'on nomme à Madagascar "la majorité variable". Ces alliances connaissent une mouvance quotidienne, génératrice d'instabilité. En 1995, le président Zafy demandait la modification de la Constitution, pour permettre au président de la République, plutôt qu'au parlement, de désigner le premier ministre.

Le nombre et la diversité réelle des candidats aux élections présidentielles constituait une quasi-certitude d'un second tour. Selon la Constitution, un second tour se tiendra dans les dix jours à dater de la publication officielle des résultats du premier tour. Lors de la rédaction du présent rapport, le second tour est prévu au 29 décembre 1996.

Il convient de mettre en exergue un élément important des élections du 3 novembre, que l'on a peu relevé : pour la première fois, les Mérinas ont présenté des candidats (Ratsirahonana, Andriamanjato, Razamanasy et Ramaroson). Jusqu'à présent, il semblait exister une entente tacite, selon laquelle les Mérinas laisseraient la présidence de la République à une ethnie de la côte pour prendre, eux, les fonctions du premier ministre, c'est-à-dire le centre du pouvoir et du contrôle national effectif. Selon les informations reçues par l'IFES, ce changement pourrait être lié à une prédiction, datant de 1897, selon laquelle les Mérinas perdraient le pouvoir à jamais s'ils ne prenaient pas les rênes du pays en 1997. Ou encore à une mouvance marquée des pouvoirs entre le président et le premier ministre, à la suite de l'adoption de la Constitution de 1992.

En dépit des tentatives partisans visant à différer les élections, comme par l'imposition de critères tels que la présentation d'une carte nationale d'identité lors des inscriptions électorales (mesure rendue nulle et non avenue par la HCC), ces dernières, comme prévu, se sont déroulées le 3 novembre 1996.

B. Principaux protagonistes

1. Les candidats

Neuf candidats se sont présentés au départ, puis au terme de la période des inscriptions, leur nombre se montait à 15. Selon certaines sources, il s'agirait d'un effort visant à enlever des votes

à l'ancien président, M. Ratsiraka, dont le retour triomphal a été considéré, par certains candidats, comme une menace. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'Intérieur (MINT) a souligné que ce chiffre entraînait des problèmes logistiques et financiers supplémentaires, par exemple pour la production de bulletins de vote ou pour l'accréditation des représentants des candidats.

L'on peut répartir les candidats en deux grands groupes : les "favoris" et les "autres candidats". La présente section présente un explicatif des partis et des affiliations des candidats.

a) *Les favoris*

- **Didier Ratsiraka** : ancien président de la I^{ère} République, accueilli par les foules à son retour de France, fin septembre 1996, où il a été suivi d'un traitement pour le diabète. Soutenu par son parti, l'AREMA.
- **Albert Zafy** : le président démis, bénéficiant d'un solide soutien dans les zones rurales, visitées par ses soins de façon exhaustive, au lieu de s'attacher à l'adoption de textes de lois et à la création d'un sénat, aux dires de ses adversaires. Appuyé par le ZMF.
- **Norbert Ratsirahonana** : premier ministre en poste, ancien président de la HCC, considéré comme étant un dirigeant tonique, compétent, dénué toutefois d'une base de parti et donc tributaire du ralliement des forces anti-Zafy.
- **Herizo Razafimahaleo** : jeune chef d'entreprise, doté d'une organisation de parti bien structurée (LEADER FAHILO) et d'un programme de campagne "à l'américaine" (arrivée en hélicoptère dans les stades, émissions de "rap", etc).

b) *Les autres candidats*

- **le révérend Richard Andriamanjato** : président de l'Assemblée nationale, dirigeant de l'AKFM/FANVAOZANA et de la coalition de forces de récusation du président Zafy, homme politique expérimenté, considéré par certains comme étant le plus puissant particulier de Madagascar.
- **Guy Willy Razamanasy** : ancien premier ministre et membre de l'Assemblée nationale, à l'heure actuelle maire d'Antananarivo, fédéraliste dont l'appui se restreint à l'ethnie Mérina des hauts plateaux, oeuvrant par le biais d'une ONG, la FIHAONANA.
- **Tovonanahary Rabetsitonta** : ancien ministre de l'Economie et du Plan, et dirigeant de GRAD/ILOAFO.

- **Jean-Eugene Voninahitsy** : vice-président de l'Assemblée nationale et secrétaire général du RPSD, le parti de l'actuel ministre des Affaires Etrangères.
- **Marojama Razanabahiny** : l'un des trois vice-premiers ministres en poste, et dirigeant d'un petit groupe, de base retirée, VITM.
- **Evariste Vazaha** : ministre actuel de l'Industrie, de l'Artisanat et du Commerce Extérieur. Après avoir appuyé l'arrivée au pouvoir du président Zafy en 1993, s'est joint à la coalition réclamant sa destitution.
- **Desire Rakotoarijaona** : général de gendarmerie à la retraite et ancien premier ministre, et ancien membre du Conseil suprême de la révolution sous la I^{ère} République. A créé son propre parti, SAFIHIKY MADAGASIKARA, en août 1996.
- **Charles Ramanantsoa** : homme d'affaire ayant joué un rôle de premier plan au cours des négociations menant à la III^{ème} République.
- **Albert Andriamanana** : chanteur populaire, sans aucune réelle expérience politique.
- **Philippe Rakotovo** : homme d'affaires, proche dans le passé des membres de la Haute Autorité d'Etat (HAE) qui a gouverné le pays en 1992-1993.

2. *Les partis*

- **AREMA : l'Avant-garde de la révolution malgache**
Pièce maîtresse du Front national pour la défense de la révolution socialiste malgache (FNDR), créé par Didier Ratsiraka en 1976, à la suite d'un vote avalisant la charte révolutionnaire socialiste et une nouvelle Constitution en vertu du directorat militaire. Ce dernier a été mis en place à la suite de la tentative de coup d'état du 5 février 1975, qui a mené à la démission du général Gabriel Ramanantsoa, à l'époque chef d'Etat et chef de gouvernement. L'ARES a succédé en 1993 à l'AREMA.
- **ARES : Avant-garde pour le redressement économique et social**
Parti lancé par l'ancien président, M. Ratsiraka, à la suite de son échec de sa seconde candidature en 1993. A ce titre, ce parti succédait à l'Avant-garde de la révolution malgache (Antoky'ny Revolosiona Malagasy- AREMA), organisé par M. Ratsiraka en 1976, bien que le sigle "AREMA" soit encore employé par les partisans de ce dernier.
- **FFKM: Fikambanan'ny Fisngonana Kristiana Malagasy (Conseil chrétien des églises malgaches):** Mouvement fédéraliste.

- **Haute Autorité d'Etat (HAR)**
Autorité de la transition, née à la suite des troubles persistants, de juillet 1989 au 29 octobre 1991, date à laquelle le président Ratsiraka et son premier ministre, M. Razanamasy, convinrent de la formation d'un nouveau gouvernement de l'unité, comprenant des représentants des partis de l'opposition, de groupes religieux et des forces armées. En outre, le Conseil suprême de la révolution et l'Assemblée nationale furent dissous.
- **CRES : Comité pour le redressement économique et social**
Créé à la même époque, dans les mêmes conditions que la HAR, avec les mêmes fonctions de transition.
- **GRAD/ILOAFO : Groupe d' action et de réflexion pour le développement de Madagascar**
Créé vers la mi-1991, par un ancien membre de MONIMA (cf. ci-dessous), l'ayant quitté en 1983 en raison de "l'absence de démocratie" dans ses rangs.
- **MONIMA : Mouvement national pour l' Indépendance de Madagascar / Madagasikara Otronin'ny Malagasy**
Parti nationaliste de gauche, basé au sud, MONIMA (aussi nommé Monima Ka Miviombio-Monima K) s'est retiré du Front national à la suite des élections locales de mars 1977.
- **AKAFM/FANAVAΘZANA : Congrès de l'indépendance de Madagascar-- Renouveau**
Lancé en 1989 par l'un des anciens dirigeants de l'AFFM-KDRSM (cf. Ci-dessous), en opposition de l'acceptation par le gouvernement malgache des réformes économiques prescrites par le FMI.
- **AKFM/KDRSM: Parti du Congrès de l'Indépendance de Madagascar/ Antokon'ny Kongresy Ho An'ny Fahaleovantenan'i Madagasikara-Komity Demokratika Manohana ny Republika Socialistika Malagasy**
Alliance de gauche des mouvements nationalistes radicaux, des classes moyennes et aisées, d'influence largement communiste, principalement pro-soviétique.
- **VITM ou Vonjy: Elan populaire pour l' unité nationale/ Vonjy Iray Tsy Mivaky**
Groupement centriste, d'orientation catholique, formé en 1973 par les partisans de l'ancien président Tsiranana. Après avoir perdu l'un de ses sept sièges lors de l'élection de 1983, ce parti s'est divisé en factions pro et anti-AREMA. Ce schisme semble avoir été résolu lors d'un Congrès extraordinaire, tenu en février 1987, qui a adopté une position résolument opposée au groupement principal du Front.

- **RPSD : Rassemblement pour le socialisme et la démocratie**

Forme actuelle du parti social démocrate (PSD), officialisé en mars 1990, faisant renaître le parti d'origine fondé en 1957 par Philibert Tsiranana.

- **HERY VELONA RASALAMA : Cartel Rasalama**

Lancé en 1990 sous l'appellation "Comité des forces vives", il s'agit d'une coalition anti-Ratsiraka de quelque 16 partis d'opposition, syndicats et groupements religieux. Il a été réorganisé sous son appellation actuelle en 1993, bien qu'on s'y réfère souvent sous celle de Forces vives Rasalama (Rasalama étant le nom d'un martyr chrétien du 19e siècle). Dès le début de 1995, les éléments des Forces vives constituaient une coalition, de nom uniquement, d'intenses différends ayant surgi entre les dirigeants.

- Les autres partis comprennent : **LEADER-FANILO; ZMF; ILOAFO; SAFIHIKY MADAGASIKARA.**

3. *Le ministère de l'Intérieur (MINT)*

Le ministère de l'Intérieur est la pierre angulaire opérationnelle de l'appareil électoral malgache. Sous réserve d'installation des collectivités territoriales décentralisées, et très probablement par la suite, il s'agit de l'instance centrale et coordinatrice des toutes les activités ayant trait à l'organisation matérielle des élections. A ce titre, le ministère est chargé, directement ou par le biais d'autres services publics, des activités suivantes, notamment : inscription des électeurs admissibles, production des cartes d'électeur, impression et distribution des bulletins de vote, des documents électoraux et du matériel électoral, rassemblement des résultats et diffusion aux autorités pertinentes, apurement et publication permanente des résultats provisoires.

Les experts-conseil de l'IFES ont rencontré par trois fois le ministre de l'Intérieur, disposé à garantir la transparence, l'efficacité et l'opportunité des mesures relatives aux opérations électorales. Le ministre a relevé les difficultés de préparation des listes électorales et a exprimé ses préoccupations quant à l'incidence éventuelle des intempéries sur l'enlèvement du matériel électoral. Il a fait preuve d'un intérêt certain pour les travaux de l'IFES et a vivement souligné l'intérêt de programmes de formation à organiser au bénéfice de ses collaborateurs, à la suite du premier tour.

4. *Le Conseil National Electoral*

Le code électoral désigne le CNE à titre d'autorité chargée de garantir la conduite du scrutin conformément aux conditions garantissant l'authenticité et la véracité du processus. Le CNE encadre toutes les opérations visant à faciliter la conduite idoine des élections malgaches.

Le CNE fournit conseil et assistance aux autorités chargées d'organiser les élections et il assure le suivi de l'exécution des mesures connexes. A cette fin, il s'appuie sur les services administratifs et peut porter à la connaissance des autorités administratives pertinentes tout élément exigeant l'intervention des forces d'application des lois. Le CNE relève du premier ministre.

Bien qu'il s'agisse d'un organisme permanent, le CNE siège lorsque convoqué par décret du cabinet. Pour chaque session, ses opérations sont financées par un fonds spécial, affecté sur le budget d'ensemble de l'Etat.

Un décret du cabinet définit les procédures de désignation des membres du CNE, leurs fonctions et attributions. Selon le décret n° 92-895, le CNE se compose de huit membres : le médiateur, un membre désigné par le président de la République, deux membres désignés par le premier ministre, deux autres désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, un membre désigné par l'Association nationale du Barreau et un dernier par l'Association nationale des journalistes.

Selon des informations communiquées par les membres du CNE aux experts-conseil de l'IFES, la composition du CNE a été mise en question par les groupements et les particuliers prenant part aux élections prévues, car les membres ont été nommés en 1992 et seraient jugés ne plus représenter la réalité socio-politique malgache. Deux des membres nommés à l'origine sont décédés et n'ont pas été remplacés. Le président actuel a été nommé par l'Association du Barreau, le vice-président l'a été par Albert Zafy, le secrétaire-général par le président Ratsiraka, le trésorier par l'Association des journalistes, et les deux membres restant par la Fédération des églises chrétiennes (FFKM) et par le révérend Andriamanjato, à l'époque vice-président de la Commission pour le redressement économique et social (CRES).

Le mandat des membres actuels du CNE courra jusqu'à ce que la Haute Cour constitutionnelle (HCC) rende officiels les résultats définitifs des élections, en vue de créer les institutions de la IIIe République (en l'occurrence, le Sénat et les collectivités territoriales décentralisées, entre autres). Selon les membres du CNE, leurs décisions et leurs actions sont dénuées de tout préjugé politique en raison de la grande gamme d'opinions représentées. D'un autre côté, nonobstant le fait que le CNE est une instance permanente, ses membres expriment leur préoccupation quant à leur avenir et ont demandé un statut plus affirmé.

Lors des diverses réunions des experts-conseil de l'IFES avec le CNE, ses membres ont démontré leur bonne volonté, tout en étant quelque peu découragés par l'absence de ressources financières et matérielles, et par leur qualité purement consultative. La plus grande partie de leurs réalisations, avouent-ils, viennent de filières informelles et de rapports personnels avec des responsables officiels de haut rang. Ils ne disposent pas, par exemple, de leur propre réseau

d'information et ils sont tributaires du MINT pour les informations électorales les plus fondamentales.

5. *Les ONG malgaches prenant part aux activités d'observation*

En vertu du code électoral, un ONG doit prouver sa neutralité et son indépendance de tout parti ou organisation politique, son expérience et ses capacités d'action dans le domaine de l'observation électorale, ainsi que sa présence géographique réelle. Elle doit également soumettre une liste de ses membres, assortie de leurs qualifications et de leur occupation professionnelle actuelle, celle de ses contacts locaux dans les zones couvertes, et préciser sa méthodologie, son programme de travail et la teneur de ses moyens de formation, pour que le CNE détermine s'ils sont dans le droit fil des dispositions légales pertinentes et des éléments des autres ONG tout autant investies dans l'observation électorale.

Tous les éléments du processus électoral relèvent de l'observation des ONG : inscriptions électorales, délivrance des cartes d'électeur, préparation des listes électorales, dépouillement et décompte des bulletins de vote, y compris les regroupements intermédiaires et les résultats définitifs.

Ce qui ne signifie toutefois pas que les autorités nationales refusent d'endosser la responsabilité de l'exercice d'observation. En revanche, elles reconnaissent que l'observation électorale constitue un droit fondamental des organisations civiques, à condition que ces activités soient exécutées dans les limites prescrites par la loi et n'entravent pas le processus électoral.

Selon les experts-conseil de l'IFES, dans l'absolu, il serait avantageux pour toutes les ONG, nationales et internationales, de convenir d'une coordination de leurs efforts, afin d'éviter tout double emploi et de décupler l'utilisation de leurs ressources, notamment par les échanges de connaissances spécialisées, sous la tutelle du CNE.

Dans la pratique, à l'exception de l'accréditation, le CNE ne prend pas part aux activités ayant trait à l'observation électorale, et ce, selon les informations communiquées aux experts-conseil de l'IFES, pour ne pas imposer une méthodologie donnée et pour laisser toute liberté d'agir aux ONG. La coordination incombe au CCO (Comité de coordination des observateurs), une instance aux pouvoirs et aux ressources semble-t-il limités, qui s'est de fait retirée de l'exercice d'observation à la veille du scrutin.

Par manque de temps, les experts-conseils de l'IFES se sont entretenus uniquement avec deux des treize ONG accréditées : le Groupement d'observateurs pour le soutien de la démocratie (GOS), brièvement, et le Comité national pour l'observation électorale (CNOE), de façon plus exhaustive. L'équipe de l'IFES a également rencontré les observateurs de Justice et Paix, le jour du scrutin (cf. ci-dessous).

Groupement d'observateurs pour le soutien de la démocratie (GOS) prend part à l'observation électorale et aux activités d'éducation civique. Ses 1.525 membres se répartissent dans tout le pays. Ses principaux objectifs quant aux questions électorales consistent à observer la transparence et la légalité - ou leur absence - des opérations électorales, à garantir l'utilisation à bon escient des moyens et des ressources de l'Etat, à suivre la délivrance du matériel et des résultats électoraux, à déterminer la liberté de vote - ou son absence - dans un environnement sans fraude. Accréditée en 1992, le GOS a pris part aux activités d'observation du référendum du 19 août. Toutefois, à l'instar d'autres ONG relevant du CCO, le GOS n'a pas participé à l'observation des élections présidentielles faisant l'objet du présent rapport, et ce par manque de moyens.

CNOE : les experts-conseil de l'IFES se sont réunis par deux fois avec le CNOE et ont effectué un déplacement sur le terrain, accompagnés par son coordinateur national. Les collaborateurs de l'IFES ont relevé son haut degré de professionnalisme et ont été très sensibles à la méthodologie d'observation du CNOE, notamment le questionnaire servant à rassembler les informations devant par la suite être quantifiées et calculées (cf. Annexe). Cette méthode est considérée être la plus fiable, si ce n'est même la seule à l'être, pour dresser le tableau exact de la situation telle qu'observée. Les impressions sont nécessairement subjectives et portent à confusion. Les faits ne peuvent être remis en question.

En dehors de l'observation électorale, entre autres activités, comme l'a précisé son coordinateur national, le CNOE a lancé une campagne nationale de lutte contre la corruption et préparait un dossier de formation sur la décentralisation, comprenant un manuel destiné aux édiles locaux, un manuel pour les enseignants, un dépliant sur les droits de l'homme et civiques fondamentaux, des bandes dessinées pour expliquer la décentralisation, et une brochure sur la définition des associations d'une société civile et leur rôle. En ce qui concerne les élections faisant l'objet de ce rapport, le coordinateur national s'est interrogé sur la neutralité des pouvoirs publics et a exprimé sa préoccupation quant à une éventuelle gabegie des moyens de l'Etat, aux risques potentiels de fraude lors de l'établissement des listes électorales et lors du transport du matériel électoral des bureaux de vote aux centres de dépouillement. Il a souligné qu'il ne revenait pas au CNOE, dans le cadre des activités d'observation, de lancer des accusations mais de prévenir la fraude. Et enfin, il a suggéré que le CNE délivre au préalable des cartes d'accréditation afin de permettre aux observateurs de suivre les activités pré-électorales.

6. *Les observateurs internationaux*

En invitant les organismes internationaux à envoyer des représentants afin d'observer les élections présidentielles du 3 novembre 1996, il convient de préciser les objectifs précis de l'Etat malgache :

- garantir l'équité et la transparence des opérations électorales, de l'inscription des électeurs, en passant par la fermeture des bureaux de vote et jusqu'au décompte des votes
- vérifier la liberté, égale pour tous les électeurs, de vote, sans fraude et la véracité assurée du scrutin à toutes les étapes du vote
- témoigner du déroulement des élections dans un esprit démocratique.

Toutes les organisations internationales, multilatérales et bilatérales, ainsi que les institutions et les fondations oeuvrant pour les droits de l'homme et la démocratie ont été accueillies à bras ouverts. Il était entendu que les observateurs internationaux, de concert avec les ONG nationales, viendraient étoffer et appuyer l'appareil électoral et leurs rapports feraient office de référence en cas de doléance déposée par les partisans, ou les délégués, des candidats de l'élection.

En outre de l'IFES, les Nations Unies, l'Organisation de l'Unité africaine, la Commission internationale des juristes et l'ACCT ont envoyé environ 50 observateurs. Les diplomates résidents, notamment Américains et Japonais, ont également participé à ces activités.

Les observateurs internationaux ont été déployés dans tout le pays. Toutefois, leurs ressources auraient mieux été mises à contribution s'ils avaient bénéficié d'une coordination en temps et heure. Quoiqu'il en soit, le CIJ à lui seul a couvert quelque 1.000 bureaux de vote, selon son communiqué de presse.

L'IFES a été en mesure d'assurer une coordination informelle avec les autres observateurs internationaux et plusieurs ONG malgaches, pour couvrir 23 bureaux de vote. Le relevé de ces activités d'observation et les commentaires afférents sont récapitulés ci-dessous.

C. *Bref descriptif du système électoral par rapport aux élections présidentielles*

Selon la Constitution, le président de la République est élu par suffrage universel, national, le cas échéant en deux tours de scrutin, à la majorité. Au cas où les candidats n'obtiendraient pas une majorité absolue lors du premier tour, les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix entrent en lice au second tour. Le candidat ayant obtenu une majorité simple aux voix remporte les élections.

Les ressortissants malgaches, âgés de 18 ans ou plus, sont inscrits sur la foi du recensement réalisé à l'échelon des communes (fokontany). Les données sont transmises à la préfecture (fivondronampokontany), responsable de la délivrance des cartes d'électeur. Une révision spéciale des listes électorales s'est tenue du 13 septembre au 29 octobre 1996. A Antananarivo, toutefois, une réforme intégrale des listes a été mise en oeuvre. Les listes électorales, plus particulièrement dans les centres démographiques, ont dû être réalisées de bout en bout, ce qui a entraîné un certain nombre d'omission. Selon une décision de la HCC, pour cette élection, l'on lèverait l'obligation de présenter une carte d'identité nationale.

Les électeurs dont le nom n'apparaîtrait pas sur les listes pourraient faire la demande d'une ordonnance du président du tribunal compétent pour leur circonscription. Il leur suffirait de produire un extrait de naissance ou tout autre justificatif de leur âge et de leur nationalité afin de pouvoir voter.

Le jour du scrutin, les électeurs se rendent au bureau de vote, munis de leur carte d'électeur. Les employés électoraux vérifient que les doigts de l'électeur ne portent aucune trace d'encre indélébile, et s'assurent qu'ils ont le droit de voter (carte d'électeur ou ordonnance du tribunal). L'électeur prend alors un ensemble de bulletins de vote (au nombre de 15 pour ces élections) et une enveloppe. Il entre dans l'isoloir, place le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe, qu'il placera elle dans l'urne, signe la liste électorale ou y appose son empreinte digitale, et quitte le bureau de vote après que l'on lui marque le pouce à l'encre indélébile. Les candidats et leurs représentants ont le droit d'encadrer le processus et de faire enregistrer leurs doléances au procès-verbal du bureau de vote. Les observateurs sont également admis au bureau de vote.

A l'issue du scrutin, les bulletins de vote sont décomptés sur place, puis transmis, accompagnés du procès-verbal et d'autres documents électoraux, à la commission de recensement matériel des votes (CRMV), composée d'un magistrat nommé par le ministre de la Justice, de trois membres de l'instance administrative de la fivondronampokontany et de trois représentants officiels de cette dernière, tous trois nommés par décret du MINT.

La CRMV se trouve au siège administratif de la fivondronampokontany. Sa procédure est publique et les représentants des candidats et/ou les observateurs peuvent la suivre. Sa tâche consiste à vérifier le contenu des enveloppes scellées provenant des bureaux de vote, les calculs des collaborateurs des bureaux de vote, des bulletins nuls ou blancs, des bulletins ou des enveloppes sujets à controverse. La CRMV n'est pas habilitée à apporter des corrections ou rectifications, et peut uniquement dresser un procès-verbal de ses conclusions. Dans les 24 heures de la réception de la dernière enveloppe scellée des bureaux de vote, la CRMV est censée produire le nombre définitif et total a) d'électeurs inscrits, b) d'électeurs ayant voté, c) de votes valides d) le nombre de voix par candidat e) le nombre de bulletins nuls ou blancs.

Tous les documents électoraux, y compris le procès-verbal, sont transmis par la CRMV à la HCC, dans les 24 heures de la réception du dernier lot de documents. Parallèlement, la CRMV communique par radio ou par câble les résultats définitifs au MINT, en précisant l'heure, la date et les moyens de remise des documents électoraux à la HCC.

Il convient de noter, qu'entre-temps, les résultats provisoires sont envoyés directement par les autorités locales, au centre d'information du MINT. Ces résultats ont principalement pour but l'information publique, par le biais des médias, et n'ont aucune valeur légale.

Lorsque la HCC reçoit l'envoi de la CRMV, elle les prend en charge afin de décider si les bulletins de vote contestés sont viables ou pas, et pour statuer sur les doléances ayant trait au décompte. Elle pointe les résultats et annonce officiellement au public les résultats définitifs, ainsi que le nom du candidat élu, ou des deux candidats étant fondés à prendre part au second tour. Les doléances concernant les élections présidentielles doivent être déposées conformément aux dispositions pertinentes du code électoral.

D. Principaux éléments du calendrier électoral

A la suite de la déchéance du président Zafy de ses fonctions, de nouvelles élections présidentielles ont dû se tenir, conformément à l'article 47 de la Constitution, en l'occurrence entre trente et soixante jours du terme du mandat du président en poste. La HCC a validé la motion de déchéance, par une décision en date du 4 septembre 1996 et publiée le 5 septembre. Ainsi, il fallait que les élections se tiennent avant la mi-novembre.

Cette date précoce entraînait d'importants problèmes logistiques, toutefois la HCC a suivi la règle à la lettre et a rejeté toute tentative de différé des élections. Un calendrier électoral a été établi dans les jours qui suivaient.

DATE	ACTIVITÉ
11 septembre	Publication du décret de convocation
13 septembre	Ouverture d'une nouvelle période de révision des listes électorales
29 octobre	Fin de la nouvelle période de révision des listes électorales
12 septembre - 29 octobre	Nomination des responsables électoraux

4 - 10 octobre	Inscription des candidats
18 octobre - 1 novembre	Identification des bureaux de vote et publication de leur liste
13 octobre - 2 novembre	Campagne
11 octobre	Date limite de désignation des membres de la CMRV
30 octobre - 3 novembre	Délivrance des ordonnances des tribunaux
3 novembre	Jour du scrutin
10 jours après la réception du dernier lot de documents de la CRMV	Décompte et annonce officielle des résultats
30 jours après l'annonce des résultats officiels du premier tour	Second tour

La principale doléance relative au calendrier ci-dessus a été soulevée en ce qui concerne la révision des listes électorales, principalement à Antananarivo, où les listes ont dû être totalement remaniées (en raison, semble-t-il, de migration internes, censément par qu'elles auraient été adultérées par les partisans du président Zafy) et dans quelques autres zones urbaines, comme le relate ci-dessous le rapport d'observation du scrutin à Antsirabe.

E. La campagne électorale

Les experts-conseil de l'IFES n'ont pu avoir qu'un aperçu de la campagne électorale. L'équipe a suivi une manifestation de soutien à M. Ratsiraka, à Antananarivo. Le stade national était bondé, et la foule y a passé la journée, sans trouble, pour écouter des chanteurs populaires et (presqu'en entr'acte) le dirigeant d'AREMA. Il convient absolument de relever l'absence de violence et la bonne humeur ambiantes. Selon les informations reçues par l'équipe de l'IFES et les articles de presse relatant des manifestations analogues, les rassemblements où la musique et non pas le message politique se sont déroulés ailleurs également, sans aucun problème notable. Un seul cas de violences politiques a été signalé. Pour autant qu'on puisse en juger en un laps de temps aussi court et dans un environnement assez restreint, la situation d'ensemble des droits de l'homme à Madagascar semble satisfaisante, et le sujet n'a jamais été abordé comme élément préoccupant, avec les experts-conseil.

Antananarivo a été encollée d'affiches politiques, rares à l'extérieur de la capitale et dans d'autres centres urbains. Les candidats ont acheté de l'espace publicitaire dans les quotidiens de

langue malgache et française, avec une incidence restreinte dans un pays où 40% des habitants sont analphabètes. La télévision a sans doute été plus efficace, mais elle favorisait les candidats dotés de moyens importants.

F. Les médias

Les experts-conseil de l'IFES ont été en mesure de procéder à une brève analyse des médias. Manifestement, et tous les Malgaches avec lesquels l'équipe de l'IFES s'est entretenue ont confirmé cette impression, la presse est totalement libre, comme le prouve la multiplicité de quotidiens et de magazines. Les articles semblent plus approfondis et les sources vérifiées de plus près que dans d'autres pays de niveau économique et de développement démocratique analogues.

Le CNE a réalisé un excellent travail, quoique presque méconnu, d'affectation du temps d'antenne, à la radio et à la télévision, pour les candidats. L'Etat ne semble pas avoir monopolisé les médias par le biais du candidat présidentiel/premier ministre. Toutefois, M. Ratsiraka s'est plaint de ce que M. Ratsirahonana ait bénéficié de 10 minutes supplémentaires d'antenne télévisée, à l'issue de la période de campagne électorale, lors d'un reportage où il apparaissait dans ses fonctions de chef de gouvernement.

IV. JOUR DU SCRUTIN : OBSERVATION ELECTORALE

De manière à couvrir un plus grand nombre de bureaux de vote et à se faire une idée du déroulement des élections dans des régions géographiquement et politiquement différentes, les consultants de l'IFES se sont séparés, Adamou Kombo se rendant dans la Préfecture d' Antsirabe et Jacques Carrio, dans celle de Toamasina (Tamatave).

A. ANTSIRABE I ET II ET COMMUNES AVOISINANTES

Journée du 3 novembre 1996

- 06.00 h. Rencontre avec Yves Ratriamoarivony, Président du CNE, à son domicile d'Antsirabe pour arrêter le programme de la matinée.
- 06.30 h. Rencontre avec le Sous-Préfet d'Antsirabe II à la sous-préfecture.
- 07.00 h. Rencontre avec le premier adjoint au Préfet de Région d'Antsirabe à la préfecture de région.

- 07.30 h/ Visite de bureaux de vote en compagnie du Président du CNE.
11.00 h.

Bureaux visités

- Commune d'Andraromalettra (sous-préfecture d'Antsirabe II) et commune rurale d'Antsoatary:

B.V. 126	- Ambalavao	- 335 inscrits
B.V. 127	- Ambohimera	- 704 inscrits
B.V. 128	- Antsampilahazo	- 1420 inscrits
B.V. 129	- Hifaraovantroa	- 710 inscrits
B.V. 130	- Mandritsarakely	- 409 inscrits

- Commune d'Ambohibary (rattachée à la sous-préfecture d'Antsirabe II):

B.V. 43	- 914 inscrits
B.V. 44	- 488 inscrits

- 11.00 h. Rencontre avec les observateurs nationaux du CNOE dans la commune de Betafo:

Bureaux visites

B.V. 10, 2 et 3

- 12.00 h/ Observation en compagnie d'observateurs du CNOE (section de Betafo).
13.30 h

Bureaux visités

- Ville d'Ankazomiriot:

B.V. 130 et 131

- Ville de Soavina

B.V. 103

- 14.30 h/ 16.30 h. Rencontre avec l'adjoint au Préfet de région; l'adjoint au maire de la sous-préfecture de Betafo; le Vice-Président de la Délégation Spéciale de Betafo; le Préfet de région, Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany d'Antsirabe I; le Président du CNE; les responsables du Palais de Justice d'Antsirabe.
- 18.00 h/ 20.00 h. Visite de bureaux de vote à Antsirabe I et II en compagnie du Président du CNE, en vue d'observer les opérations de dépouillement du scrutin.
- 21.00 h/ 23.00 h. Rencontre avec le Préfet de région et la Présidente du Tribunal, présidente de la Commission de recensement du matériel de vote (C.R.M.V.) d'Antsirabe, en vue d'observer la centralisation et l'acheminement des résultats.

Journée du 4 novembre 1996

- 09.30 h/ 11.00 h. Rencontre avec la représentation régionale du CNOE (section d'Antsirabe) afin d'échanger des vues sur le déroulement du scrutin à Antsirabe I et II et dans les communes avoisinantes. Echange de vues informel avec les observateurs du CIJ et de l'OUA.

Impressions générales à l'issue de l'observation du scrutin du 3 novembre 1996 à Antsirabe I et II et dans les communes avoisinantes

L'élection du 3 novembre 1996 a été caractérisée par un climat de sérénité, de civisme et de tolérance qui témoigne de la maturité politique des Malgaches et de l'enracinement du pluralisme dans le pays.

Toutefois, bon nombre d'anomalies et d'irrégularités susceptibles d'entacher la sincérité du scrutin dans certains bureaux de vote ont été observées. Ces anomalies, dues sans doute au délai court dont ont disposé les organisateurs de ce scrutin, sont les suivantes:

- listes électorales mal conçues;
- cartes électorales distribuées de façon peu satisfaisante;
- absence d'encre véritablement indélébile;
- utilisation abusive des ordonnances;
- bulletins de vote difficilement lisibles;
- isolements de fortune;
- absence de réceptacle dans les isolements pour recevoir les bulletins non utilisés;
- électeurs non inscrits, mais en possession de cartes électorales;

- manque de formation de certains membres de bureaux de vote;
- assesseurs en même temps que scrutateurs;
- vote de mineurs.

B. NORD DE LA PRÉFECTURE DE TOAMASINA

Journée du 2 novembre 1996

- 15.00 h/ 20.30 h. Rencontre avec le Délégué général du Gouvernement, Préfet de région, qui indique que les listes électorales, dûment arrêtées au 29 octobre, ont été distribuées aux 467 bureaux de vote totalisant 224 264 inscrits pour quatre sous-préfectures (Toamasina I et II, Brickaville et Sainte-Marie). Les membres de ces bureaux de vote ont reçu une formation de plusieurs jours qui s'est échelonnée, selon les préfectures, entre le 13 et le 26 octobre.

Rencontre avec l'Administrateur civil, responsable des opérations électorales, qui confirme que les problèmes d'acheminement des bulletins ont été résolus et que, bien que reçue avec retard, l'encre indélébile a été distribuée, excepté dans les zones les plus reculées.

Coordination avec les responsables régionaux du CNOE et les observateurs internationaux de l'ONU, de l'OUA et du CIJ pour la répartition des zones à couvrir.

Journée du 3 novembre 1996

- 06.30 h/ 07.30 h. Observation des opérations d'ouverture du scrutin dans la commune rurale d'Antetezambaho.

Bureau visité

B.V. 75 - Analamalotra - 701 inscrits

- 09.40 h/ 10.15 h. Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale de Mahambo.

Bureaux visités

B.V. 88 - 689 inscrits
B.V. 92 - 570 inscrits
B.V. 93 - 667 inscrits

- 10.35 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale
11.00 h. d'Ampasimbe-Onibe.

Bureau visité

B.V. 38 - Mahatsara I - 303 inscrits

- 11.50 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale de
12.15 h. Foulpointe.

Bureau visité

B.V. 110 - Vohitamboro - 470 inscrits

- 14.30 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale
14.50 h. d'Antetetzambaho.

Bureau visité

B.V. 81 - Vohitsara - 418 inscrits

- 15.00 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale de
15.20 h. Foulpointe.

Bureau visité

B.V. 106 - Antenina - 454 inscrits

- 15.50 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale
16.10 h. d'Antetetzambaho.

Bureau visité

B.V. 71 - Ambodiatafana - 438 inscrits

- 16.20 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la ville de Toamasina.
- 16.55 h. Rencontre avec le Président du Conseil municipal de Toamasina.

Bureau visite

B.V. 74 - Analamboanio - 326 inscrits

- 17.50 h/ Observation des opérations de dépouillement du scrutin dans la commune rurale d'Antetezambaho.
- 21.30 h.

Bureau visité

B.V. 75 - Analamalotra - 701 inscrits / 400 votants / 7 votes nuls /
16 votes blancs / 377 votes validés

Résultats

1. Zafy	70	8. Andriamanana	0
2. Rabetsitonta	2	9. Rakotorijaona	0
3. Razafimahaleo	28	10. Rakotovao	5
4. Ratsiraka	227	11. Voninahitsy	7
5. Vazaha	0	12. Andriamanjato	9
6. Ramanantsoa	0	13. Razanabahiny	0
7. Razanamasy	2	14. Ratsirahonana	17
		15. Ramaroson	10

Journée du 4 novembre 1996

- 07.00 h/ Visite du Centre de recensement du matériel des votes (CRMV) de Toamasina.
- 07.30 h. Résultats reçus de 124 des 140 B.V. de Toamasina I, mais opérations de contrôle pas encore commencées.

- 09.00 h/ Rencontre avec le Président du Conseil municipal de Brickaville. Visite du
- 09.20 h. CRMV. Accès aux rares résultats déjà reçus. Certains membres de B.V. devront faire jusqu'à 70 km à pied pour remettre les dossiers. Présence de deux observateurs du CNOE, qui n'ont rien de spécial à signaler.

Méthodologie

Chaque visite a duré 20 minutes au minimum. Les opérations d'ouverture et de fermeture ont été observées dans leur intégralité. Dans tous les bureaux de vote, les mêmes paramètres ont été pris en compte (voir paragraphe ci-après). A noter que l'écart entre les heures de visite correspond à la durée des déplacements, allongée par la difficulté d'accès de certains locaux (bac, marche en brousse, pirogue, etc.).

Paramètres et résultats de l'observation de 10 bureaux de vote dans la région nord de Toamasina

1. SCRUTIN

- Membres du B.V. tous présents: 10 / 10
- Présence de délégués des candidats: 10 / 10
- Candidats représentés:

- Zafy	: 10 / 10	- Voninahitsy	: 1 / 10
- Rabetsitonta	: 1 / 10	- Andriamanjato	: 4 / 10
- Razatimahaleo	: 7 / 10	- Ratsirahonana	: 5 / 10
- Ratsiraka	: 10 / 10	- Ramaroson	: 1 / 10
- Razanamasy	: 2 / 10		

**Commentaire:*

Les deux candidats arrivant en tête des résultats provisoires sont représentés dans tous les bureaux de vote. Les cinq premiers classés sont les mieux représentés et le nombre de leurs délégués est exactement proportionnel à leur classement. Dans les villages plus reculés, seuls les trois premiers ont des délégués.

- Présence d'observateurs: 7 / 10
- ONG représentées: CNOE

**Commentaire:*

Un B.V. a été visité par un observateur mobile du CNOE. L'absence d'observateurs internationaux est la preuve que la coordination du déploiement a été efficace.

- Matériel électoral livré au complet et en temps utile: 10 / 10
- Manque de matériel électoral au cours de la journée: 0 / 6

**Commentaire*

L'encre indélébile a été utilisée dans 7 des 10 B.V. observés; le marker, dans les trois autres. Seul un B.V. s'est plaint de ne pas avoir reçu la liste des candidats dans l'ordre officiel.

- Ouverture du scrutin entre 07.00 h. et 07.15 h.: 10 / 10
- Fermeture du scrutin entre 18.00 h. et 18.15 h.: 1 / 1
- Urnes inspectées avant d'être cadenassées: 10 / 10
- Identité des électeurs vérifiée: 10 / 10
- Cartes d'électeurs vérifiées: 10 / 10

**Commentaire*

Les problèmes rencontrés au sujet des cartes d'électeurs et des listes électorales n'atteignent pas les mêmes proportions qu'en zone urbaine. A cela, deux raisons essentielles: électeurs moins nombreux et meilleure préparation (Presque toutes les autorités interrogées ont indiquées que les listes avaient dûment été révisées et arrêtées à la date du 15 avril 1996, puis avaient été complétées pendant la période d'inscription précédant les élections présidentielles). Dans un B.V., trois personnes en possession d'une carte n'ont pas été admises à voter parce que leur nom ne figurait pas sur la liste. Dans un autre, 24 électeurs inscrits ont été admis à voter sans carte (détruite par le dernier cyclone). Dans un autre, enfin, un électeur n'a pu voter par suite d'une erreur typographique sur sa carte d'électeur.

- Votants tous requis de faire marquer leur pouce à l'encre indélébile: 10 / 10
- Scrutin interrompu pendant une longue période: 0 / 6
- Secret du vote respecté: 10 / 10
- Emplacement des isolements adéquat: 10 / 10
- Intimidation d'électeurs: 0 / 10
- Présence de forces de l'ordre: 3 / 10

**Commentaire:*

L'article 73 du Code électoral dispose que "Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords immédiats des lieux où se tient l'assemblée", sans préciser le rayon du périmètre d'interdiction considéré comme "abords immédiats".

- Incident majeur de nature à compromettre les résultats: 0 / 10
- Procès-verbal dressé à la clôture du scrutin: 1 / 1

C. DÉPOUILLEMENT

**Commentaire:*

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les opérations de dépouillement du scrutin ont été observées dans un B.V. dans leur intégralité. Le scrutin a été clos entre 18.00 h. et 18.15 h. Tous les membres du bureau de vote étaient présents. Les scrutateurs ont été désignés parmi les électeurs présents. Des dispositions matérielles ont été prises pour permettre aux scrutateurs d'opérer sans être gênés. Le nombre des votants a été arrêté sur la liste d'émargement et proclamé. L'urne a été ouverte et le dépouillement des enveloppes s'est effectué conformément aux dispositions du Code électoral. Ayant constaté une différence de trois unités entre le nombre d'enveloppes contenues dans l'urne et celui des émargements, le Président a fait recompter l'un et l'autre jusqu'à ce que les deux soient réconciliés, alors qu'il aurait pu retrancher trois enveloppes au hasard, comme l'y autorise l'article 99 du Code. A noter que les bulletins, une fois dépliés, montrés au public et comptabilisés, ont été remis dans leurs enveloppes respectives; le consultant de l'IFES n'a pu déterminer si cette pratique était conforme aux règlements. Les résultats ont été inscrits sur un tableau noir. Nulle contestation n'a été formulée. L'ordre n'a pas été troublé. Le procès-verbal, qui a été rédigé dans le B.V. aussitôt après la fin des opérations, a été signé par trois membres du bureau et les délégués des candidats encore présents.

Impressions générales à l'issue de l'observation du scrutin du 3 novembre 1996 dans la région nord de Toamasina

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'observation ne donne qu'un instantané d'une situation donnée en un moment donné. En d'autres termes, les éléments relevés plus haut n'ont qu'une valeur ponctuelle et il se peut fort bien, par exemple, qu'après le départ de l'observateur la situation dans tel ou tel B.V. se soit dégradée au point d'infirmier totalement les constatations

faites auparavant. En outre, il serait vain de prétendre extrapoler à l'ensemble du pays le résultat d'observations portant sur un nombre très réduit de B.V.

Toutefois, les données recueillies autorisent à porter un jugement sur le climat général dans lequel se sont déroulées les opérations électorales. Et il est un fait que, dans la région visitée, malgré certaines anomalies ou irrégularités qui ne sont pas, en elles-mêmes, de nature à influencer sur le résultat final, mais risquent d'être utilisées par la HCC comme motifs d'annulation, malgré cela donc, on ne saurait dire qu'il y a eu volonté délibérée de frauder. La plupart des électeurs qui le souhaitent ont pu voter dans des conditions de sécurité, sans faire l'objet d'actes d'intimidation et avec la garantie que leur vote était secret.

Rares sont les pays se situant au même niveau de développement économique et démocratique que Madagascar qui peuvent faire valoir une performance aussi satisfaisante dans l'ensemble.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. *La Constitution*

A titre de commentaire général et préliminaire, il convient de rappeler que Madagascar traverse une période de transition, ce qui a une incidence manifeste sur la situation d'ensemble. A la lumière de ce fait, il conviendrait que la tâche prioritaire du nouveau président soit de **mettre sur pied toutes les institutions prévues par la Constitution, en l'occurrence le Sénat, les pouvoirs judiciaires dont la Cour constitutionnelle, administrative et financière (pour remplacer la HIC) et les collectivités territoriales décentralisées**, ce qui contribuera au renforcement de l'assise démocratique de la république malgache.

Selon d'aucuns, quatorze des quinze candidats souhaitent, une fois élus, solliciter la révision de la Constitution de la III^e République, ce qui pourrait aboutir, selon l'ampleur des amendements pressentis, à la naissance de la I^{er} République. Avant d'entamer une révision exhaustive de ce type, **il conviendrait sans doute que les législateurs étudient tout d'abord le moyen d'améliorer la mise en oeuvre du texte actuel, en s'assurant de la stricte application de ses dispositions. Pour ce faire, l'on pourrait consulter des experts juridiques extérieurs.**

En outre, un séminaire pourrait être organisé pour les parlementaires, sous l'égide de la HIC, afin de débattre des incidences et des options pouvant se substituer l'adoption d'une nouvelle Constitution.

Il ne s'agit absolument pas de diminuer les prérogatives du président de la république, ni de l'Assemblée nationale relatives aux amendements, indiqués et appropriés, de la Constitution. Toutefois, ce séminaire de haut niveau seconderait les participants dans la mise en perspective technique et factuelle des changements proposés, pour pouvoir évaluer leurs conséquences financières. Par exemple : la décision de modifier le système proportionnel de l'élection des parlementaires, ou celle de revenir à la notion de mandat impératif, comportent des incidences politiques et matérielles si lourdes pour le budget de l'Etat qu'elles seraient applicables partiellement ou de façon inopérante.

B. Le code électoral

Le code électoral est un instrument relativement détaillé et soigneusement rédigé : il couvre la plupart des éléments essentiels du processus électoral. Il est complété par des décrets circonstanciels pour préciser des points de procédure ou amender des dispositions données.

Ce nonobstant, en sachant qu'il n'existe pas de code électoral parfait, **il conviendrait sans doute que les pouvoirs idoines étudient la possibilité de réviser le code existant, afin d'éliminer les dichotomies internes éventuelle et combler les lacunes cernées. La version révisée pourrait regrouper toutes les dispositions pertinentes dispersées dans divers décrets, pour rendre le texte de base convivial et exhaustif.**

A cette fin, il conviendrait d'organiser un atelier technique, organisé notamment pour les collaborateurs des CNE et HIC, afin de passer en revue le texte existant et de suggérer, le cas échéant, des amendements.

Il serait également utile d'offrir un cadre de débat pour que la HIC examine la liste des motifs d'annulation des résultats électoraux, afin d'aligner cette liste sur la réalité du contexte et le degré national de développement démocratique à Madagascar. La HIC pourrait souhaiter faire expressément inclure ladite liste dans le code révisé.

Sans entrer dans le détail des éléments du code sujets à révision, il existe une question qu'il conviendrait de souligner, puisque la plupart des problèmes sensibles relevés par les observateurs et les délégués des candidats le jour du scrutin y avaient trait : il s'agit de la préparation des listes électorales et de la délivrance des cartes d'électeur.

Comme indiqué ci-dessus, les listes électorales sont établies sur la foi du recensement réalisé par les autorités locales. **Dans une perspective à long terme, il conviendrait sans doute que l'Etat étudie la possibilité de relier les registres nationaux et électoraux, et d'avoir recours à un seul et même document à deux fins : carte d'identité et carte d'électeur. Il suffirait alors que les électeurs s'assurent que leur nom apparaisse sur les listes dans le laps de**

temps prescrit, au préalable du scrutin. Dans un pays comme Madagascar, où le sens du devoir civique est hautement développé, il ne devrait pas être problématique de responsabiliser les électeurs afin qu'ils se présentent aux autorités idoines pour retirer leur carte d'identité et d'électeur, à condition de les y préparer par une campagne d'information et d'éducation civiques en bonne et due forme. Cette démarche consistant à relier les registres civils et électoraux a été fréquemment adoptée, notamment dans plusieurs pays d'Amérique Latine. Plusieurs sociétés ont conçu des programmes et des logiciels à cet effet. **Il pourrait être utile de mettre les autorités malgaches pertinentes en relation avec leurs homologues à l'étranger possédant une certaine expérience dans ce domaine.**

Au préalable du parachèvement de la nouvelle version du code, aux fins de transparence et pour obtenir des informations en retour d'éventuels contestataires, **le CNE pourrait étudier la possibilité d'organiser un atelier destiné aux ONG observatrices nationales et aux délégués des partis politiques.** Ce qui permettrait également de désamorcer les objections au préalable de leur expression, tout en s'inscrivant parfaitement dans le droit fil du concept malgache de consultation et de consensus.

C. Le conseil national électoral

Il apparaît clairement aux experts-conseil de l'IFES que le CNE, à titre d'institution, doit être renforcé pour pouvoir remplir des fonctions importantes et sensibles dans le processus électoral. Une révision du code électoral pourrait aller dans ce sens, dans la mesure où les pouvoirs et prérogatives du CNE pourraient être précisées et éventuellement élargies. Un CNE sans pouvoir réel, en dehors de ses fonctions consultatives, ne peut qu'être ignoré des protagonistes électoraux de poids, comme le prouvent les élections du 3 novembre. **Il conviendrait sans doute de faire du CNE une institution permanente dont les fondements seraient énoncés dans la Constitution,** à condition que sa sphère de compétence puisse être redéfinie sans empiéter, de façon conflictuelle, sur celle du MINT. Le rapport institutionnel entre le CNE et le MINT devrait alors être révisé et élucidé.

Quoi qu'il en soit, **il conviendrait de fournir une assistance technique au CNE afin de le renforcer et de remanier sa structure et son fonctionnement. Plus précisément, il conviendrait de rédiger les dispositions légales le rendant réellement opérationnel et l'assortissant de bureaux locaux et régionaux.**

Afin de perfectionner les connaissances spécialisées et d'élargir leur expérience, il conviendrait d'inviter les membres du CNE à des symposiums internationaux, ayant trait à des questions électorales et à prendre part à des missions d'observation à l'étranger.

La contribution du CNE serait également valorisée s'il possédait les moyens de remplir sa mission. **Ainsi, en outre d'une assistance technique, il conviendrait que le CNE reçoive un appui matériel, sous forme de véhicules, de matériel de bureau, etc..**

Il conviendrait également que le CNE prenne plus activement part à la coordination de l'éducation civique, comme le prévoit l'annexe du code électoral, notamment dans les écoles et autres institutions analogues. Il conviendrait que l'assistance technique soit axée sur la définition d'un programme d'ensemble et, éventuellement, sur la formation de particuliers ou d'ONG choisis à cet effet, afin de mettre en oeuvre ledit programme.

Et enfin, il serait sans doute utile de retenir les services d'un spécialiste technique afin de conseiller le CNE sur l'amélioration de son image de marque et sur l'adoption d'une position plus affirmée. Dans un proche avenir, il serait utile de lancer une campagne d'information publique afin d'expliquer le rôle du CNE, ainsi que les principes directeurs de sa création et les membres y siégeant.

D. Les observateurs

A l'exception éventuellement de Justice et Paix, le CNOE semble constituer l'unique ONG nationale, possédant des antécédents qualifiés et une structure idoine quant à l'observation électorale. En raison de sa démarche extrêmement professionnelle, le CNOE jouit d'une crédibilité certaine et est considéré être une instance impartiale.

Toutefois, d'autres ONG nationales pourraient être froissées de cet état de choses et le CNE, tout en constatant la valeur et caractère crucial de la contribution du CNOE, pourrait sembler être en faveur de l'élargissement des forces d'observation, ce qui réduirait au minimum les risques d'une dérive vers des évaluations, politiquement teintées, du processus électoral.

A cette fin, sous la férule du CNE, l'on pourrait mettre sur pied un réseau d'observation des ONG nationales investies dans la tenue d'élections libres, équitables et transparentes, où le CNOE remplirait des fonctions essentielles de point focal de formation et d'échange d'expériences. Une assistance technique pourrait être fournie au CNOE, directement ou par le biais du CNE, afin d'organiser des ateliers et des séminaires techniques axés notamment sur la méthodologie et la préhension des lois et des règlements électoraux existants.

En outre de ces séminaires, il serait sans doute utile de tenir des séances d'information dans tout le pays afin de promouvoir l'observation nationale et d'amener des bénévoles à se joindre aux ONG existantes (au lieu d'en créer de nouvelles).

A l'instar du CNE, un appui matériel serait nécessaire pour améliorer la performance d'ensemble des ONG observatrices nationales. La prestation de locaux pour des bureaux régionaux et locaux contribuerait vivement au renforcement de la base de ces dernières.

En ce qui concerne l'observation internationale, de récentes expériences indiquent qu'il conviendrait d'approfondir les travaux de préparation et de coordination du déploiement (des observateurs). L'on pourrait demander aux observateurs internationaux de séjourner plus longuement intra-frontières au préalable du scrutin, pour observer le contexte pré-électoral et pour s'assurer que des consultations idoines aboutissent à une utilisation optimale des ressources, à une méthodologie uniforme et logique, et pour éviter les malentendus quant aux rôles respectifs des ONG nationales et des institutions internationales. Il conviendrait que le CNE en prenne la direction, peut-être avec l'assistance technique de spécialistes internationaux.

E. Les partis politiques

Selon les informations reçues par les experts-conseil de l'IFES, il y aurait 136 partis politiques malgaches, en excluant les groupements et associations organisés. Toutefois, les résultats provisoires des élections présidentielles du 3 novembre indiquent que 90% des voix ont porté sur cinq candidats seulement. Ces deux chiffres mis côte à côte indiquent l'ampleur du travail restant à faire pour que tous les partis soient crédibles et opérants.

Il ne s'agit absolument pas ici de donner à entendre qu'il conviendrait de restreindre le nombre de partis politiques. Toutefois, manifestement, seuls les mieux organisés ont une incidence sur les affaires politiques nationales. Les partis de moindre taille pourraient être épaulés pour perfectionner leurs méthodes de gestion afin d'être en mesure de remplir des fonctions plus conséquentes, ne serait-ce qu'au niveau local ou régional. Les partis de plus grande taille pourraient également tirer parti d'ateliers techniques portant sur des questions électorales, notamment en ce qui concerne la formation des délégués observant le déroulement du scrutin dans les bureaux de vote. Au vu du grand nombre de personnes investies, il conviendrait d'adopter une démarche de "formation des formateurs".

Du côté électoral, il conviendrait sans doute que le CNE étudie la possibilité de rencontrer les partis politiques afin de rédiger un code déontologique, à joindre en annexe au code électoral, pour régir les activités de ces derniers au cours des campagnes électorales. Il s'agirait simplement d'officialiser un présumé accord, en vigueur à l'heure actuelle.

Les experts-conseil de l'IFES remercient le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires Etrangères, le Haut Conseil constitutionnel, le Conseil national électoral, l'ambassade des Etats-Unis, l'USAID, le CNOE et les autres ONG malgaches, de leur disponibilité, de leur appui sans faille et de l'appui qui leur a été apporté avec empressement et qui leur a permis de tirer le meilleur parti professionnel de leur bref séjour à Madagascar.

I. COMPENDIUM EXÉCUTIF

L'IFES (International Foundation for Election Systems - Fondation internationale pour les systèmes électoraux) a assuré une mission d'assistance technique et d'observation à Madagascar, relative aux élections présidentielles du 3 novembre 1996. Une équipe de deux spécialistes de l'administration électorale s'est rendue à Antananarivo, du 25 octobre au 17 novembre 1996. Cette équipe a collaboré avec le ministère de l'Intérieur, la Commission électorale, des organismes non gouvernementaux et plusieurs groupements, et particuliers, malgaches afin de déterminer l'avancement des préparatifs électoraux, afin de fournir appui et orientation, selon nécessité. L'IFES souhaite remercier les organismes et les particuliers susnommés de leur accueil chaleureux et de leur coopération dans le cadre de cette activité.

Le présent rapport est destiné à appuyer l'Etat malgache, ses institutions électORALES, les organisations non gouvernementales malgaches et les membres de la communauté internationale, dans l'analyse du processus électoral malgache. L'on espère que les conclusions des experts-conseils de l'IFES seront utiles puisque Madagascar se prépare au second tour des élections, avant la fin de l'année. Le chapitre IV présente l'observation de l'IFES pendant la journée des élections, et le chapitre V offre une série de conclusions et de recommandations, visant à être utiles et pratiques. L'équipe de l'IFES a exprimé une certaine préoccupation quant à la date proposée du second tour des élections, le 29 décembre 1996, car nombre des recommandations avancées, d'ordre plus technique, ne pourront être mises en oeuvre dans un laps de temps aussi court.

Lors de son arrivée à Antananarivo, l'équipe de l'IFES a relevé que les préparatifs des élections se déroulaient selon le programme prévu, encadrés par le ministère de l'Intérieur (MINT). Le Conseil national électoral (CNE), à titre d'instance consultative, a rempli des fonctions discrètes et utiles, notamment en ce qui concerne l'affectation d'espaces médiatiques aux candidats. Parmi les organisations non gouvernementales (ONG) prenant part à l'observation électorale, le Comité national d'observation des élections (CNOE) a rempli des fonctions de leader en raison de ses connaissances spécialisées et de sa présence nationale.

Le Code électoral et autres documents électORAUX semblent permettre une participation sans entrave des électeurs, dans un environnement libre, équitable et transparent. Toutefois, certaines listes électORALES ont dû être révisées ou même totalement refaites au préalable des élections, ce qui a entraîné des problèmes en raison du calendrier électoral extrêmement serré. D'ailleurs, la plupart des irrégularités relevées le jour des élections avaient trait aux listes électORALES et/ou aux cartes d'électeurs. Nombre de citoyens n'ont pas trouvé leur nom sur les listes et n'ont pu voter. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, une seule doléance a été déposée en la matière, devant la Cour constitutionnelle.

Selon l'équipe de l'IFES, l'environnement électoral pourrait être amélioré si le gouvernement de la IIIe République prenait notamment les mesures suivantes :

- établissement des institutions et des procédures prévues dans la Constitution
- révision du Code électoral et de ses décrets pertinents
- renforcement du Conseil national électoral grâce à plusieurs mesures, notamment son inclusion au sein des institutions constitutionnelles, et
- prestation d'assistance technique et d'appui matériel aux ONG nationales et aux partis politiques.

II. INTRODUCTION DE LA MISSION DE L'IFES

Dans le cadre des préparatifs des élections présidentielles malgaches prévues le 3 novembre 1996, l'IFES a détaché deux spécialistes de l'administration électorale, à titre de représentants chargés des ressources techniques auprès du Conseil national électoral.

L'équipe de l'IFES devait assurer le cas échéant une prestation d'orientation et d'assistance technique auprès du CNE, dans plusieurs domaines : code électoral, inscriptions électorales, rôle des médias, observation internationale, évaluation des futurs besoins de programmation du CNE et d'autres partenaires, notamment les organisations non gouvernementales (ONG) locales, et analyse post-électorale de l'administration électorale et recommandations afférentes.

L'équipe se composait de deux experts-conseil, Adamou Kombo et Jacques Carrio. Arrivés à Antananarivo le 25 octobre 1996, leur séjour devait prendre fin les 17 et 10 novembre, respectivement.

En raison de la brièveté du délai pré-électoral et à la lumière du rôle restreint confié par le CNE (voir ci-dessous), il s'est révélé nécessaire de modifier l'axe de la mission. En consultation avec l'ambassade américaine et l'USAID, il a été convenu que les experts-conseils de l'IFES prendraient tout d'abord pour point de mire l'observation du processus électoral pour préparer en suite des recommandations portant sur le perfectionnement à plus longue échéance du système électoral, menant au renforcement de l'ensemble de la structure institutionnelle.

Le présent rapport est soumis conformément au cahier des charges de consultance de l'IFES. Il se fonde sur les renseignements rassemblés au cours de réunions avec les CNE, ministère de l'Intérieur, organisations non gouvernementales (ONG), pouvoirs publics locaux, autorités électorales, observateurs internationaux, ainsi que sur les données fournies par l'IFES-Washington.

III. EVALUATION PRE-ELECTORALE

A. *Antécédents*

En 1992, les électeurs malgaches ont choisi, par référendum, la Constitution remplaçant celle de 1975. La Constitution établit les paramètres de la présidence, du parlement, des fonctions de premier ministre et d'une magistrature indépendante. Des élections présidentielles se sont tenues fin 1992. Lors du second tour, en 1993, M. Albert Zafy a été élu président. Des élections législatives nationales se sont également tenues en 1993. Toutefois, à l'été 1996, le sentiment des Malgaches était négatif quant au président Zafy, et une procédure de récusation était entamée à son encontre, pour n'avoir pas mis à exécution nombre de ses promesses, notamment le

remaniement de la magistrature et la création d'un sénat. Le premier ministre, Norbert Ratsirahonana a été nommé président par intérim, pour le remplacer.

Aujourd'hui, un certain nombre d'institutions restent à établir, notamment le sénat, le système judiciaire et les collectivités territoriales décentralisées. Selon certains groupements, la Constitution (qui fait l'objet de critiques généralisées) ne manque pas intégralement d'intérêt et il aurait été souhaitable de la suivre. Le système de représentation proportionnelle permet aux membres de l'Assemblée nationale de constituer des coalitions délétères, aux fins de ce que l'on nomme à Madagascar "la majorité variable". Ces alliances connaissent une mouvance quotidienne, génératrice d'instabilité. En 1995, le président Zafy demandait la modification de la Constitution, pour permettre au président de la République, plutôt qu'au parlement, de désigner le premier ministre.

Le nombre et la diversité réelle des candidats aux élections présidentielles constituait une quasi-certitude d'un second tour. Selon la Constitution, un second tour se tiendra dans les dix jours à dater de la publication officielle des résultats du premier tour. Lors de la rédaction du présent rapport, le second tour est prévu au 29 décembre 1996.

Il convient de mettre en exergue un élément important des élections du 3 novembre, que l'on a peu relevé : pour la première fois, les Mérimas ont présenté des candidats (Ratsirahonana, Andriamanjato, Razamanasy et Ramaroson). Jusqu'à présent, il semblait exister une entente tacite, selon laquelle les Mérimas laisseraient la présidence de la République à une ethnie de la côte pour prendre, eux, les fonctions du premier ministre, c'est-à-dire le centre du pouvoir et du contrôle national effectif. Selon les informations reçues par l'IFES, ce changement pourrait être lié à une prédiction, datant de 1897, selon laquelle les Mérimas perdraient le pouvoir à jamais s'ils ne prenaient pas les rênes du pays en 1997. Ou encore à une mouvance marquée des pouvoirs entre le président et le premier ministre, à la suite de l'adoption de la Constitution de 1992.

En dépit des tentatives partisans visant à différer les élections, comme par l'imposition de critères tels que la présentation d'une carte nationale d'identité lors des inscriptions électorales (mesure rendue nulle et non avenue par la HCC), ces dernières, comme prévu, se sont déroulées le 3 novembre 1996.

B. Principaux protagonistes

1. Les candidats

Neuf candidats se sont présentés au départ, puis au terme de la période des inscriptions, leur nombre se montait à 15. Selon certaines sources, il s'agirait d'un effort visant à enlever des votes

à l'ancien président, M. Ratsiraka, dont le retour triomphal a été considéré, par certains candidats, comme une menace. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'Intérieur (MINT) a souligné que ce chiffre entraînait des problèmes logistiques et financiers supplémentaires, par exemple pour la production de bulletins de vote ou pour l'accréditation des représentants des candidats.

L'on peut répartir les candidats en deux grands groupes : les "favoris" et les "autres candidats". La présente section présente un explicatif des partis et des affiliations des candidats.

a) *Les favoris*

- **Didier Ratsiraka** : ancien président de la I^e République, accueilli par les foules à son retour de France, fin septembre 1996, où il a été suivi d'un traitement pour le diabète. Soutenu par son parti, l'AREMA.
- **Albert Zafy** : le président démis, bénéficiant d'un solide soutien dans les zones rurales, visitées par ses soins de façon exhaustive, au lieu de s'attacher à l'adoption de textes de lois et à la création d'un sénat, aux dires de ses adversaires. Appuyé par le ZMF.
- **Norbert Ratsirahonana** : premier ministre en poste, ancien président de la HCC, considéré comme étant un dirigeant tonique, compétent, dénué toutefois d'une base de parti et donc tributaire du ralliement des forces anti-Zafy.
- **Herizo Razafimahaleo** : jeune chef d'entreprise, doté d'une organisation de parti bien structurée (LEADER FAHILO) et d'un programme de campagne "à l'américaine" (arrivée en hélicoptère dans les stades, émissions de "rap", etc).

b) *Les autres candidats*

- **le révérend Richard Andriamanjato** : président de l'Assemblée nationale, dirigeant de l'AKFM/FANVAOZANA et de la coalition de forces de récusation du président Zafy, homme politique expérimenté, considéré par certains comme étant le plus puissant particulier de Madagascar.
- **Guy Willy Razamanasy** : ancien premier ministre et membre de l'Assemblée nationale, à l'heure actuelle maire d'Antananarivo, fédéraliste dont l'appui se restreint à l'ethnie Mérina des hauts plateaux, oeuvrant par le biais d'une ONG, la FIHAONANA.
- **Tovonanahary Rabetsitonta** : ancien ministre de l'Economie et du Plan, et dirigeant de GRAD/ILOAFO.

- **Jean-Eugene Voninahitsy** : vice-président de l'Assemblée nationale et secrétaire général du RPSD, le parti de l'actuel ministre des Affaires Etrangères.
- **Marojama Razanabahiny** : l'un des trois vice-premiers ministres en poste, et dirigeant d'un petit groupe, de base retraitée, VITM.
- **Evariste Vazaha** : ministre actuel de l'Industrie, de l'Artisanat et du Commerce Extérieur. Après avoir appuyé l'arrivée au pouvoir du président Zafy en 1993, s'est joint à la coalition réclamant sa destitution.
- **Desire Rakotoarijaona** : général de gendarmerie à la retraite et ancien premier ministre, et ancien membre du Conseil suprême de la révolution sous la I^{ère} République. A créé son propre parti, SAFIHIKY MADAGASIKARA, en août 1996.
- **Charles Ramanantsoa** : homme d'affaire ayant joué un rôle de premier plan au cours des négociations menant à la III^{ème} République.
- **Albert Andriamanana** : chanteur populaire, sans aucune réelle expérience politique.
- **Philippe Rakotovao** : homme d'affaires, proche dans le passé des membres de la Haute Autorité d'Etat (HAE) qui a gouverné le pays en 1992-1993.

2. *Les partis*

- **AREMA : l'Avant-garde de la révolution malgache**
Pièce maîtresse du Front national pour la défense de la révolution socialiste malgache (FNDR), créé par Didier Ratsiraka en 1976, à la suite d'un vote avalisant la charte révolutionnaire socialiste et une nouvelle Constitution en vertu du directorat militaire. Ce dernier a été mis en place à la suite de la tentative de coup d'état du 5 février 1975, qui a mené à la démission du général Gabriel Ramanantsoa, à l'époque chef d'Etat et chef de gouvernement. L'ARES a succédé en 1993 à l'AREMA.
- **ARES : Avant-garde pour le redressement économique et social**
Parti lancé par l'ancien président, M. Ratsiraka, à la suite de son échec de sa seconde candidature en 1993. A ce titre, ce parti succédait à l'Avant-garde de la révolution malgache (Antoky'ny Revolosiona Malagasy- AREMA), organisé par M. Ratsiraka en 1976, bien que le sigle "AREMA" soit encore employé par les partisans de ce dernier.
- **FFKM: Fikambanan'ny Fisngonana Kristiana Malagasy (Conseil chrétien des églises malgaches):** Mouvement fédéraliste.

- **Haute Autorité d'Etat (HAR)**

Autorité de la transition, née à la suite des troubles persistants, de juillet 1989 au 29 octobre 1991, date à laquelle le président Ratsiraka et son premier ministre, M. Razanamasy, convinrent de la formation d'un nouveau gouvernement de l'unité, comprenant des représentants des partis de l'opposition, de groupes religieux et des forces armées. En outre, le Conseil suprême de la révolution et l'Assemblée nationale furent dissous.

- **CRES : Comité pour le redressement économique et social**

Créé à la même époque, dans les mêmes conditions que la HAR, avec les mêmes fonctions de transition.

- **GRAD/ILOAFO : Groupe d' action et de réflexion pour le développement de Madagascar**

Créé vers la mi-1991, par un ancien membre de MONIMA (cf. ci-dessous), l'ayant quitté en 1983 en raison de "l'absence de démocratie" dans ses rangs.

- **MONIMA : Mouvement national pour l' Indépendance de Madagascar / Madagasikara Otronin'ny Malagasy**

Parti nationaliste de gauche, basé au sud, MONIMA (aussi nommé Monima Ka Miviombio-Monima K) s'est retiré du Front national à la suite des élections locales de mars 1977.

- **AKAFM/FANAVAΘZANA : Congrès de l'indépendance de Madagascar-- Renouveau**

Lancé en 1989 par l'un des anciens dirigeants de l'AFFM-KDRSM (cf. Ci-dessous), en opposition de l'acception par le gouvernement malgache des réformes économiques prescrites par le FMI.

- **AKFM/KDRSM: Parti du Congrès de l'Indépendance de Madagascar/ Antokon'ny Kongresy Ho An'ny Fahaleovantenan'i Madagasikara-Komity Demokratika Manohana ny Republika Socialista Malagasy**

Alliance de gauche des mouvements nationalistes radicaux, des classes moyennes et aisées, d'influence largement communiste, principalement pro-soviétique.

- **VITM ou Vonjy: Elan populaire pour l' unité nationale/ Vonjy Iray Tsy Mivaky**

Groupement centriste, d'orientation catholique, formé en 1973 par les partisans de l'ancien président Tsiranana. Après avoir perdu l'un de ses sept sièges lors de l'élection de 1983, ce parti s'est divisé en factions pro et anti-AREMA. Ce schisme semble avoir été résolu lors d'un Congrès extraordinaire, tenu en février 1987, qui a adopté une position résolument opposée au groupement principal du Front.

- **RPSD : Rassemblement pour le socialisme et la démocratie**

Forme actuelle du parti social démocrate (PSD), officialisé en mars 1990, faisant renaître le parti d'origine fondé en 1957 par Philibert Tsiranana.

- **HERY VELONA RASALAMA : Cartel Rasalama**

Lancé en 1990 sous l'appellation "Comité des forces vives", il s'agit d'une coalition anti-Ratsiraka de quelque 16 partis d'opposition, syndicats et groupements religieux. Il a été réorganisé sous son appellation actuelle en 1993, bien qu'on s'y réfère souvent sous celle de Forces vives Rasalama (Rasalama étant le nom d'un martyr chrétien du 19^e siècle). Dès le début de 1995, les éléments des Forces vives constituaient une coalition, de nom uniquement, d'intenses différends ayant surgi entre les dirigeants.

- Les autres partis comprennent : **LEADER-FANILO; ZMF; ILOAFO; SAFIHIKY MADAGASIKARA.**

3. *Le ministère de l'Intérieur (MINT)*

Le ministère de l'Intérieur est la pierre angulaire opérationnelle de l'appareil électoral malgache. Sous réserve d'installation des collectivités territoriales décentralisées, et très probablement par la suite, il s'agit de l'instance centrale et coordinatrice des toutes les activités ayant trait à l'organisation matérielle des élections. A ce titre, le ministère est chargé, directement ou par le biais d'autres services publics, des activités suivantes, notamment : inscription des électeurs admissibles, production des cartes d'électeur, impression et distribution des bulletins de vote, des documents électoraux et du matériel électoral, rassemblement des résultats et diffusion aux autorités pertinentes, apurement et publication permanente des résultats provisoires.

Les experts-conseil de l'IFES ont rencontré par trois fois le ministre de l'Intérieur, disposé à garantir la transparence, l'efficacité et l'opportunité des mesures relatives aux opérations électorales. Le ministre a relevé les difficultés de préparation des listes électorales et a exprimé ses préoccupations quant à l'incidence éventuelle des intempéries sur l'enlèvement du matériel électoral. Il a fait preuve d'un intérêt certain pour les travaux de l'IFES et a vivement souligné l'intérêt de programmes de formation à organiser au bénéfice de ses collaborateurs, à la suite du premier tour.

4. *Le Conseil National Electoral*

Le code électoral désigne le CNE à titre d'autorité chargée de garantir la conduite du scrutin conformément aux conditions garantissant l'authenticité et la véracité du processus. Le CNE encadre toutes les opérations visant à faciliter la conduite idoine des élections malgaches.

Le CNE fournit conseil et assistance aux autorités chargées d'organiser les élections et il assure le suivi de l'exécution des mesures connexes. A cette fin, il s'appuie sur les services administratifs et peut porter à la connaissance des autorités administratives pertinentes tout élément exigeant l'intervention des forces d'application des lois. Le CNE relève du premier ministre.

Bien qu'il s'agisse d'un organisme permanent, le CNE siège lorsque convoqué par décret du cabinet. Pour chaque session, ses opérations sont financées par un fonds spécial, affecté sur le budget d'ensemble de l'Etat.

Un décret du cabinet définit les procédures de désignation des membres du CNE, leurs fonctions et attributions. Selon le décret n° 92-895, le CNE se compose de huit membres : le médiateur, un membre désigné par le président de la République, deux membres désignés par le premier ministre, deux autres désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, un membre désigné par l'Association nationale du Barreau et un dernier par l'Association nationale des journalistes.

Selon des informations communiquées par les membres du CNE aux experts-conseil de l'IFES, la composition du CNE a été mise en question par les groupements et les particuliers prenant part aux élections prévues, car les membres ont été nommés en 1992 et seraient jugés ne plus représenter la réalité socio-politique malgache. Deux des membres nommés à l'origine sont décédés et n'ont pas été remplacés. Le président actuel a été nommé par l'Association du Barreau, le vice-président l'a été par Albert Zafy, le secrétaire-général par le président Ratsiraka, le trésorier par l'Association des journalistes, et les deux membres restant par la Fédération des églises chrétiennes (FFKM) et par le révérend Andriamanjato, à l'époque vice-président de la Commission pour le redressement économique et social (CRES).

Le mandat des membres actuels du CNE courra jusqu'à ce que la Haute Cour constitutionnelle (HCC) rende officiels les résultats définitifs des élections, en vue de créer les institutions de la IIIe République (en l'occurrence, le Sénat et les collectivités territoriales décentralisées, entre autres). Selon les membres du CNE, leurs décisions et leurs actions sont dénuées de tout préjugé politique en raison de la grande gamme d'opinions représentées. D'un autre côté, nonobstant le fait que le CNE est une instance permanente, ses membres expriment leur préoccupation quant à leur avenir et ont demandé un statut plus affirmé.

Lors des diverses réunions des experts-conseil de l'IFES avec le CNE, ses membres ont démontré leur bonne volonté, tout en étant quelque peu découragés par l'absence de ressources financières et matérielles, et par leur qualité purement consultative. La plus grande partie de leurs réalisations, avouent-ils, viennent de filières informelles et de rapports personnels avec des responsables officiels de haut rang. Ils ne disposent pas, par exemple, de leur propre réseau

d'information et ils sont tributaires du MINT pour les informations électorales les plus fondamentales.

5. *Les ONG malgaches prenant part aux activités d'observation*

En vertu du code électoral, un ONG doit prouver sa neutralité et son indépendance de tout parti ou organisation politique, son expérience et ses capacités d'action dans le domaine de l'observation électorale, ainsi que sa présence géographique réelle. Elle doit également soumettre une liste de ses membres, assortie de leurs qualifications et de leur occupation professionnelle actuelle, celle de ses contacts locaux dans les zones couvertes, et préciser sa méthodologie, son programme de travail et la teneur de ses moyens de formation, pour que le CNE détermine s'ils sont dans le droit fil des dispositions légales pertinentes et des éléments des autres ONG tout autant investies dans l'observation électorale.

Tous les éléments du processus électoral relèvent de l'observation des ONG : inscriptions électorales, délivrance des cartes d'électeur, préparation des listes électorales, dépouillement et décompte des bulletins de vote, y compris les regroupements intermédiaires et les résultats définitifs.

Ce qui ne signifie toutefois pas que les autorités nationales refusent d'endosser la responsabilité de l'exercice d'observation. En revanche, elles reconnaissent que l'observation électorale constitue un droit fondamental des organisations civiques, à condition que ces activités soient exécutées dans les limites prescrites par la loi et n'entravent pas le processus électoral.

Selon les experts-conseil de l'IFES, dans l'absolu, il serait avantageux pour toutes les ONG, nationales et internationales, de convenir d'une coordination de leurs efforts, afin d'éviter tout double emploi et de décupler l'utilisation de leurs ressources, notamment par les échanges de connaissances spécialisées, sous la tutelle du CNE.

Dans la pratique, à l'exception de l'accréditation, le CNE ne prend pas part aux activités ayant trait à l'observation électorale, et ce, selon les informations communiquées aux experts-conseil de l'IFES, pour ne pas imposer une méthodologie donnée et pour laisser toute liberté d'agir aux ONG. La coordination incombe au CCO (Comité de coordination des observateurs), une instance aux pouvoirs et aux ressources semble-t-il limités, qui s'est de fait retirée de l'exercice d'observation à la veille du scrutin.

Par manque de temps, les experts-conseils de l'IFES se sont entretenus uniquement avec deux des treize ONG accréditées : le Groupement d'observateurs pour le soutien de la démocratie (GOS), brièvement, et le Comité national pour l'observation électorale (CNOE), de façon plus exhaustive. L'équipe de l'IFES a également rencontré les observateurs de Justice et Paix, le jour du scrutin (cf. ci-dessous).

Groupement d'observateurs pour le soutien de la démocratie (GOS) prend part à l'observation électorale et aux activités d'éducation civique. Ses 1.525 membres se répartissent dans tout le pays. Ses principaux objectifs quant aux questions électorales consistent à observer la transparence et la légalité - ou leur absence - des opérations électorales, à garantir l'utilisation à bon escient des moyens et des ressources de l'Etat, à suivre la délivrance du matériel et des résultats électoraux, à déterminer la liberté de vote - ou son absence - dans un environnement sans fraude. Accréditée en 1992, le GOS a pris part aux activités d'observation du référendum du 19 août. Toutefois, à l'instar d'autres ONG relevant du CCO, le GOS n'a pas participé à l'observation des élections présidentielles faisant l'objet du présent rapport, et ce par manque de moyens.

CNOE : les experts-conseil de l'IFES se sont réunis par deux fois avec le CNOE et ont effectué un déplacement sur le terrain, accompagnés par son coordinateur national. Les collaborateurs de l'IFES ont relevé son haut degré de professionnalisme et ont été très sensibles à la méthodologie d'observation du CNOE, notamment le questionnaire servant à rassembler les informations devant par la suite être quantifiées et calculées (cf. Annexe). Cette méthode est considérée être la plus fiable, si ce n'est même la seule à l'être, pour dresser le tableau exact de la situation telle qu'observée. Les impressions sont nécessairement subjectives et portent à confusion. Les faits ne peuvent être remis en question.

En dehors de l'observation électorale, entre autres activités, comme l'a précisé son coordinateur national, le CNOE a lancé une campagne nationale de lutte contre la corruption et préparait un dossier de formation sur la décentralisation, comprenant un manuel destiné aux édiles locaux, un manuel pour les enseignants, un dépliant sur les droits de l'homme et civiques fondamentaux, des bandes dessinées pour expliquer la décentralisation, et une brochure sur la définition des associations d'une société civile et leur rôle. En ce qui concerne les élections faisant l'objet de ce rapport, le coordinateur national s'est interrogé sur la neutralité des pouvoirs publics et a exprimé sa préoccupation quant à une éventuelle gabegie des moyens de l'Etat, aux risques potentiels de fraude lors de l'établissement des listes électorales et lors du transport du matériel électoral des bureaux de vote aux centres de dépouillement. Il a souligné qu'il ne revenait pas au CNOE, dans le cadre des activités d'observation, de lancer des accusations mais de prévenir la fraude. Et enfin, il a suggéré que le CNE délivre au préalable des cartes d'accréditation afin de permettre aux observateurs de suivre les activités pré-électorales.

6. *Les observateurs internationaux*

En invitant les organismes internationaux à envoyer des représentants afin d'observer les élections présidentielles du 3 novembre 1996, il convient de préciser les objectifs précis de l'Etat malgache :

- garantir l'équité et la transparence des opérations électorales, de l'inscription des électeurs, en passant par la fermeture des bureaux de vote et jusqu'au décompte des votes
- vérifier la liberté, égale pour tous les électeurs, de vote, sans fraude et la véracité assurée du scrutin à toutes les étapes du vote
- témoigner du déroulement des élections dans un esprit démocratique.

Toutes les organisations internationales, multilatérales et bilatérales, ainsi que les institutions et les fondations oeuvrant pour les droits de l'homme et la démocratie ont été accueillies à bras ouverts. Il était entendu que les observateurs internationaux, de concert avec les ONG nationales, viendraient étoffer et appuyer l'appareil électoral et leurs rapports feraient office de référence en cas de doléance déposée par les partisans, ou les délégués, des candidats de l'élection.

En outre de l'IFES, les Nations Unies, l'Organisation de l'Unité africaine, la Commission internationale des juristes et l'ACCT ont envoyé environ 50 observateurs. Les diplomates résidents, notamment Américains et Japonais, ont également participé à ces activités.

Les observateurs internationaux ont été déployés dans tout le pays. Toutefois, leurs ressources auraient mieux été mises à contribution s'ils avaient bénéficié d'une coordination en temps et heure. Quoiqu'il en soit, le CIJ à lui seul a couvert quelque 1.000 bureaux de vote, selon son communiqué de presse.

L'IFES a été en mesure d'assurer une coordination informelle avec les autres observateurs internationaux et plusieurs ONG malgaches, pour couvrir 23 bureaux de vote. Le relevé de ces activités d'observation et les commentaires afférents sont récapitulés ci-dessous.

C. *Bref descriptif du système électoral par rapport aux élections présidentielles*

Selon la Constitution, le président de la République est élu par suffrage universel, national, le cas échéant en deux tours de scrutin, à la majorité. Au cas où les candidats n'obtiendraient pas une majorité absolue lors du premier tour, les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix entrent en lice au second tour. Le candidat ayant obtenu une majorité simple aux voix remporte les élections.

Les ressortissants malgaches, âgés de 18 ans ou plus, sont inscrits sur la foi du recensement réalisé à l'échelon des communes (fokontany). Les données sont transmises à la préfecture (fivondronampokontany), responsable de la délivrance des cartes d'électeur. Une révision spéciale des listes électorales s'est tenue du 13 septembre au 29 octobre 1996. A Antananarivo, toutefois, une réforme intégrale des listes a été mise en oeuvre. Les listes électorales, plus particulièrement dans les centres démographiques, ont dû être réalisées de bout en bout, ce qui a entraîné un certain nombre d'omission. Selon une décision de la HCC, pour cette élection, l'on lèverait l'obligation de présenter une carte d'identité nationale.

Les électeurs dont le nom n'apparaîtrait pas sur les listes pourraient faire la demande d'une ordonnance du président du tribunal compétent pour leur circonscription. Il leur suffisait de produire un extrait de naissance ou tout autre justificatif de leur âge et de leur nationalité afin de pouvoir voter.

Le jour du scrutin, les électeurs se rendent au bureau de vote, munis de leur carte d'électeur. Les employés électoraux vérifient que les doigts de l'électeur ne portent aucune trace d'encre indélébile, et s'assurent qu'ils ont le droit de voter (carte d'électeur ou ordonnance du tribunal). L'électeur prend alors un ensemble de bulletins de vote (au nombre de 15 pour ces élections) et une enveloppe. Il entre dans l'isoloir, place le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe, qu'il placera elle dans l'urne, signe la liste électorale ou y appose son empreinte digitale, et quitte le bureau de vote après que l'on lui marque le pouce à l'encre indélébile. Les candidats et leurs représentants ont le droit d'encadrer le processus et de faire enregistrer leurs doléances au procès-verbal du bureau de vote. Les observateurs sont également admis au bureau de vote.

A l'issue du scrutin, les bulletins de vote sont décomptés sur place, puis transmis, accompagnés du procès-verbal et d'autres documents électoraux, à la commission de recensement matériel des votes (CRMV), composée d'un magistrat nommé par le ministre de la Justice, de trois membres de l'instance administrative de la fivondronampokontany et de trois représentants officiels de cette dernière, tous trois nommés par décret du MINT.

La CRMV se trouve au siège administratif de la fivondronampokontany. Sa procédure est publique et les représentants des candidats et/ou les observateurs peuvent la suivre. Sa tâche consiste à vérifier le contenu des enveloppes scellées provenant des bureaux de vote, les calculs des collaborateurs des bureaux de vote, des bulletins nuls ou blancs, des bulletins ou des enveloppes sujets à controverse. La CRMV n'est pas habilitée à apporter des corrections ou rectifications, et peut uniquement dresser un procès-verbal de ses conclusions. Dans les 24 heures de la réception de la dernière enveloppe scellée des bureaux de vote, la CRMV est censée produire le nombre définitif et total a) d'électeurs inscrits, b) d'électeurs ayant voté, c) de votes valides d) le nombre de voix par candidat e) le nombre de bulletins nuls ou blancs.

Tous les documents électoraux, y compris le procès-verbal, sont transmis par la CRMV à la HCC, dans les 24 heures de la réception du dernier lot de documents. Parallèlement, la CRMV communique par radio ou par câble les résultats définitifs au MINT, en précisant l'heure, la date et les moyens de remise des documents électoraux à la HCC.

Il convient de noter, qu'entre-temps, les résultats provisoires sont envoyés directement par les autorités locales, au centre d'information du MINT. Ces résultats ont principalement pour but l'information publique, par le biais des médias, et n'ont aucune valeur légale.

Lorsque la HCC reçoit l'envoi de la CRMV, elle les prend en charge afin de décider si les bulletins de vote contestés sont viables ou pas, et pour statuer sur les doléances ayant trait au décompte. Elle pointe les résultats et annonce officiellement au public les résultats définitifs, ainsi que le nom du candidat élu, ou des deux candidats étant fondés à prendre part au second tour. Les doléances concernant les élections présidentielles doivent être déposées conformément aux dispositions pertinentes du code électoral.

D. Principaux éléments du calendrier électoral

A la suite de la déchéance du président Zafy de ses fonctions, de nouvelles élections présidentielles ont dû se tenir, conformément à l'article 47 de la Constitution, en l'occurrence entre trente et soixante jours du terme du mandat du président en poste. La HCC a validé la motion de déchéance, par une décision en date du 4 septembre 1996 et publiée le 5 septembre. Ainsi, il fallait que les élections se tiennent avant la mi-novembre.

Cette date précoce entraînait d'importants problèmes logistiques, toutefois la HCC a suivi la règle à la lettre et a rejeté toute tentative de différé des élections. Un calendrier électoral a été établi dans les jours qui suivaient.

DATE	ACTIVITÉ
11 septembre	Publication du décret de convocation
13 septembre	Ouverture d'une nouvelle période de révision des listes électorales
29 octobre	Fin de la nouvelle période de révision des listes électorales
12 septembre - 29 octobre	Nomination des responsables électoraux

4 - 10 octobre	Inscription des candidats
18 octobre - 1 novembre	Identification des bureaux de vote et publication de leur liste
13 octobre - 2 novembre	Campagne
11 octobre	Date limite de désignation des membres de la CMRV
30 octobre - 3 novembre	Délivrance des ordonnances des tribunaux
3 novembre	Jour du scrutin
10 jours après la réception du dernier lot de documents de la CRMV	Décompte et annonce officielle des résultats
30 jours après l'annonce des résultats officiels du premier tour	Second tour

La principale doléance relative au calendrier ci-dessus a été soulevée en ce qui concerne la révision des listes électorales, principalement à Antananarivo, où les listes ont dû être totalement remaniées (en raison, semble-t-il, de migration internes, censément par qu'elles auraient été adultérées par les partisans du président Zafy) et dans quelques autres zones urbaines, comme le relate ci-dessous le rapport d'observation du scrutin à Antsirabe.

E. La campagne électorale

Les experts-conseil de l'IFES n'ont pu avoir qu'un aperçu de la campagne électorale. L'équipe a suivi une manifestation de soutien à M. Ratsiraka, à Antananarivo. Le stade national était bondé, et la foule y a passé la journée, sans trouble, pour écouter des chanteurs populaires et (presqu'en entr'acte) le dirigeant d'AREMA. Il convient absolument de relever l'absence de violence et la bonne humeur ambiantes. Selon les informations reçues par l'équipe de l'IFES et les articles de presse relatant des manifestations analogues, les rassemblements où la musique et non pas le message politique se sont déroulés ailleurs également, sans aucun problème notable. Un seul cas de violences politiques a été signalé. Pour autant qu'on puisse en juger en un laps de temps aussi court et dans un environnement assez restreint, la situation d'ensemble des droits de l'homme à Madagascar semble satisfaisante, et le sujet n'a jamais été abordé comme élément préoccupant, avec les experts-conseil.

Antananarivo a été encollée d'affiches politiques, rares à l'extérieur de la capitale et dans d'autres centres urbains. Les candidats ont acheté de l'espace publicitaire dans les quotidiens de

langue malgache et française, avec une incidence restreinte dans un pays où 40% des habitants sont analphabètes. La télévision a sans doute été plus efficace, mais elle favorisait les candidats dotés de moyens importants.

F. Les médias

Les experts-conseil de l'IFES ont été en mesure de procéder à une brève analyse des médias. Manifestement, et tous les Malgaches avec lesquels l'équipe de l'IFES s'est entretenue ont confirmé cette impression, la presse est totalement libre, comme le prouve la multiplicité de quotidiens et de magazines. Les articles semblent plus approfondis et les sources vérifiées de plus près que dans d'autres pays de niveau économique et de développement démocratique analogues.

Le CNE a réalisé un excellent travail, quoique presque méconnu, d'affectation du temps d'antenne, à la radio et à la télévision, pour les candidats. L'Etat ne semble pas avoir monopolisé les médias par le biais du candidat présidentiel/premier ministre. Toutefois, M. Ratsiraka s'est plaint de ce que M. Ratsirahonana ait bénéficié de 10 minutes supplémentaires d'antenne télévisée, à l'issue de la période de campagne électorale, lors d'un reportage où il apparaissait dans ses fonctions de chef de gouvernement.

IV. JOUR DU SCRUTIN : OBSERVATION ELECTORALE

De manière à couvrir un plus grand nombre de bureaux de vote et à se faire une idée du déroulement des élections dans des régions géographiquement et politiquement différentes, les consultants de l'IFES se sont séparés, Adamou Kombo se rendant dans la Préfecture d' Antsirabe et Jacques Carrio, dans celle de Toamasina (Tamatave).

A. ANTSIRABE I ET II ET COMMUNES AVOISINANTES

Journée du 3 novembre 1996

- 06.00 h. Rencontre avec Yves Ratriamoarivony, Président du CNE, à son domicile d'Antsirabe pour arrêter le programme de la matinée.
- 06.30 h. Rencontre avec le Sous-Préfet d'Antsirabe II à la sous-préfecture.
- 07.00 h. Rencontre avec le premier adjoint au Préfet de Région d'Antsirabe à la préfecture de région.

- 07.30 h/ Visite de bureaux de vote en compagnie du Président du CNE.
11.00 h.

Bureaux visités

- Commune d'Andraromalettra (sous-préfecture d'Antsirabe II) et commune rurale d'Antsoatary:

B.V. 126	- Ambalavao	- 335 inscrits
B.V. 127	- Ambohimera	- 704 inscrits
B.V. 128	- Antsampilahazo	- 1420 inscrits
B.V. 129	- Hifaraovantroa	- 710 inscrits
B.V. 130	- Mandritsarakely	- 409 inscrits

- Commune d'Ambohibary (rattachée à la sous-préfecture d'Antsirabe II):

B.V. 43	- 914 inscrits
B.V. 44	- 488 inscrits

- 11.00 h. Rencontre avec les observateurs nationaux du CNOE dans la commune de Betafo:

Bureaux visites

B.V. 10, 2 et 3

- 12.00 h/ Observation en compagnie d'observateurs du CNOE (section de Betafo).
13.30 h

Bureaux visités

- Ville d'Ankazomiriot:

B.V. 130 et 131

- Ville de Soavina

B.V. 103

- 14.30 h/
16.30 h. Rencontre avec l'adjoint au Préfet de région; l'adjoint au maire de la sous-préfecture de Betafo; le Vice-Président de la Délégation Spéciale de Betafo; le Préfet de région, Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany d'Antsirabe I; le Président du CNE; les responsables du Palais de Justice d'Antsirabe.
- 18.00 h/
20.00 h. Visite de bureaux de vote à Antsirabe I et II en compagnie du Président du CNE, en vue d'observer les opérations de dépouillement du scrutin.
- 21.00 h/
23.00 h. Rencontre avec le Préfet de région et la Présidente du Tribunal, présidente de la Commission de recensement du matériel de vote (C.R.M.V.) d'Antsirabe, en vue d'observer la centralisation et l'acheminement des résultats.

Journée du 4 novembre 1996

- 09.30 h/
11.00 h. Rencontre avec la représentation régionale du CNOE (section d'Antsirabe) afin d'échanger des vues sur le déroulement du scrutin à Antsirabe I et II et dans les communes avoisinantes. Echange de vues informel avec les observateurs du CIJ et de l'OUA.

Impressions générales à l'issue de l'observation du scrutin du 3 novembre 1996 à Antsirabe I et II et dans les communes avoisinantes

L'élection du 3 novembre 1996 a été caractérisée par un climat de sérénité, de civisme et de tolérance qui témoigne de la maturité politique des Malgaches et de l'enracinement du pluralisme dans le pays.

Toutefois, bon nombre d'anomalies et d'irrégularités susceptibles d'entacher la sincérité du scrutin dans certains bureaux de vote ont été observées. Ces anomalies, dues sans doute au délai court dont ont disposé les organisateurs de ce scrutin, sont les suivantes:

- listes électorales mal conçues;
- cartes électorales distribuées de façon peu satisfaisante;
- absence d'encre véritablement indélébile;
- utilisation abusive des ordonnances;
- bulletins de vote difficilement lisibles;
- isolements de fortune;
- absence de réceptacle dans les isolements pour recevoir les bulletins non utilisés;
- électeurs non inscrits, mais en possession de cartes électorales;

- manque de formation de certains membres de bureaux de vote;
- assesseurs en même temps que scrutateurs;
- vote de mineurs.

B. NORD DE LA PRÉFECTURE DE TOAMASINA

Journée du 2 novembre 1996

- 15.00 h/ 20.30 h. Rencontre avec le Délégué général du Gouvernement, Préfet de région, qui indique que les listes électorales, dûment arrêtées au 29 octobre, ont été distribuées aux 467 bureaux de vote totalisant 224 264 inscrits pour quatre sous-préfectures (Toamasina I et II, Brickaville et Sainte-Marie). Les membres de ces bureaux de vote ont reçu une formation de plusieurs jours qui s'est échelonnée, selon les préfectures, entre le 13 et le 26 octobre.

Rencontre avec l'Administrateur civil, responsable des opérations électorales, qui confirme que les problèmes d'acheminement des bulletins ont été résolus et que, bien que reçue avec retard, l'encre indélébile a été distribuée, excepté dans les zones les plus reculées.

Coordination avec les responsables régionaux du CNOE et les observateurs internationaux de l'ONU, de l'OUA et du CIJ pour la répartition des zones à couvrir.

Journée du 3 novembre 1996

- 06.30 h/ 07.30 h. Observation des opérations d'ouverture du scrutin dans la commune rurale d'Antetetzambaho.

Bureau visité

B.V. 75 - Analamalotra - 701 inscrits

- 09.40 h/ 10.15 h. Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale de Mahambo.

Bureaux visités

B.V. 88 - 689 inscrits
B.V. 92 - 570 inscrits
B.V. 93 - 667 inscrits

- 10.35 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale
11.00 h. d'Ampasimbe-Onibe.

Bureau visité

B.V. 38 - Mahatsara I - 303 inscrits

- 11.50 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale de
12.15 h. Foulpointe.

Bureau visité

B.V. 110 - Vohitamboro - 470 inscrits

- 14.30 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale
14.50 h. d'Antetezambaho.

Bureau visité

B.V. 81 - Vohitsara - 418 inscrits

- 15.00 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale de
15.20 h. Foulpointe.

Bureau visité

B.V. 106 - Antenina - 454 inscrits

- 15.50 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la commune rurale
16.10 h. d'Antetezambaho.

Bureau visité

B.V. 71 - Ambodiatafana - 438 inscrits

- 16.20 h/ Observation du déroulement des opérations de vote dans la ville de Toamasina.
16.55 h. Rencontre avec le Président du Conseil municipal de Toamasina.

Bureau visite

B.V. 74 - Analamboanio - 326 inscrits

- 17.50 h/ Observation des opérations de dépouillement du scrutin dans la commune rurale
21.30 h. d'Antetezambaho.

Bureau visité

B.V. 75 - Analamalotra - 701 inscrits / 400 votants / 7 votes nuls /
16 votes blancs / 377 votes validés

Résultats

1. Zafy	70	8. Andriamanana	0
2. Rabetsitonta	2	9. Rakotorijaona	0
3. Razafimahaleo	28	10. Rakotovao	5
4. Ratsiraka	227	11. Voninahitsy	7
5. Vazaha	0	12. Andriamanjato	9
6. Ramanantsoa	0	13. Razanabahiny	0
7. Razanamasy	2	14. Ratsirahonana	17
		15. Ramaroson	10

Journée du 4 novembre 1996

- 07.00 h/ Visite du Centre de recensement du matériel des votes (CRMV) de Toamasina.
07.30 h. Résultats reçus de 124 des 140 B.V. de Toamasina I, mais opérations de contrôle pas encore commencées.

- 09.00 h/ 09.20 h. Rencontre avec le Président du Conseil municipal de Brickaville. Visite du CRMV. Accès aux rares résultats déjà reçus. Certains membres de B.V. devront faire jusqu'à 70 km à pied pour remettre les dossiers. Présence de deux observateurs du CNOE, qui n'ont rien de spécial à signaler.

Méthodologie

Chaque visite a duré 20 minutes au minimum. Les opérations d'ouverture et de fermeture ont été observées dans leur intégralité. Dans tous les bureaux de vote, les mêmes paramètres ont été pris en compte (voir paragraphe ci-après). A noter que l'écart entre les heures de visite correspond à la durée des déplacements, allongée par la difficulté d'accès de certains locaux (bac, marche en brousse, pirogue, etc.).

Paramètres et résultats de l'observation de 10 bureaux de vote dans la région nord de Toamasina

1. SCRUTIN

- Membres du B.V. tous présents: 10 / 10
- Présence de délégués des candidats: 10 / 10
- Candidats représentés:

- Zafy	: 10 / 10	- Voninahitsy	: 1 / 10
- Rabetsitonta	: 1 / 10	- Andriamanjato	: 4 / 10
- Razatimahaleo	: 7 / 10	- Ratsirahonana	: 5 / 10
- Ratsiraka	: 10 / 10	- Ramaroson	: 1 / 10
- Razanamasy	: 2 / 10		

**Commentaire:*

Les deux candidats arrivant en tête des résultats provisoires sont représentés dans tous les bureaux de vote. Les cinq premiers classés sont les mieux représentés et le nombre de leurs délégués est exactement proportionnel à leur classement. Dans les villages plus reculés, seuls les trois premiers ont des délégués.

- Présence d'observateurs: 7 / 10
- ONG représentées: CNOE

**Commentaire:*

Un B.V. a été visité par un observateur mobile du CNOE. L'absence d'observateurs internationaux est la preuve que la coordination du déploiement a été efficace.

- Matériel électoral livré au complet et en temps utile: 10 / 10
- Manque de matériel électoral au cours de la journée: 0 / 6

**Commentaire*

L'encre indélébile a été utilisée dans 7 des 10 B.V. observés; le marker, dans les trois autres. Seul un B.V. s'est plaint de ne pas avoir reçu la liste des candidats dans l'ordre officiel.

- Ouverture du scrutin entre 07.00 h. et 07.15 h.: 10 / 10
- Fermeture du scrutin entre 18.00 h. et 18.15 h.: 1 / 1
- Urnes inspectées avant d'être cadenassées: 10 / 10
- Identité des électeurs vérifiée: 10 / 10
- Cartes d'électeurs vérifiées: 10 / 10

**Commentaire*

Les problèmes rencontrés au sujet des cartes d'électeurs et des listes électorales n'atteignent pas les mêmes proportions qu'en zone urbaine. A cela, deux raisons essentielles: électeurs moins nombreux et meilleure préparation (Presque toutes les autorités interrogées ont indiquées que les listes avaient dûment été révisées et arrêtées à la date du 15 avril 1996, puis avaient été complétées pendant la période d'inscription précédant les élections présidentielles). Dans un B.V., trois personnes en possession d'une carte n'ont pas été admises à voter parce que leur nom ne figurait pas sur la liste. Dans un autre, 24 électeurs inscrits ont été admis à voter sans carte (détruite par le dernier cyclone). Dans un autre, enfin, un électeur n'a pu voter par suite d'une erreur typographique sur sa carte d'électeur.

- Votants tous requis de faire marquer leur pouce à l'encre indélébile: 10 / 10
- Scrutin interrompu pendant une longue période: 0 / 6
- Secret du vote respecté: 10 / 10
- Emplacement des isolements adéquat: 10 / 10
- Intimidation d'électeurs: 0 / 10
- Présence de forces de l'ordre: 3 / 10

**Commentaire:*

L'article 73 du Code électoral dispose que "Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords immédiats des lieux où se tient l'assemblée", sans préciser le rayon du périmètre d'interdiction considéré comme "abords immédiats".

- Incident majeur de nature à compromettre les résultats: 0 / 10
- Procès-verbal dressé à la clôture du scrutin: 1 / 1

C. DÉPOUILLEMENT

**Commentaire:*

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les opérations de dépouillement du scrutin ont été observées dans un B.V. dans leur intégralité. Le scrutin a été clos entre 18.00 h. et 18.15 h. Tous les membres du bureau de vote étaient présents. Les scrutateurs ont été désignés parmi les électeurs présents. Des dispositions matérielles ont été prises pour permettre aux scrutateurs d'opérer sans être gênés. Le nombre des votants a été arrêté sur la liste d'émargement et proclamé. L'urne a été ouverte et le dépouillement des enveloppes s'est effectué conformément aux dispositions du Code électoral. Ayant constaté une différence de trois unités entre le nombre d'enveloppes contenues dans l'urne et celui des émargements, le Président a fait recompter l'un et l'autre jusqu'à ce que les deux soient réconciliés, alors qu'il aurait pu retrancher trois enveloppes au hasard, comme l'y autorise l'article 99 du Code. A noter que les bulletins, une fois dépliés, montrés au public et comptabilisés, ont été remis dans leurs enveloppes respectives; le consultant de l'IFES n'a pu déterminer si cette pratique était conforme aux règlements. Les résultats ont été inscrits sur un tableau noir. Nulle contestation n'a été formulée. L'ordre n'a pas été troublé. Le procès-verbal, qui a été rédigé dans le B.V. aussitôt après la fin des opérations, a été signé par trois membres du bureau et les délégués des candidats encore présents.

Impressions générales à l'issue de l'observation du scrutin du 3 novembre 1996 dans la région nord de Toamasina

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'observation ne donne qu'un instantané d'une situation donnée en un moment donné. En d'autres termes, les éléments relevés plus haut n'ont qu'une valeur ponctuelle et il se peut fort bien, par exemple, qu'après le départ de l'observateur la situation dans tel ou tel B.V. se soit dégradée au point d'infirmier totalement les constatations

faites auparavant. En outre, il serait vain de prétendre extrapoler à l'ensemble du pays le résultat d'observations portant sur un nombre très réduit de B.V.

Toutefois, les données recueillies autorisent à porter un jugement sur le climat général dans lequel se sont déroulées les opérations électorales. Et il est un fait que, dans la région visitée, malgré certaines anomalies ou irrégularités qui ne sont pas, en elles-mêmes, de nature à influencer sur le résultat final, mais risquent d'être utilisées par la HCC comme motifs d'annulation, malgré cela donc, on ne saurait dire qu'il y a eu volonté délibérée de frauder. La plupart des électeurs qui le souhaitaient ont pu voter dans des conditions de sécurité, sans faire l'objet d'actes d'intimidation et avec la garantie que leur vote était secret.

Rares sont les pays se situant au même niveau de développement économique et démocratique que Madagascar qui peuvent faire valoir une performance aussi satisfaisante dans l'ensemble.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. *La Constitution*

A titre de commentaire général et préliminaire, il convient de rappeler que Madagascar traverse une période de transition, ce qui a une incidence manifeste sur la situation d'ensemble. A la lumière de ce fait, il conviendrait que la tâche prioritaire du nouveau président soit de **mettre sur pied toutes les institutions prévues par la Constitution, en l'occurrence le Sénat, les pouvoirs judiciaires dont la Cour constitutionnelle, administrative et financière (pour remplacer la HIC) et les collectivités territoriales décentralisées**, ce qui contribuera au renforcement de l'assise démocratique de la république malgache.

Selon d'aucuns, quatorze des quinze candidats souhaitaient, une fois élus, solliciter la révision de la Constitution de la IIIe République, ce qui pourrait aboutir, selon l'ampleur des amendements pressentis, à la naissance de la I Ve République. Avant d'entamer une révision exhaustive de ce type, **il conviendrait sans doute que les législateurs étudient tout d'abord le moyen d'améliorer la mise en oeuvre du texte actuel, en s'assurant de la stricte application de ses dispositions. Pour ce faire, l'on pourrait consulter des experts juridiques extérieurs.**

En outre, un séminaire pourrait être organisé pour les parlementaires, sous l'égide de la HIC, afin de débattre des incidences et des options pouvant se substituer l'adoption d'une nouvelle Constitution.

Il ne s'agit absolument pas de diminuer les prérogatives du président de la république, ni de l'Assemblée nationale relatives aux amendements, indiqués et appropriés, de la Constitution. Toutefois, ce séminaire de haut niveau seconderait les participants dans la mise en perspective technique et factuelle des changements proposés, pour pouvoir évaluer leurs conséquences financières. Par exemple : la décision de modifier le système proportionnel de l'élection des parlementaires, ou celle de revenir à la notion de mandat impératif, comportent des incidences politiques et matérielles si lourdes pour le budget de l'Etat qu'elles seraient applicables partiellement ou de façon inopérante.

B. *Le code électoral*

Le code électoral est un instrument relativement détaillé et soigneusement rédigé : il couvre la plupart des éléments essentiels du processus électoral. Il est complété par des décrets circonstanciels pour préciser des points de procédure ou amender des dispositions données.

Ce nonobstant, en sachant qu'il n'existe pas de code électoral parfait, il conviendrait sans doute que les pouvoirs idoines étudient la possibilité de réviser le code existant, afin d'éliminer les dichotomies internes éventuelle et combler les lacunes cernées. La version révisée pourrait regrouper toutes les dispositions pertinentes dispersées dans divers décrets, pour rendre le texte de base convivial et exhaustif.

A cette fin, il conviendrait d'organiser un atelier technique, organisé notamment pour les collaborateurs des CNE et HIC, afin de passer en revue le texte existant et de suggérer, le cas échéant, des amendements.

Il serait également utile d'offrir un cadre de débat pour que la HIC examine la liste des motifs d'annulation des résultats électoraux, afin d'aligner cette liste sur la réalité du contexte et le degré national de développement démocratique à Madagascar. La HIC pourrait souhaiter faire expressément inclure ladite liste dans le code révisé.

Sans entrer dans le détail des éléments du code sujets à révision, il existe une question qu'il conviendrait de souligner, puisque la plupart des problèmes sensibles relevés par les observateurs et les délégués des candidats le jour du scrutin y avaient trait : il s'agit de la préparation des listes électorales et de la délivrance des cartes d'électeur.

Comme indiqué ci-dessus, les listes électorales sont établies sur la foi du recensement réalisé par les autorités locales. Dans une perspective à long terme, il conviendrait sans doute que l'Etat étudie la possibilité de relier les registres nationaux et électoraux, et d'avoir recours à un seul et même document à deux fins : carte d'identité et carte d'électeur. Il suffirait alors que les électeurs s'assurent que leur nom apparaisse sur les listes dans le laps de

temps prescrit, au préalable du scrutin. Dans un pays comme Madagascar, où le sens du devoir civique est hautement développé, il ne devrait pas être problématique de responsabiliser les électeurs afin qu'ils se présentent aux autorités idoines pour retirer leur carte d'identité et d'électeur, à condition de les y préparer par une campagne d'information et d'éducation civiques en bonne et due forme. Cette démarche consistant à relier les registres civils et électoraux a été fréquemment adoptée, notamment dans plusieurs pays d'Amérique Latine. Plusieurs sociétés ont conçu des programmes et des logiciels à cet effet. **Il pourrait être utile de mettre les autorités malgaches pertinentes en relation avec leurs homologues à l'étranger possédant une certaine expérience dans ce domaine.**

Au préalable du parachèvement de la nouvelle version du code, aux fins de transparence et pour obtenir des informations en retour d'éventuels contestataires, **le CNE pourrait étudier la possibilité d'organiser un atelier destiné aux ONG observatrices nationales et aux délégués des partis politiques.** Ce qui permettrait également de désamorcer les objections au préalable de leur expression, tout en s'inscrivant parfaitement dans le droit fil du concept malgache de consultation et de consensus.

C. Le conseil national électoral

Il apparaît clairement aux experts-conseil de l'IFES que le CNE, à titre d'institution, doit être renforcé pour pouvoir remplir des fonctions importantes et sensibles dans le processus électoral. Une révision du code électoral pourrait aller dans ce sens, dans la mesure où les pouvoirs et prérogatives du CNE pourraient être précisées et éventuellement élargies. Un CNE sans pouvoir réel, en dehors de ses fonctions consultatives, ne peut qu'être ignoré des protagonistes électoraux de poids, comme le prouvent les élections du 3 novembre. **Il conviendrait sans doute de faire du CNE une institution permanente dont les fondements seraient énoncés dans la Constitution, à condition que sa sphère de compétence puisse être redéfinie sans empiéter, de façon conflictuelle, sur celle du MINT.** Le rapport institutionnel entre le CNE et le MINT devrait alors être révisé et élucidé.

Quoi qu'il en soit, **il conviendrait de fournir une assistance technique au CNE afin de le renforcer et de remanier sa structure et son fonctionnement. Plus précisément, il conviendrait de rédiger les dispositions légales le rendant réellement opérationnel et l'assortissant de bureaux locaux et régionaux.**

Afin de perfectionner les connaissances spécialisées et d'élargir leur expérience, il conviendrait d'inviter les membres du CNE à des symposiums internationaux, ayant trait à des questions électorales et à prendre part à des missions d'observation à l'étranger.

La contribution du CNE serait également valorisée s'il possédait les moyens de remplir sa mission. Ainsi, en outre d'une assistance technique, il conviendrait que le CNE reçoive un appui matériel, sous forme de véhicules, de matériel de bureau, etc..

Il conviendrait également que le CNE prenne plus activement part à la coordination de l'éducation civique, comme le prévoit l'annexe du code électoral, notamment dans les écoles et autres institutions analogues. Il conviendrait que l'assistance technique soit axée sur la définition d'un programme d'ensemble et, éventuellement, sur la formation de particuliers ou d'ONG choisis à cet effet, afin de mettre en oeuvre ledit programme.

Et enfin, il serait sans doute utile de retenir les services d'un spécialiste technique afin de conseiller le CNE sur l'amélioration de son image de marque et sur l'adoption d'une position plus affirmée. Dans un proche avenir, il serait utile de lancer une campagne d'information publique afin d'expliquer le rôle du CNE, ainsi que les principes directeurs de sa création et les membres y siégeant.

D. Les observateurs

A l'exception éventuellement de Justice et Paix, le CNOE semble constituer l'unique ONG nationale, possédant des antécédents qualifiés et une structure idoine quant à l'observation électorale. En raison de sa démarche extrêmement professionnelle, le CNOE jouit d'une crédibilité certaine et est considéré être une instance impartiale.

Toutefois, d'autres ONG nationales pourraient être froissées de cet état de choses et le CNE, tout en constatant la valeur et caractère crucial de la contribution du CNOE, pourrait sembler être en faveur de l'élargissement des forces d'observation, ce qui réduirait au minimum les risques d'une dérive vers des évaluations, politiquement teintées, du processus électoral.

A cette fin, sous la férule du CNE, l'on pourrait mettre sur pied un réseau d'observation des ONG nationales investies dans la tenue d'élections libres, équitables et transparentes, où le CNOE remplirait des fonctions essentielles de point focal de formation et d'échange d'expériences. Une assistance technique pourrait être fournie au CNOE, directement ou par le biais du CNE, afin d'organiser des ateliers et des séminaires techniques axés notamment sur la méthodologie et la préhension des lois et des règlements électoraux existants.

En outre de ces séminaires, il serait sans doute utile de tenir des séances d'information dans tout le pays afin de promouvoir l'observation nationale et d'amener des bénévoles à se joindre aux ONG existantes (au lieu d'en créer de nouvelles).

A l'instar du CNE, un appui matériel serait nécessaire pour améliorer la performance d'ensemble des ONG observatrices nationales. La prestation de locaux pour des bureaux régionaux et locaux contribuerait vivement au renforcement de la base de ces dernières.

En ce qui concerne l'observation internationale, de récentes expériences indiquent qu'il conviendrait d'approfondir les travaux de préparation et de coordination du déploiement (des observateurs). L'on pourrait demander aux observateurs internationaux de séjourner plus longuement intra-frontières au préalable du scrutin, pour observer le contexte pré-électoral et pour s'assurer que des consultations idoines aboutissent à une utilisation optimale des ressources, à une méthodologie uniforme et logique, et pour éviter les malentendus quant aux rôles respectifs des ONG nationales et des institutions internationales. Il conviendrait que le CNE en prenne la direction, peut-être avec l'assistance technique de spécialistes internationaux.

E. Les partis politiques

Selon les informations reçues par les experts-conseil de l'IFES, il y aurait 136 partis politiques malgaches, en excluant les groupements et associations organisés. Toutefois, les résultats provisoires des élections présidentielles du 3 novembre indiquent que 90% des voix ont porté sur cinq candidats seulement. Ces deux chiffres mis côte à côte indiquent l'ampleur du travail restant à faire pour que tous les partis soient crédibles et opérants.

Il ne s'agit absolument pas ici de donner à entendre qu'il conviendrait de restreindre le nombre de partis politiques. Toutefois, manifestement, seuls les mieux organisés ont une incidence sur les affaires politiques nationales. Les partis de moindre taille pourraient être épaulés pour perfectionner leurs méthodes de gestion afin d'être en mesure de remplir des fonctions plus conséquentes, ne serait-ce qu'au niveau local ou régional. Les partis de plus grande taille pourraient également tirer parti d'ateliers techniques portant sur des questions électorales, notamment en ce qui concerne la formation des délégués observant le déroulement du scrutin dans les bureaux de vote. Au vu du grand nombre de personnes investies, il conviendrait d'adopter une démarche de "formation des formateurs".

Du côté électoral, il conviendrait sans doute que le CNE étudie la possibilité de rencontrer les partis politiques afin de rédiger un code déontologique, à joindre en annexe au code électoral, pour régir les activités de ces derniers au cours des campagnes électorales. Il s'agirait simplement d'officialiser un présumé accord, en vigueur à l'heure actuelle.

* * * * *

International Foundation for Election Systems
Elections présidentielles de 1996 à Madagascar
Rapport Final

Les experts-conseil de l'IFES remercient le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires Etrangères, le Haut Conseil constitutionnel, le Conseil national électoral, l'ambassade des Etats-Unis, l'USAID, le CNOE et les autres ONG malgaches, de leur disponibilité, de leur appui sans faille et de l'appui qui leur a été apporté avec empressement et qui leur a permis de tirer le meilleur parti professionnel de leur bref séjour à Madagascar.

TITRE II

OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE I

DE LA CONVOCATION DES COLLEGES ELECTORAUX

Art.28 - Les collèges électoraux sont convoqués par décret pris en Conseil de Gouvernement ou par arrêté de l' autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d' élection ; les collèges électoraux peuvent être réunis un dimanche, un jour férié ou même un jour de la semaine.

Dans tous les cas, les élections se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

Art.29 - Le décret ou l' arrêté de convocation fixe le jour, l' heure d' ouverture du scrutin et l' heure à laquelle il devra être clos. A défaut, le scrutin est ouvert à sept heures et clos à dix-huit heures. Toutefois, en cas de suffrage indirect, l' heure de la clôture sera déterminée par arrêté de l' autorité compétente.

Art.30 - Lorsqu' il paraîtra utile d' ouvrir le scrutin avant l' heure fixée par le décret de convocation, l' autorité compétente pourra déterminer par arrêté une heure plus matinale.

Dans tous les cas, l' arrêté fixant une heure plus matinale ou l' arrêté déterminant l' heure de la clôture, devra recevoir une publicité suffisante.

En aucun cas, l' heure de la clôture ne pourra être fixée au-delà de dix-huit heures, sauf si, à l' heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent leur tour dans la cour attenante pour participer au vote.

Dans ce cas, la plume est tenue par le greffier de l'officier du Ministère public du lieu ou, à défaut, par un greffier ad' hoc désigné par le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany ou son représentant. Ce greffier ad' hoc prête serment par écrit.

Art.26 - Les décisions des présidents du tribunal de première instance ou de section ou du magistrat désigné président de la commission de recensement matériel des votes peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Art.27 - Dans les cas visés aux articles 6 et 24 ci-dessus, la numérotation des électeurs inscrits sur la liste électorale s'effectue d'une manière continue au niveau du Fokontany.

Il fait retrancher les noms :

1. des individus décédés,
2. de ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi,
3. de ceux dont la radiation a été ordonnée par l' autorité compétente,
4. de ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, même si leur inscription n' a point été attaquée.

Le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale est communiqué à la commission administrative ; il est déposé, publié, notifié et arrêté définitivement comme il est dit aux articles 10, 11 et 19 ci-dessus.

A cet effet, le Fokontany est tenu de communiquer au Firaisampokontany au moins une fois tous les trois mois les pièces nécessaires pour la révision de la liste électorale.

Art.22 - La liste électorale doit être arrêtée définitivement le 15 avril.

Art.23 - La liste électorale reste jusqu' au 30 novembre de la même année telle qu' elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision judiciaire, sauf la radiation des noms des électeurs décédés qui sera opérée aussitôt que l' acte de décès aura été notifié, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs privés de leurs droits civils et politiques par décision de justice passée en force de chose jugée.

Art.24 - Toutefois, une nouvelle période de révision s' ouvrira avant toute consultation électorale, sauf cependant pour les élections partielles.

Elle commencera quarante-huit heures après la publication du décret ou de la décision de convocation des électeurs, et sera close le cinquième jour précédant le scrutin.

Pendant cette période, la commission administrative statuera sur toutes les demandes d' inscription ou de radiation dans les trois jours de la requête.

En cas de contestation, le président du tribunal de première instance ou de section statuera d' urgence dans les formes prescrites aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus et avant la date du scrutin.

Art.25 - Les présidents du tribunal de première instance ou de section directement saisis, ont compétence pour statuer jusqu' au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales, sans observation des formalités prescrites par les articles 13 et 15 ci-dessus.

La nature de l' erreur matérielle sera précisée par un certificat délivré par le représentant de l' Etat au niveau du Firaisampokontany.

Le magistrat désigné président de la commission de recensement matériel de vote prévu à l' article 106 ci-dessous, est habilité à statuer dans les mêmes conditions sur les réclamations visées au paragraphe premier ci-dessus dans le Fivondronampokotany où il est affecté à opérer.

Le pourvoi n' est recevable que s' il est formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

Le délai et le pourvoi ne sont pas suspensifs.

Le recours est formé par simple requête adressée au greffe de la juridiction qui a statué.

Le greffier en donne avis au défendeur dans les trois jours.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier du tribunal de première instance ou de section au greffier en chef de la Cour suprême.

La Cour statue d' urgence et définitivement sur le pourvoi, sans frais ni consignation d' amende.

Art.18 - Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l' âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l' énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art.19 - La commission administrative prévue par l' article 10 ci-dessus opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les tribunaux. Elle refait, s' il y a lieu, les opérations annulées dans les délais prescrits par les juridictions.

Art.20 - Les imprimés nécessaires à l' établissement des listes électorales sont fournis par l' Etat.

Section 2

REVISION DES LISTES ELECTORALES

Art.21 - La liste électorale est révisée annuellement par les soins du représentant de l' Etat au niveau du Firaisampokontany. Du 1^{er} décembre au 31 janvier de l' année suivante, celui-ci fait ajouter :

1. les noms de tous ceux qui auraient été précédemment omis ;
2. les noms de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs.

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner dans une colonne spéciale, le Fokontany où l' électeur était précédemment inscrit et la date de sa radiation.

Au cas où il n' a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix-huitième année.

Art.12 - Tout citoyen omis peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date d'affichage, présenter sa réclamation.

Tout électeur peut contester une inscription indue.

Le même droit appartient aux autorités administrative et judiciaire. Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du Firaisampokontany et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est donné récépissé.

Les réclamations sont transmises au représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany, au plus tard avant l'expiration du délai prévu au paragraphe premier du présent article.

Les contestations ne sont pas suspensives du droit de vote.

Art.13 - L'électeur dont l'inscription aura été contestée est averti par écrit et sans frais par le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany, et peut présenter des observations.

Art.14 - Les réclamations et contestations sont jugées dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé, par une commission spéciale composée du représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany et de celui du Firaisampokontany concerné ainsi que de deux représentants des électeurs désignés par la collectivité territoriale décentralisée dont la liste électorale est mise en cause.

Faute par la commission spéciale d'avoir statué dans ce délai, le réclamant pourra saisir directement, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti à la commission spéciale pour statuer, le président du tribunal de première instance ou de section dans les conditions de l'article 16 ci-dessous.

Art.15 - Notification de la décision de la commission est faite sans délai aux parties intéressées par les soins du représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany ; elles peuvent interjeter appel dans les quinze jours par simple lettre ou déclaration au greffe du tribunal de première instance ou de section.

Art.16 - L'appel est porté devant le président du tribunal de première instance ou de section. Celui-ci statue par ordonnance dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question juridique devra justifier de ses diligences.

Art.17 - La décision du président du tribunal de première instance ou de section n'est susceptible que de pourvoi devant la Cour suprême.

Art. 7 - Une commission locale de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote, est créée au niveau de chaque Fokontany.

Cette commission, placée sous la responsabilité du président du comité local de sécurité, est composée de quatre représentants de chaque secteur du Fokontany. Les membres de ladite commission sont nommés par le représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany, sur proposition du président du comité local de sécurité.

Les organisations non gouvernementales agréées en matière d'éducation civique et d'observation des élections peuvent, en tant que de besoin, s'adjoindre à cette commission. Elles doivent en faire la déclaration au représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany et y déposer la liste de leurs membres affectés à cet effet.

Art. 8 - La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.

L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. Ces mêmes dispositions sont également applicables aux marins en activité de service.

En aucun cas, nul ne peut être inscrit sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale, sous peine des sanctions prévues à l'article 117 du présent Code.

Art. 9 - La liste électorale doit indiquer pour chaque électeur :

- le numéro d'ordre,
- les nom et prénoms,
- les date et lieu de naissance,
- la filiation,
- la profession,
- les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité,
- l'adresse exacte.

Art. 10 - Une commission administrative, présidée par le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany, arrête la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote. La composition de la dite commission est laissée à l'initiative du représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany.

La liste électorale arrêtée par la commission administrative est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs. Avis de ce dépôt est donné le jour même par affiches apposées dans les bureaux des Fivondronampokontany, Firaisampokontany et Fokontany, sur les marchés et aux principaux points de rassemblement.

Art. 11 - L'accomplissement des formalités légales édictées à l'article 10 ci-dessus est constaté par un procès-verbal, dont le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany conserve une copie.

3. les faillis non réhabilités ;
4. les interdits et les aliénés internés ;
5. ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Le greffe des juridictions concernées doit adresser à l' autorité chargée de l'établissement de la liste électorale un avis notifiant cette privation de vote.

Art. 4 -Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malgaches remplissant les conditions ci-après :

1. être inscrit sur la liste électorale ;
2. avoir l' âge requis par la loi pour chaque fonction électorale ;
3. ne pas avoir été condamné pour crime ou délit;
4. n' avoir pas commis ou ordonné de commettre des actes de nature à porter atteinte à la décence, à la dignité et à l' honorabilité.

Art. 5 -Les conditions d' inéligibilité et les régimes d' incompatibilité pour l' exercice des fonctions publiques électives sont fixés par les lois particulières régissant chaque catégorie d' élection.

Tous les fonctionnaires d' autorité civils et militaires, désirant se porter candidat à des élections, doivent se mettre en position de disponibilité au plus tard la veille de l' ouverture de la campagne électorale. En cas de non élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d' office dans leur corps d' origine.

CHAPITRE II

DES LISTES ELECTORALES

Section I

ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Art. 6 -Il est dressé dans chaque Fokontany une liste électorale par les soins du représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany, sous le contrôle et la responsabilité du représentant de l' Etat au niveau du Fivondronampokontany.

Article premier - La présente ordonnance fixe les règles générales relatives à l'exercice du droit de vote, sous réserve des dispositions légales et particulières à chaque catégorie d'élection.

TITRE I

JOUISSANCE ET CONSTATATION DU DROIT DE VOTE

CHAPITRE I

DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEURS ET CANDIDATS

Art. 2 - Sont électeurs tous les citoyens malgaches, sans distinction de sexe, âgés de dix huit ans révolus à la date du jour du scrutin, résidant à l'intérieur du territoire national, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malgache par mariage sont fixées par le Code de nationalité malgache.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés malgaches sont fixées par les articles 37, 38 et 39 dudit Code.

Les conditions d'électorat des Malgaches résidant à l'étranger sont fixées par la loi spécifique à chaque élection.

Art. 3 - Sont privés du droit électoral et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visée aux articles 6, 8 et 9 ci-dessous :

1. les individus condamnés pour crime ;

2. ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou d'amende ferme supérieure à 500 000 FMG pour un délit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées :

ha) pour les délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitante,

b) pour infractions économiques ou financières autres que celles qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

ANNEXE B:

LE CODE ELECTORAL

Promulgué le 2 octobre, 1992



Art. 5. – Le Ministre des Finances et du Budget, le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 16 août 1995.1995.

Pr. ZAFY Albert.

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre des Finances et du Budget,*

Francisque RAVONY.

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice,

RAMANOELISON Rabendrainy.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Charles Clément SEVERIN.

"Art. 75. – Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont fixées dans leurs principes généraux par la loi, et, dans leurs modalités, par le règlement intérieur. Elles portent entre autres sur la constitution de groupes parlementaires au sein de l'Assemblée nationale.

"Art. 90. – Au début de chaque législature, ou en cas de démission du Gouvernement ou pour toute autre cause de vacance de la Primature, chaque groupe parlementaire de l'Assemblée nationale propose au poste de Premier Ministre des personnalités parmi ou en dehors de ses membres dans un délai de sept jours à compter de la date d'ouverture de sa session ou de la date de constatation de la vacance.

"Le Président de la République doit nommer le Premier Ministre parmi les personnalités proposées par chaque groupe parlementaire dans un délai de sept jours à compter de la date limite des propositions.

"Le Premier Ministre forme immédiatement son Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 61 ci-dessus.

"Dans les trente jours de sa nomination, le Premier Ministre présente son programme de politique générale à l'Assemblée nationale qui peut émettre des suggestions.

"Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier Ministre, soit à la suite d'un vote de défiance ou d'un vote d'une motion de censure, soit pour toutes autres causes déterminantes.

"Art. 91. – Le Premier Ministre, après délibération du Gouvernement, peut engager la responsabilité de son Gouvernement en posant la question de confiance.

Le vote doit avoir lieu quarante-huit heures après le dépôt de la question. S'il est mis en minorité par les deux-tiers des membres composant l'Assemblée nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

Un nouveau Premier Ministre est choisi dans les conditions prévues à l'article 90 ci-dessus.

"Art. 94. – L'Assemblée nationale, peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

"Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le tiers au moins des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote doit avoir lieu quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

"La motion n'est adoptée que si elle est votée par les deux-tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

"Si la motion est adoptée, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République. Il sera procédé au choix d'un nouveau Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 90 ci-dessus."

Art. 3. – La date du référendum est fixée au 17 septembre 1995.

Art. 4. – Le décret n° 95-418 du 19 juillet 1995 portant soumission de la révision de la Constitution à référendum est abrogé.

DECRET, N° 95-542,

portant soumission de la révision de la Constitution à référendum.

Le Président de la République de Madagascar,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu le décret n° 93-466 du 26 août 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement,

Vu le décret n° 94-485 du 19 août 1994 abrogeant les décrets n° 93-468 du 26 août 1993, n° 93-547 du 1^{er} octobre 1993 et n° 93-629 du 13 octobre 1993 et portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 95-027 du 11 janvier 1995,

En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — En application de l'article 140 de la Constitution, le Président de la République décide de soumettre la révision de la Constitution à référendum, notamment en ce qui concerne les articles rapportant à la désignation et aux attributions du Premier Ministre.

Art. 2. — A cet effet, il est demandé au peuple de répondre à la question suivante :

"Ekenao ve ny andraisan' ny Filohan' ny Repoblika andraiki hanendry mivantana ny Praiminisitra?" ; anaka ny fanovana ny andin' ny Lalampanorenana manaraka ireto :

"Art. 53. — Le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 90 ci-dessous.

"Art. 61. — Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et de Ministres. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de l'Etat.

"Il dispose de l'Administration et des Forces armées.

" Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues au titre V ci-dessous.

"Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Il est nommé par décret du Président de la République, dans les conditions fixées à l'article 90 ci-dessous.

"Les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

"Art. 74. — La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session spéciale, le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de son élection, pour procéder à la constitution de son bureau et à la proposition de désignation du Premier Ministre. La session est close après la nomination du Premier Ministre.

Art 148 - Les dispositions législatives relatives aux collectivités territoriales prévues par la présente Constitution devront être mises en oeuvre dans le délai de dix-huit mois au plus à compter de la date de sa promulgation. Il sera créé une commission d'étude à cet effet.

Jusqu'à la mise en place des collectivités territoriales prévues par la présente Constitution, les délégations spéciales et les comités locaux de sécurité continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

Art 149 - La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation par le Premier Ministre de la transition, et sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme Constitution de la République de Madagascar.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 143 - Jusqu' à la mise en place progressive des institutions prévues par la présente Constitution, celles prévues par la Convention du 31 octobre 1991 continuent à exercer leurs fonctions sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 144 - Les élections présidentielles doivent avoir lieu soixante jours au plus tard à compter de la date de la proclamation officielle, par la Haute Cour Constitutionnelle, du résultat national du référendum portant adoption de la présente Constitution.

Le Président élu exerce immédiatement les fonctions dévolues au Président de la République aux termes de la Convention du 31 octobre 1991, et celles prévues par la présente Constitution. Avant son entrée en fonction, il prête le serment prévu à l'article 48 ci-dessus devant la Nation et en présence de la Haute Cour Constitutionnelle de la transition.

Art. 145 - Les élections législatives doivent avoir lieu au plus tard deux mois après la proclamation des résultats des élections présidentielles.

La Haute Autorité de l' Etat et le Conseil de Redressement Economique et Social cessent leurs fonctions dès l' élection du bureau de l' Assemblée nationale.

Dès la nomination du nouveau Premier Ministre, le Premier Ministre de la transition remet au Président de la République la démission du Gouvernement, qui reste chargé de l' expédition des affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau Gouvernement.

L' Assemblée nationale exerce la plénitude du pouvoir législatif jusqu'à la mise en place du Sénat.

Art. 146 - Jusqu' à la mise en place des institutions de la III^e République, la Haute Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême actuelle continueront d' exercer leurs attributions conformément à la législation en vigueur.

Art. 147 - Sous réserve des modifications à intervenir, la législation en vigueur dans la République demeure applicable en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente Constitution.

TITRE VIII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 138 - L'initiative de la révision de la Constitution appartient soit au Président de la République qui statue en Conseil des Ministres, soit à l'Assemblée nationale sur proposition du tiers de ses membres.

Art. 139 - Le projet ou proposition de révision n'est adopté qu'à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Art. 140 - Le Président de la République, en Conseil des Ministres, peut décider de soumettre la révision de la Constitution à référendum.

Art. 141 - Le préambule, les titres I, II, III et VII de la Constitution, ne peuvent faire l'objet de révision que par voie référendaire.

Art. 142 - La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet de révision.

- le produit des dotations attribuées par l' Etat à l' ensemble ou à chacune des collectivités territoriales pour couvrir les charges résultant des transferts de compétences, ou pour compenser, pour ces collectivités territoriales, les charges entraînées par les programmes ou projets particuliers décidés par l' Etat et mis en oeuvre par les collectivités territoriales,

- le produit des emprunts contractés par les collectivités territoriales, soit sur le marché intérieur, soit à l' extérieur, après accord des autorités monétaires nationales, avec ou sans garantie de l' Etat,

- le produit des aides extérieures non remboursables obtenues par l' intermédiaire des autorités monétaires nationales et du département ministériel chargé des relations extérieures,

- le produit des dons,

- les revenus de leur patrimoine.

Art. 135 - Les fonds des collectivités territoriales dont l'emploi relève de leur compétence, sont déposés au Trésor public dans les conditions prévues par la loi.

Art. 136 - Des circonscriptions ou des structures administratives d' action régionale ou locale peuvent être créées par décret en Conseil des Ministres.

Art. 137 - Les règles relatives à l' organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales sont fixées par la loi.

Art. 130 - L' Etat est représenté auprès des collectivités territoriales par un haut fonctionnaire dont les modalités de nomination seront fixées par la loi. Le représentant de l' Etat est chargé de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires. Il défère aux juridictions compétentes les délibérations, actes et conventions des collectivités territoriales qu' il estime contraires à la légalité.

Le représentant de l' Etat a la charge de l' ordre public et, dans les conditions fixées par la loi, du contrôle administratif. Il représente chaque Ministre et a autorité sur les services de l' Etat dans les collectivités territoriales.

Art. 131 - L' Etat s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l' Etat,
- répartition des ressources entre les collectivités territoriales et l' Etat,
- répartition des services publics entre les collectivités territoriales et l' Etat.

Art. 132 - Les collectivités territoriales assurent, avec le concours de l' Etat, la sécurité publique, l' administration et l' aménagement du territoire, le développement économique, l' amélioration du cadre de vie.

La loi détermine la répartition des compétences en considération des intérêts nationaux et des intérêts locaux.

Art. 133 - La loi détermine la répartition des ressources en fonction des compétences et des intérêts locaux.

Les collectivités territoriales déterminent et gèrent librement leur budget, en fonctionnement et en investissement, en harmonie avec la planification nationale.

Art. 134 - Les ressources des collectivités territoriales sont notamment constituées par :

- le produit des impôts et taxes votés par les Assemblées des collectivités territoriales et perçus directement au profit des budgets des collectivités territoriales ; la loi détermine la nature et les taux maxima de ces impôts et taxes, en tenant dûment compte des charges assumées par les collectivités territoriales et de la charge globale imposée à la Nation,

- la part qui leur revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l' Etat. Cette part qui est prélevée automatiquement au prorata des recouvrements effectués, est déterminée par la loi suivant un pourcentage qui tient compte des charges assumées globalement et individuellement par les collectivités territoriales, et du niveau de leurs ressources propres, de façon à établir une juste péréquation entre les différents degrés de collectivités territoriales et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire national. L' utilisation de la part qui revient à chaque collectivité territoriale est librement déterminée par elle,

TITRE VII

DES RESPONSABILITES ET DES PRINCIPES D'AUTONOMIE EFFECTIVE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 125 - Les collectivités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, constituent le cadre institutionnel de la participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques, et garantissent l'expression de leur diversité et de leurs spécificités.

Art. 126 - La création des collectivités territoriales doit répondre à des critères d'homogénéité géographique, économique, sociale et culturelle.

La dénomination, les niveaux et la délimitation des collectivités territoriales sont décidés par la loi.

Art. 127 - Les collectivités territoriales s'administrent librement par des Assemblées qui règlent par leurs délibérations les affaires dévolues par la présente Constitution et la loi à leur compétence. Ces délibérations sont exécutoires de plein droit dès leur publication. Toutefois, elles ne peuvent pas être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Art. 128 - Les membres des Assemblées sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Ces Assemblées comprennent en partie des représentants des organisations économiques, sociales et culturelles, constituées légalement dans le ressort de la collectivité territoriale concernée. Ces représentants sont également élus au suffrage universel direct.

Les modalités d'élection au sein des Assemblées des collectivités territoriales sont fixées par la loi.

Art. 129 - L'exécution des décisions des Assemblées est assurée par un bureau exécutif dirigé par une personnalité élue au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Le bureau exécutif est composé de responsables des services publics créés et financés par la collectivité territoriale ou mis à sa disposition par l'Etat. Ses membres sont nommés par la personnalité élue.

Le bureau exécutif est responsable devant l'Assemblée élue.

Art. 120 - La Cour Suprême adresse un rapport annuel de ses activités au Président de la République et au Premier Ministre, aux Présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Cour Constitutionnelle. Ce rapport doit être publié.

Sous-titre IV

De la Haute Cour de Justice

Art. 121 - Le Président de la République, les Présidents de toutes les Institutions, les membres du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle Administrative et Financière et de la Cour Suprême sont pénalement responsable des actes accomplis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crime ou délit au moment où ils ont été commis.

Ils sont justiciables de la Haute Cour de Justice.

Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 122 - La Haute Cour de Justice jouit de la plénitude de juridiction.

Art. 123 - La Haute Cour de Justice est composée de neuf membres dont

- le Premier Président de la Cour Suprême, président,
- trois présidents de Chambre de la Cour Suprême,
- un premier président de Cour d'appel désigné par le Premier Président de la Cour Suprême,
- deux députés titulaires et deux suppléants élus par l'Assemblée nationale,
- deux sénateurs titulaires et deux suppléants élus par le Sénat.

Cinq magistrats suppléants sont désignés par l'Assemblée générale de la Cour Suprême parmi les présidents de Chambre de la Cour Suprême ou les premiers présidents ou présidents de Chambre des Cours d'appel.

Le ministère public est représenté par le Procureur Général de la Cour Suprême, assisté d'un ou de plusieurs membres de son Parquet général.

Le greffier en chef de la Cour Suprême est, de droit, greffier de la Haute Cour ; il y tient personnellement la plume ; en cas d'empêchement du greffier en chef, il est remplacé par le greffier de Chambre le plus ancien.

Art. 124 - L'organisation et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice sont fixées par la loi.

Art. 107 - La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat non renouvelable dure six ans.

Trois des membres sont nommés par le Président de la République en Conseil des Ministres, deux par l'Assemblée nationale, un par le Sénat et trois par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par les membres de ladite Cour. Cette élection est constatée par décret du Président de la République.

Art. 108 - Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, avec tout mandat public électif et toute activité professionnelle rémunérée, ainsi qu'avec l'appartenance politique ou syndicale.

Art. 109 - La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité des opérations de référendum et de celles des élections du Président de la République, des députés et des sénateurs.

Elle en proclame les résultats.

Art. 110 - Avant leur promulgation, les lois sont déférées à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, pour contrôle de constitutionnalité.

Une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle ne peut être promulguée. Dans ce cas, le Président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Art. 111 - Les ordonnances avant leur promulgation, et le règlement intérieur de chaque Assemblée avant sa mise en application, sont soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution.

Art. 112 - La Cour Constitutionnelle peut être consultée par les pouvoirs publics pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet de décret.

Art. 113 - Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et lui impartit un délai d'un mois pour saisir la Cour Constitutionnelle qui doit statuer dans le délai d'un mois.

Art. 114 - Le Conseil d'Etat connaît des recours en annulation des actes émanant des autorités administratives, des recours de pleine juridiction occasionnés par les activités de l'administration et des réclamations contentieuses en matière fiscale. Il est juge d'appel des jugements rendus par les juridictions administratives et les organismes administratifs à caractère juridictionnel, statuant en premier ressort ; il statue en cassation sur les décisions rendues en dernier ressort par les organismes à caractère juridictionnel.

Art 103 - L' Inspection générale de la Justice, composée de représentants du Parlement, de représentants du Gouvernement et de représentants de la magistrature, est chargée de contrôler le respect des règles déontologiques qui sont particulières aux magistrats, ainsi que le agissement du personnel de la justice.

Elle est rattachée à la Cour Suprême.

Le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement, les Chefs de Cour, les associations légalement constituées et tout individu peuvent saisir l' Inspection générale de la Justice.

Les règles relatives à l' organisation, au fonctionnement et aux attributions de l' Inspection générale de la Justice sont fixées par la loi.

Art 104 - Le Conseil National de la Justice, organe consultatif composé du Premier Président de la Cour Suprême, Président, du Procureur général de la Cour Suprême, et des Chefs de Cours d' appel, de représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, de la Cour Constitutionnelle Administrative et Financière, du Conseil Supérieur de la magistrature et des auxiliaire de la Justice, peut faire des recommandations pour un meilleur fonctionnement de la justice en général. A ce titre, il peut proposer au Gouvernement des mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives à l' organisation et au fonctionnement des juridictions, au statut des Magistrats et des auxiliaires de la justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil National de la Justice sont fixées par la loi.

Sous-titre II

De la Cour Constitutionnelle Administrative et Financière

Art 105 - La Cour Constitutionnelle Administrative et Financière, Institution de l' Etat, comprend :

- la Cour Constitutionnelle,
- le Conseil d' Etat,
- la Cour des Comptes.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est de droit le Premier Président de la Cour Constitutionnelle Administrative et Financière.

Art 106 - La Cour Constitutionnelle est chargée de statuer sur la conformité des traités, des lois, ordonnances et règlements autonomes, à la Constitution, ainsi que les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l' Etat et entre Institutions de l' Etat et collectivités territoriales décentralisées.

Elle est juge du contentieux électoral.

TITRE VI

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Sous-titre premier

Des principes généraux

Art. 97 - Dans la République de Madagascar, la justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple malagasy, par la Cour Constitutionnelle Administrative et Financière, la Cour Suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux et la Haute Cour de justice.

Art. 98 - Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La Cour Constitutionnelle Administrative et Financière et la Cour Suprême sont les garants de cette indépendance.

Art. 99 - Dans leurs activités juridictionnelles, les magistrats du siège, les juges et assesseurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

A ce titre, hors les cas prévus par la loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent, en aucune manière, être inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions ; aucun compte ne peut leur être demandé en raison des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.

Art. 100 - Les magistrats du siège sont inamovibles ; ils occupent les postes dont ils sont titulaires en raison de leur grade ; ils ne peuvent recevoir sans leur consentement, aucune affectation nouvelle, sauf nécessité de service dûment constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 101 - Les magistrats du ministère public sont soumis à la subordination hiérarchique ; toutefois, dans leurs conclusions ou réquisitions orales, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la loi. Ils disposent de la police judiciaire dont ils peuvent contrôler les activités et le fonctionnement.

Art. 102 - L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec toute activité au sein d'un parti politique, l'exercice de tout mandat public électif ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

Art. 94 -L' Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n' est recevable que si elle est signée par le cinquième au moins des membres composant l' Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

La motion n' est adoptée que si elle est votée à la majorité absolue des membres composant l' Assemblée nationale.

Si la motion est adoptée, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République. Il sera procédé au choix d' un nouveau Premier Ministre dans les conditions prévues à l' article 90 ci-dessus.

Art. 95 -Si au cours d' une période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent à la suite d' un vote de défiance ou vote d' une motion de censure, la dissolution de l' Assemblée nationale peut être décidée en Conseil des Ministres.

La dissolution sera prononcée conformément à cette décision par décret du Président de la République.

Art. 96 -Le parlement, par un vote à la majorité absolue de chaque Assemblée, peut déléguer son pouvoir de légiférer au Président de la République, en Conseil des Ministres, pendant un temps limité et pour un objet déterminé.

La délégation de pouvoir autorise le Président de la République à prendre, par ordonnance en Conseil des Ministres, des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n' est pas déposé devant l' Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d' habilitation.

Art. 90 - Au début de chaque législature, ou en cas de démission du Gouvernement ou pour toute autre cause de vacance de la Primature, l'Assemblée nationale, à la majorité simple de ses membres, désigne un Premier Ministre parmi ou en dehors de ses membres dans un délai de sept jours à compter de la date d'ouverture de sa session spéciale ou de la date de constatation de la vacance.

Dans les quinze jours de son élection, le Premier Ministre présente son programme de politique générale à l'Assemblée nationale.

L'investiture est acquise par un vote secret à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote est personnel et ne peut être délégué. Le Président de la République nomme le Premier Ministre investi par l'Assemblée nationale. Si la nomination n'intervient pas dans le délai de dix jours, l'investiture par l'Assemblée nationale prend immédiatement effet.

En cas de refus de l'investiture, le Premier Ministre désigné dispose d'un délai de sept jours au maximum pour présenter un nouveau programme qui sera adopté dans les mêmes conditions que précédemment.

En cas de nouveau refus de l'investiture, ou au cas où l'Assemblée nationale n'a pu procéder à l'élection ou à l'investiture d'un Premier Ministre pour quelque cause que ce soit dans le délai de trente jours à compter de la date d'ouverture de sa session spéciale ou de la date de la constatation de la vacance de la Primature, le Président de la République nomme directement un nouveau Premier Ministre. Dans ce cas, aucune motion de censure ne peut être votée avant la présentation du rapport annuel prévu à l'article 92 ci-dessous.

Art. 91 - Le programme de politique générale, une fois adopté, ne peut plus être remis en cause par l'Assemblée nationale.

Toutefois, en cours d'exécution, si le Gouvernement estime que des modifications fondamentales de ce programme s'avèrent nécessaires, le Premier Ministre soumet à l'Assemblée nationale lesdites modifications.

Le Premier Ministre, après délibération du Gouvernement, peut engager la responsabilité de son Gouvernement en posant la question de confiance.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la question. S'il est mis en minorité par les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

Un nouveau Premier Ministre est choisi par l'Assemblée nationale en vue de la formation d'un nouveau Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 90 ci-dessus.

Art. 92 - A la première session ordinaire, le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale un rapport annuel d'exécution de son programme. La présentation sera suivie d'un débat.

Art. 93 - Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont: la question orale, la question écrite, l'interpellation, la commission d'enquête.

Pendant la durée d'une session ordinaire, une séance par mois est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'article précédent, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Art. 87 - Le Gouvernement, en engageant sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article 91 ci-dessous, peut exiger de chacune des Assemblées de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion :

- lors des sessions extraordinaires, à condition que ces textes aient été déposés dans les quarante-huit heures de l'ouverture de la session,
- dans les huit derniers jours de chacune des sessions ordinaires.

Art. 88 - Le Parlement examine le projet de loi de finances au cours de sa seconde session ordinaire.

Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre chargé du Budget prépare le projet de loi de finances qui est arrêté en Conseil de Gouvernement.

Le Parlement dispose d'un délai minimum de soixante jours pour l'examiner.

L'Assemblée nationale dispose d'un délai maximum de trente jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté et le projet est transmis au Sénat.

Dans les mêmes conditions, celui-ci dispose, pour la première lecture, d'un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet, et chaque Assemblée dispose d'un délai de cinq jours pour chacune des lectures suivantes.

Faute par une Assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un avis favorable sur le texte dont elle a été saisie.

Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi de finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des ressources publiques doit être accompagné d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

Les conditions d'adoption du projet de loi de finances sont prévues par la loi.

Si le projet de loi de finances d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Art. 89 - Le Président de la République communique avec le Parlement par un message qui ne donne lieu à aucun débat.

VIII. La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accords relatifs à l'organisation internationale, de ceux qui engagent les finances de l'Etat, de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, doit être autorisée par la loi.

Avant toute ratification, les traités sont soumis par le Président de la République au contrôle de constitutionnalité de la Cour Constitutionnelle. En cas de non-conformité à la Constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci.

Art. 83 - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 84 - L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux Parlementaires.

Les propositions de lois et amendements formulés par les Parlementaires sont portés à la connaissance du Gouvernement, lequel dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations.

A l'expiration de ce délai, le Parlement procède à l'examen des propositions ou amendements en vue de leur adoption.

Les propositions ou amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aura pour conséquence soit la diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges de l'Etat, sauf en matière de loi de finances.

Si il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ou le Sénat, la Cour Constitutionnelle, à la demande de l'une ou de l'autre Assemblée, statue dans un délai de huit jours.

Art. 85 - L'ordre du jour des Assemblées comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le Premier Ministre.

Art. 86 - Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée devant laquelle il a été déposé, puis transmis à l'autre Assemblée.

La discussion a lieu successivement dans chaque Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte unique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée, ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'elle, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

- la création de nouveaux ordres de juridictions et leurs compétences respectives, l'organisation des juridictions administratives et financières et les règles de procédures qui leur sont applicables, les règles de procédure civile et commerciale, le statut des magistrats et les garanties de leur indépendance,

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, procédure pénale, l'amnistie,

- le régime juridique des propriétés et des droits réels et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition pour cause de nécessité publique ou de transfert de propriété à l'Etat,

- la création de catégories d'établissements publics,
- les modalités d'élection dans les collectivités territoriales, la structure, les compétences et les ressources de ces collectivités, leurs rapports avec l'Etat,

- les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé,

- le régime d'émission de la monnaie.

II. La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale et de l'utilisation des forces armées ou de forces de l'ordre par les autorités civiles, du statut des militaires et de leur neutralité,

- du statut des fonctionnaires et des agents publics,

- du statut du personnel enseignant et chercheur de l'enseignement supérieur,

- du statut de la police nationale,

- du statut des agents pénitentiaires,

- du régime juridique des obligations civiles et commerciales,

- du cadre juridique des rapports entre employeurs et salariés, du droit syndical et du droit de grève,

- de l'enseignement et de la formation professionnelle,

- de l'organisation des professions libérales,

- de la protection de l'environnement.

III. La loi fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

La loi de finances détermine le montant et la nature des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre financier qui en résulte ; elle est discutée et votée dans les conditions prévues à l'article 88 ci-dessous.

IV. Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action de l'Etat en matière économique, sociale et d'aménagement du territoire.

V. La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par le Parlement.

VI. L'état de nécessité nationale est décrété par le Président de la République conformément à l'article 59 ci-dessus ; sa prolongation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

VII. La loi détermine les limitations des libertés publiques et individuelles durant les situations d'exception.

Art. 77- Le Sénat comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal dans chaque circonscription électorale par les représentants élus des collectivités territoriales et, pour un tiers, des membres représentant les forces économiques, sociales, culturelles et culturelles nommés par le Président de la République sur présentation des organisations et groupements légalement constitués.

Le mandat de sénateur est incompatible avec celui de député.

Art. 78 - Le Sénat est renouvelable par moitié tous les deux ans dans chacune des deux catégories.

Ses règles de fonctionnement, sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par la loi.

Art. 79 - Le Sénat examine tous les projets et propositions de lois. Il doit être consulté par le Gouvernement sur les questions économiques et sociales et d'organisation territoriale.

Art. 80 - Le Sénat se réunit de plein droit pendant les sessions de l'Assemblée nationale. Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation.

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif.

Art. 81 - Les dispositions des articles 68, 69, 70, 71, 73, et 75 sont applicables au Sénat.

Sous-titre III

De la fonction législative et des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

Art. 82 - La loi est votée par le Parlement dans les conditions fixées par le présent titre. Le Parlement est formé par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution,

I. La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux individus et aux groupements pour l'exercice des droits et des libertés,
- la nationalité et la citoyenneté,
- les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens,
- l'organisation de la famille, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités, la constatation et la codification des coutumes relatives au statut civil,

Art. 70 - Le Président de l'Assemblée nationale et les membres du bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature. Toutefois, ils peuvent être remplacés pour motifs graves par un vote des deux tiers des députés.

Art. 71 - L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session ne peut, ni être inférieure à soixante jours, ni supérieure à quatre-vingt-jours. La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le dernier mardi de septembre.

Art. 72 - L'Assemblée nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de la République par décret pris en conseil des Ministres, ou sur convocation de son Président à la demande du tiers de ses membres.

La durée de la session ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Art. 73 - Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée nationale siège à huis clos à la demande du Gouvernement ou du quart de ses membres.

Art. 74 - La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit en session spéciale, le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de son élection, pour procéder à la constitution de son bureau et au choix du nouveau Premier Ministre. La session est close après l'investiture ou la nomination du nouveau Premier Ministre.

Art. 75 - Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont fixées dans leurs principes généraux par la loi, et, dans leurs modalités, par le règlement intérieur.

Sous-titre II

Du Sénat

Art. 76 - Les membres du Sénat portent le titre de sénateurs de Madagascar. Leur mandat est de quatre ans.

TITRE V

DU POUVOIR LEGISLATIF

Sous-titre premier

De l'Assemblée nationale

Art. 66 - Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés de Madagascar.

Ils sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Art. 67 - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout emploi public excepté l'enseignement, et de tout autre mandat public électif.

Le député nommé membre du Gouvernement est démis d'office de son mandat.

Tout mandat impératif est nul.

Art. 68 - La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national, ainsi que le découpage des circonscriptions électorales et les modes de scrutin. Elle fixe également les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, ainsi que les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 69 - Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Tout individu peut, devant l'Assemblée nationale, mettre en cause les carences ou agissements d'un député. Le bureau permanent doit y apporter une réponse diligente.

Il est le Chef de l' Administration ; il nomme aux emplois civils et militaires, ainsi qu' à ceux des organismes relevant de l' Etat.

Il préside le Conseil de Gouvernement.

Il veille au développement équilibré des régions.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement avec faculté de subdélégation.

Art. 64 - En Conseil de Gouvernement, le Premier Ministre

- détermine la politique générale de l' Etat et en assure l' exécution,

- arrête les projets de lois à soumettre au Parlement,

- exerce le pouvoir réglementaire,

- élabore le plan général de développement économique et social, et celui de

l' aménagement du territoire,

- négocie et signe les accords internationaux non soumis à ratification,

- exerce les autres attributions pour lesquelles la consultation du Gouvernement est obligatoire en vertu de la présente Constitution et des lois particulières.

Art. 65 - Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Sous-titre II

Du Gouvernement

Art. 61 -Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres.
Le Gouvernement détermine et conduit la politique de l' Etat.

Il dispose de l' Administration et des Forces armées.

Il est responsable devant l' Assemblée nationale dans les conditions prévues au titre V ci-dessous.

Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Il est nommé par décret du Président de la République, dans les conditions fixées à l'article 90 ci-dessous.

Les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République conformément aux propositions du Premier Ministre.

Art. 62 -Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l' exercice de tout mandat public électif, de toute fonction de représentation professionnelle, de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

Art. 63 -Le Premier Ministre dirige l' action du Gouvernement et est responsable de la coordination des activités des départements ministériels.

Il a l' initiative des lois.

Il assure l' exécution des lois.

Il veille à l' exécution des décisions de justice.

Il dispose des organes de contrôle de l' Administration et s' assure du bon fonctionnement des services publics, de la bonne gestion des finances des collectivités publiques et des organismes publics.

Il assure la sécurité publique et le maintien de l' ordre dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l' homme ; à cette fin, il dispose de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense.

Il préside le Comité interministériel de la défense qui est chargé d' élaborer la politique de défense au niveau du Gouvernement ; il dispose du Secrétariat général de la défense. La loi détermine l'organisation et les attributions de ces organismes.

Art. 55 - Il est le Chef suprême des Forces armées ; à ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense nationale, dans le cadre de la politique générale de l'Etat.

Il décide de l'engagement des forces et des moyens militaires pour les interventions extérieures, après consultation du Conseil Supérieur de la Défense nationale, du Conseil des Ministres et du Parlement.

Il nomme les militaires appelés à représenter l'Etat Malagasy auprès des organismes internationaux.

Art. 56 - Le Président de la République accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République de Madagascar auprès des autres Etats et des Organisations internationales.

Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants des Etats et Organisations internationales reconnus par la République de Madagascar.

Il négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Il nomme, en Conseil des Ministres, aux hauts emplois de l'Etat dont la liste est fixée par la loi ; il peut déléguer ce pouvoir au Premier Ministre.

Il saisit directement en tant que de besoin, les organes de contrôle de l'Administration.

Il exerce le droit de grâce.

Il confère les décorations de la République de Madagascar.

Art. 57 - Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale de la loi définitivement adoptée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Avant l'expiration de ces délais, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

A défaut de promulgation des lois dans les délais prévus ci-dessus, le Président du Sénat peut suppléer le Président de la République.

Art. 58 - Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale sur proposition du Conseil des Ministres, en vertu de l'article 95 ci-dessous.

Art. 59 - Le Président de la République, en Conseil des Ministres et après avis conformes des Présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Cour Constitutionnelle, proclame la situation d'urgence ou l'état de nécessité nationale ou la loi martiale pour la défense de la République, de l'ordre public et de la sécurité de l'Etat, ou lorsque les circonstances l'exigent.

La proclamation de l'état de nécessité nationale confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée seront précisées par la loi.

Art. 60 - Les actes du Président de la République sont contre-signés par le Premier Ministre et les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 48 - Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant devant la Nation et en présence de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Cour Constitutionnelle, réunis spécialement à cet effet :

"Eto anatrehan'Andriamanitra Andriananahary sy ny Vahoaka, mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ary amim-pahamarinana ny andraikitra lehibe maha-Filohan' ny Fanjakana Malagasy ahy. Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam-pirenena sy ny zon' olombelona. Mianiana aho fa hanaja sy hitandriana toy ny anakandriamaso ny Lalàmpanorenana sy ny lalàm-panjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an' ny Vahoaka malagasy tsy ankanavaka."

Art. 49 - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle et toute activité au sein d' un parti politique ou d' un groupement de partis politiques.

Art. 50 - L' empêchement définitif du Président de la République peut être déclaré par la Cour Constitutionnelle saisie par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers au moins des députés composant l' Assemblée nationale, pour violation de la Constitution ou pour tout autre cause dûment constatée et prouvée, entraînant son incapacité permanente d' exercer ses fonctions.

Art. 51 - L' empêchement temporaire du Président de la République peut être déclaré par la Cour Constitutionnelle saisie par une résolution adoptée par la majorité au moins des deux tiers des députés composant l' Assemblée nationale.

La levée de l'empêchement temporaire est décidée par la Cour Constitutionnelle. L' empêchement temporaire ne peut dépasser une période de trois mois, à l' issue de laquelle l' empêchement définitif doit être déclaré par la Cour Constitutionnelle.

Art. 52 - En cas de vacance, d' empêchement définitif ou d' empêchement temporaire, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

En cas de vacance ou d' empêchement définitif, l' élection du nouveau Président se fait dans les délais prévus à l' article 47 ci-dessus.

Art. 53 - Le Président de la République nomme le Premier Ministre dans les conditions fixées à l' article 90 ci-dessous.

Conformément aux propositions du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 54 - Il préside le Conseil des Ministres.

Il signe les ordonnances prises en Conseil des Ministres, dans les cas et les conditions prévus par la présente Constitution.

Il signe les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

TITRE IV

DU POUVOIR EXECUTIF

Sous-titre premier

Du Président de la République

Art. 44 - Le Président de la République est le Chef de l'Etat. En tant que "Ray aman-dreny", il veille au respect de la Constitution. Il est le garant, par son arbitrage, du fonctionnement régulier des pouvoirs publics ; il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale, et veille à la sauvegarde et au respect de la souveraineté nationale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur : il est le symbole de l'unité nationale.

Art. 45 - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans ; il n'est rééligible qu'une seule fois.

Art. 46 - Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit jouir de la nationalité malgache d'origine, de ses droits civils et politiques, et avoir au moins quarante ans révolus à la date du dépôt de la candidature.

Le Président de la République en exercice, qui désire se porter candidat, doit démissionner la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

Les autres conditions et les modalités de présentation de candidature sont fixées par la loi.

Art. 47 - L'élection du Président de la République a lieu sur convocation du Gouvernement trente jours au moins, et soixante jours au plus, avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative, parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour a lieu trente jours au plus après la proclamation officielle des résultats du premier tour.

TITRE III

DE LA STRUCTURE DE L' ETAT

Art. 41 - La structure de l' Etat comprend :

- le pouvoir exécutif, composé du Président de la République et du Gouvernement ;
- le pouvoir législatif, formé par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- le pouvoir judiciaire, exercé par la Cour Constitutionnelle Administrative et Financière, la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les Tribunaux et la Haute Cour de Justice.

Art. 42 - La loi détermine le montant, les conditions et les modalités d' attribution des indemnités allouées aux personnalités appelées à exercer un mandat, à accomplir des fonctions ou à effectuer des missions au sein des Institutions prévues par la présente Constitution.

Art. 43 - Aucune personnalité appelée à exercer un mandat aux termes de la présente Constitution ne peut accepter, à l' exception de ses droits, des présents, des émoluments d' une quelconque personne physique ou morale, étrangère ou nationale, sous peine de déchéance.

La loi détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 32 - Tout travailleur a le droit de participer, notamment par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des règles et des conditions de travail.

Art. 33 - Le droit de grève est reconnu et s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Art. 34 - L'Etat garantit le droit de propriété individuelle ; nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

Art. 35 - Les Fokonolona peuvent prendre des mesures appropriées tendant à s'opposer à des actes susceptibles de détruire leur environnement, de les déposséder de leurs terres, d'accaparer les espaces traditionnellement affectés aux troupeaux de boeufs ou leur patrimoine rituel, sans que ces mesures puissent porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

La portée et les modalités de ces dispositions sont déterminées par la loi.

Art. 36 - La participation de chaque citoyen aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de sa capacité contributive.

Art. 37 - L'Etat garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public et de l'environnement.

Art. 38 - L'Etat garantit la sécurité des capitaux et des investissements.

Art. 39 - Toute personne a le devoir de respecter l'environnement ; l'Etat en assure la protection.

Art. 40 - L'Etat garantit la neutralité politique de l'administration, des forces armées, de la justice, de la police, de l'enseignement et de l'éducation.

L'Etat s'engage à instituer un organisme indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Art. 21 -L' Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement, ainsi que celle de la mère et de l' enfant, par une législation et par des institutions sociales appropriées.

Art. 22 -L' Etat s'efforce, dans la mesure de ses moyens, de prendre les mesures nécessaires en vue d' assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun.

Art. 23 -Tout enfant a droit à l' instruction et à l' éducation sous la responsabilité des parents, dans le respect de leur liberté de choix.

Tout adolescent a droit à la formation professionnelle.

Art. 24 -L' Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. L' enseignement primaire est obligatoire pour tous.

Art. 25 -L' Etat reconnaît le droit à l' enseignement privé et garantit la liberté d' enseigner sous réserve des conditions d' hygiène, de moralité et de capacité fixées par la loi.

Les établissements d' enseignement privé bénéficient d' un même régime fiscal dans les conditions fixées par la loi.

Art. 26 -Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

L' Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national, ainsi que de la production artistique et littéraire.

Art. 27 -Le travail et la formation professionnelle sont pour tout citoyen un droit et un devoir.

L' accès aux fonctions publiques est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

Art. 28 -Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de son sexe, son âge, sa religion, ses opinions, ses origines et ses convictions politiques.

Art. 29 -Tout citoyen a droit selon la qualité et le produit de son travail à une juste rémunération lui assurant, ainsi qu' à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.

Art. 30 -L' Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l' incapacité de travailler, notamment par l' institution d' organismes à caractère social.

Art. 31 -L' Etat reconnaît le droit de tout travailleur de défendre ses intérêts par l' action syndicale et en particulier par la liberté de fonder un syndicat.

Toutefois, l' adhésion à un syndicat est libre.

Art. 14 - Les citoyens s'organisent librement sans autorisation préalable en associations ou partis politiques ; sont toutefois interdits les associations ou partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des associations et des partis politiques.

Art. 15 - Tout citoyen a le droit, sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique, de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Art. 16 - Dans les limites des libertés démocratiques reconnues par la présente Constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des Institutions, des lois et règlements de la République.

Sous-titre II

Des droits et des devoirs économiques sociaux et culturels

Art. 17 - L'Etat organise l'exercice des droits qui garantissent pour l'individu l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral.

Art. 18 - Le Service National légal est un devoir d'honneur. Son accomplissement ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques.

Art. 19 - L'Etat reconnaît à tout individu le droit à la protection de sa santé dès la conception.

Art. 20 - La famille, élément naturel et fondamental de la société, est protégée par L'Etat.

Tout individu a le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage ses biens personnels.

TITRE II

DES LIBERTES, DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

Sous-titre premier

Des droits et des devoirs civils et politiques

Art. 9 - L' exercice et la protection des droits individuels et des libertés fondamentales sont organisés par la loi.

Art. 10 - Les libertés d' opinion et d' expression, de communication, de presse, d' association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d' autrui et par l' impératif de sauvegarder l' ordre public.

Art. 11 - L' information sous toutes ses formes n' est soumise à aucune contrainte préalable.

La loi et la déontologie professionnelle déterminent les conditions de sa liberté et de sa responsabilité.

Art. 12 - Tout individu a le droit de quitter le territoire national et d' y entrer dans les conditions fixées par la loi.

Tout individu a le droit de circuler et de s' établir librement sur tout le territoire de la République, dans le respect des droits d' autrui et des prescriptions de la loi.

Art. 13 - Tout individu est assuré de l' inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu' en vertu de la loi et sur l' ordre écrit de l' autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu' elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu' en vertu d' une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l' acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l' insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

L' Etat garantit la plénitude et l' inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l' enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES GENERAUX

Article premier - Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en Etat souverain et laïc.

Cet Etat est une République une et indivisible et porte le nom de "République de Madagascar".

La démocratie constitue le fondement de la République. Sa souveraineté s'exerce dans les limites du territoire qui lui sont reconnues par le droit international.

Art. 2 - La République de Madagascar est organisée en collectivités territoriales décentralisées dont l'autonomie est garantie par la Constitution.

Ces collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement de la communauté nationale.

Art. 3 - Le territoire national est inaliénable.

Art. 4 - La République de Madagascar a pour devise "Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana".

Son emblème national est le drapeau tricolore, blanc, rouge, vert, composé de trois bandes rectangulaires d'égales dimensions, la première verticale de couleur blanche du côté de la hampe, les deux autres horizontales, la supérieure rouge et l'inférieure verte.

L'hymne national est " Ry Tanindrazanay malala ô !"

Les sceaux de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

Le malgache est la langue nationale.

Art. 5 - La Capitale de la République de Madagascar est Antananarivo.

Art. 6 - La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La qualité d'électeur ne peut se perdre que par une décision de justice devenue définitive.

Art. 7 - La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.

Art. 8 - Les nationaux sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi.

L'Etat proscribit toute discrimination tirée du sexe, du degré d'instruction, de la fortune, de l'origine, de la race, de la croyance religieuse ou de l'opinion.

PREAMBULE

Le Peuple Malagasy souverain,

Profondément attaché à ses valeurs culturelles et spirituelles, notamment au "Fihavanana", garant de l'unité nationale,

Affirmant sa croyance en l'existence de Dieu Créateur,

Fidèle à ses engagements internationaux,

Faisant sienne la Charte Internationale des Droits de l'Homme ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention relative aux Droits de l'Enfant, et les considérant comme partie intégrante de son droit positif,

Convaincu que l'épanouissement de sa personnalité et de son identité est le facteur de son développement harmonieux dont les conditions essentielles sont reconnues comme étant :

- le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives,
- la séparation et l'équilibre des pouvoirs qui doivent être exercés à travers des procédés démocratiques,
- la transparence dans la conduite des affaires publiques comme garantie de la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir et d'un contrôle effectif et efficace,
- l'instauration d'un Etat de droit dans lequel le peuple et les pouvoirs publics sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante,
- la sauvegarde de l'unité nationale dans la mise en oeuvre d'une politique de développement équilibré sur tous les plans,
- l'attachement à la paix et à la fraternité,
- la lutte contre l'injustice, les inégalités et la discrimination sous toutes ses formes,
- l'application de la décentralisation effective,

Déclare :

ANNEXE A:

LA CONSTITUTION

Votée le 18 septembre, 1992
Revisée et Promulguée le 13 octobre, 1995

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

ANNEXES

- A. LA CONSTITUTION
- B. LOI ELECTORALE
- C. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS
- D. CIRCULAIRES DES POUVOIRS PUBLICS
- E. ORDONNANCES DES POUVOIRS PUBLICS
- F. DÉCISIONS MINISTÉRIELLES
- G. CHARTE RELATIVE A L'EDUCATION CIVIQUE ET A L'OBSERVATION
DES ELECTIONS (EXTRAIT)
- H. FORMULAIRES DU CNOE (JOUR DU SCRUTIN)
- I. SPÉCIMENS DE BULLETINS DE VOTE

CHAPITRE II

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art.31 - Pendant la durée de la période électorale, la propagande électorale, l' affichage des listes des candidats, circulaires, bulletins de vote, sont réglementés.

L' impression, l' utilisation sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi, sont interdites.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin.

Art.32 - La durée de la campagne électorale sera fixée par les textes particuliers à chaque élection.

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevaucheraient, la propagande électorale pour la deuxième élection sera suspendue le jour de la première élection.

Art.33 - Les réunions électorales publiques sont libres, sous réserve de déclaration préalable au représentant de l' Etat au niveau de la localité concernée. Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ni sur les marchés.

Le représentant de l' Etat au niveau de la localité concernée peut, soit les disloquer, soit les suspendre, si l' ordre public est troublé.

Art.34 - La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de "fihavanana", exempte de tout propos belliqueux et irrévérencieux. Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions de l' article 119 ci-dessous.

Art.35 - L' utilisation des pratiques coutumières emportant engagement personnel et contrainte d' un électeur, en vue de voter pour une option, pour un candidat ou liste de candidats, est formellement interdite et réprimée par la loi.

Les édifices culturels, les bâtiments administratifs et les casernes ne peuvent être utilisés pour la campagne électorale.

Art.36 - Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale.

L' utilisation des biens publics ainsi que des voitures administratives à des fins de propagande est interdite.

L'inobservation des dispositions du paragraphe ci-dessus sera poursuivie exclusivement en tant qu'infraction pénale.

Art.37 - Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un parti politique, d'une organisation, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Art.38 - Aucun parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, aucun candidat, aucune liste de candidats ne peuvent recevoir, directement ou indirectement pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger.

Art.39 - La répartition des temps d'antenne à la Radio Madagasikara et à la Télévision Nationale Malagasy, ou de leurs antennes régionales, doit être faite de manière équitable entre les partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, entre chaque candidat ou liste de candidats.

Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

Art.40 - Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des autorisations de faire campagne sont déterminés par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE

Art.41 - Pendant la durée de la campagne électorale, le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany met à la disposition des partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, des candidats ou listes de candidats, des emplacements pour l'apposition d'affiches électorales ; ces lieux doivent être fréquentés et éloignés du bureau de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chacun des candidats ou à chaque liste de candidats.

Art.42 - Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées au plus tard dix jours après la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

Art.43 - Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront la combinaison des trois couleurs blanc, rouge et vert de l'Etat Malagasy sont interdites.

Art.44 - Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

CHAPITRE IV

DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE

Art.45 - Le vote est exprimé au moyen des bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats, et acheminés par l'Administration.

A cet effet, chaque parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, chaque candidat ou liste de candidats, remet à une commission ad'hoc ses bulletins de vote en nombre suffisant, y compris ceux nécessaires pour l'organisation d'un deuxième tour prévu éventuellement par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par décret.

Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblèmes ainsi que les conditions de leur acheminement sont définis par décret.

Art.46 - L'Etat rembourse les frais d'impression des bulletins de vote aux partis politiques, organisations, candidats ou liste de candidats ayant obtenu au moins 10 pour cent des suffrages exprimés, selon les modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art.47 - Les bulletins ne doivent comporter aucune mention autre que les nom et prénoms et éventuellement la photo du ou des candidats, l'emblème du parti politique ou de l'organisation qui le ou les présente, ainsi que l'indication de la circonscription électorale.

Art.48 - Il est interdit à tout fonctionnaire d' autorité non candidat de distribuer dans l' exercice de ses fonctions ou à l' occasion de l' exercice de celles-ci, des bulletins de vote, professions de foi et circulaires, pour le compte d' un candidat ou d' une liste de candidats, pendant la durée de la campagne électorale.

Art.49 - Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote, circulaires et autres documents de propagande.

Art.50 - Les bulletins de vote sont dispensés du dépôt légal.

CHAPITRE V

DE LA CARTE ELECTORALE

Art.51 - Chaque électeur reçoit une carte fournie par l' Etat, justifiant de son droit au vote et de son inscription sur la liste électorale.

Cette carte est établie et signée par les soins du représentant de l' Etat au niveau du Firaisampokontany, dans les conditions et sur un modèle qui seront déterminés par décret. Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales en vertu de l' article 9 ci-dessus. Sa validité est de cinq ans à compter du premier janvier de l' année de délivrance.

Art.52 - La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins du président du comité local de sécurité, sous la responsabilité du représentant de l' Etat au niveau du Firaisampokontany.

Art.53 - Les cartes sont remises aux électeurs après justification de leur identité contre émargement du document qui leur sera présenté par l' agent distributeur.

Art.54 - Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés, le jour de l' élection, au bureau du comité local de sécurité.

Après la clôture du scrutin, le président du comité local de sécurité transmet au représentant de l' Etat au niveau du Firaisampokontany, les cartes non distribuées et non retirées accompagnées d' un état nominatif.

Ces documents sont ultérieurement remis à la commission administrative, prévue à l' article 10 ci-dessus, chargée de la prochaine révision de la liste électorale.

Art.55 - En cas de perte de sa carte électorale, l' électeur doit immédiatement prévenir le président du comité local de sécurité qui en avise le président du bureau de vote intéressé, afin d' empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivre à l' électeur récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l' inscription sur la liste électorale et du droit de vote

Art.56 - Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S' il a perdu sa carte d' électeur et s' il n' a pu en obtenir un duplicata ou le récépissé prévu à l' article 55 ci-dessus en temps voulu, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation d' une pièce d' identité ou par deux témoins habitant le même Fokontany inscrits sur la liste électorale et pouvant prouver eux-mêmes leur identité, ou d' être connu des membres du bureau de vote.

Art.57 - La décision du président du tribunal de première instance ou de section ou celle du magistrat désigné président de la commission de recensement matériel des votes ordonnant son inscription ou l'expédition d' un arrêt de la Cour suprême annulant une décision judiciaire qui aurait prononcé ou confirmé sa radiation, dispense l' électeur de produire la carte visée à l' article 51 ci-dessus. Elle sera annexée au procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE VI

DES BUREAUX DE VOTES

Art.58 - Les édifices culturels, les bâtiments des particuliers et les casernes ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le président du comité local de sécurité du Fokontany doit en aviser le représentant de l' Etat au niveau du Firaisampokontany dès la parution du décret convoquant les électeurs, afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l' application des dispositions du paragraphe ci-dessus.

Art.59 - La liste des bureaux de vote doit être fixée, dans tous les cas, par arrêté du représentant de l' Etat au niveau du Faritany, seize jours au moins avant la date du scrutin, et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, à la diligence de l' Administration.

Toute modification apportée à cette liste, tout nouveau bureau ou tout nouvel emplacement de bureau, doivent faire l'objet d'un arrêté rectificatif qui doit être pris quarante-huit heures au moins avant le jour du scrutin, et portés à la connaissance du public par tous les moyens.

Art.60 - Le bureau de vote est composé d' un président, d' un vice-président, de quatre assesseurs et d' un secrétaire. Ce dernier n' a qu' une voix consultative dans les délibérations du bureau.

Quelles que soient les circonstances, trois membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

En aucun cas, les candidats à l' élection ne peuvent assumer les fonctions de membres du bureau de vote.

Art.61 - Les membres du bureau de vote sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont désignés par l' assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet dès la publication du décret convoquant les électeurs. Celle-ci doit également désigner, au cours de la même réunion, des suppléants desdits membres du bureau de vote. La désignation est constatée par décision du représentant de l' Etat au niveau du Firisampokontany.

Lorsque la procédure de désignation du président, du vice-président, du secrétaire du bureau de vote et de leurs suppléants telle que prévue au paragraphe 2 ci-dessus se trouve bloquée, soit pour défaut d' électeurs sachant lire et écrire, soit par défaut du quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l' Assemblée générale du Fokontany, le représentant de l' Etat au niveau du Firisampokontany procède, huit jours au moins avant la date du scrutin, à la désignation d' autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort territorial du Firisampokontany.

En tout état de cause, les fonctions de président du comité local de sécurité sont incompatibles avec celles de membre du bureau de vote.

Section I

ASSESEURS

Art.62 - Les fonctions d' assesseurs sont remplies par quatre électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany. Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celles des autres membres du bureau de vote.

es aux paragraphes 2 et 3 de l' article 61 ci-dessus.

Si le nombre d' assesseurs présents est inférieur à quatre, le président du bureau de vote désigne pour remplir les fonctions d' assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Section II

DELEGUES DU CANDIDAT OU DE LISTE DE CANDIDATS

Art.63 - Suivant le cas, chaque candidat ou chaque représentant de liste de candidats dûment mandaté, a droit à la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué titulaire et d'un suppléant habilité à contrôler les opérations électorales. Chaque candidat ou l' un des candidats d' une liste ou chaque représentant de liste de candidats peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.

Les candidats peuvent assister sans aucune formalité préalable aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité. Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués appelés à siéger au sein d' un bureau de vote sont limités au nombre de quatre. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque délégué d' exercer sa fonction. En aucun cas, l' absence de rotation ne saurait constituer d' office une cause d'annulation des opérations électorales.

Art.64 - Le délégué doit être électeur inscrit sur une des listes électorales du Vivondronampokontany. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d' élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l' article 65 ci-dessous sont ajoutés sur la liste d' émargement de ce bureau de vote, avec le numéro de sa carte d' électeur et l' indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Art.72 - Les observateurs étrangers dûment autorisés et titulaires d' un titre en vertu de l'article 70 ci-dessus, bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d' entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les facilitations concernant les frais d' hôtel, de transport, de location de voitures et d' autres services.

Ils doivent, dans l' accomplissement de leur mission, respecter l' ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

Section IV

POLICE DES BUREAUX DE VOTE

Art.73 - Le Président du bureau de vote assure seul la police de l' assemblée.

Il est formellement interdit d' introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L' accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d' armes de toute nature.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni dans les abords immédiats des lieux où se tient l' assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer aux réquisitions du président.

Le président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau. Celui ou ceux qui font l' objet de la réquisition envisagée ne sont pas consultés s' ils sont membres du bureau.

Art.74 - Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour unique objet d' empêcher les candidats ou leurs délégués et les observateurs agréés d' exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Art.75 - Lorsqu' une réquisition a eu pour résultat l' expulsion, soit d' un ou de plusieurs assesseurs, soit d' un ou de plusieurs observateurs, soit d' un ou de plusieurs scrutateurs, le président est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l' autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés. En cas d' expulsion ou de

défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire, pour le remplacer.

L' autorité qui a procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l' expulsion d' un ou de plusieurs assesseurs, ou d' un ou de plusieurs délégués, ou d' un ou de plusieurs observateurs, ou d' un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l' expulsion adresser au Procureur de la République et au représentant de l' Etat au niveau du Fivondronampokontany concernés, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Art.76 - Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s' élèvent touchant les opérations du collège électoral ou de la section de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s' y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art.77 - Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l' élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites tant à l' intérieur qu' à l' extérieur du bureau de vote.

Art.78 - Tout affichage, même de documents officiels ou administratifs, tout slogan écrit, toute photo, sont interdits à l' intérieur de tout bureau de vote.

Art.79 - Le port de badge, dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décret, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin. Les badges fournis par l' Etat sont identiques sur toute l' étendue du territoire national.

Les membres du conseil national électoral, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés, sont également astreints au port de badge durant le scrutin.

Art.80 - Un exemplaire de la présente ordonnance et des textes pris pour son application sont déposés sur le bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

CHAPITRE VII

DU SCRUTIN

Art.81 - Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration ni par correspondance. Lorsque les fonctionnaires, magistrats, agents de la force publique, militaires de l' Armée ou de la Zandarimariam-pirenena en mission pour quelque cause que ce soit se trouvent, le jour de l' élection, en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, ils peuvent participer au scrutin en présentant au président d' un des bureaux de vote de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés, leur ordre de mission ou toute autre pièce en tenant lieu et leur carte électorale.

Art.82 - Le vote est secret.

Art.83 - Un extrait de la liste des électeurs reste déposé sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art.84 - Le vote a lieu sous enveloppe fournie par l' administration. Le modèle et le libellé de ces enveloppes sont fixés par décret.

Les enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque consultation électorale. Elles sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant l' élection, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour de vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l' ouverture du scrutin, le bureau doit constater que les enveloppes sont vides.

Si par suite d' un cas de force majeure ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d' autres d' un type uniforme et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq de ces enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art.85 - L' opération ne débute que si les bulletins de vote de tous les candidats ou de toutes les listes ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad' hoc visée à l' article 45 ci-dessus, sont déposés par le président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.

L' absence de bulletins de vote d' un candidat ou d' une liste de candidats ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad' hoc entraîne l' annulation du scrutin de ce bureau.

Art.86 - Si les bulletins d' un candidat ou d' une liste de candidats viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s' avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Nonobstant les dispositions de l' article 85 ci-dessus et celles du paragraphe 2 du présent article, l' absence de bulletins de vote d' un candidat ou d' une liste de candidats ne saurait empêcher le déroulement des opérations de vote dans un ou plusieurs bureaux de vote ni constituer une cause d' annulation du scrutin desdits bureaux, si une telle carence résulte de l' insuffisance manifeste de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidat ou liste de candidats en vertu de l' article 45 du présent Code.

Art.87 - L' urne ne doit avoir qu' une ouverture destinée à laisser passer l' enveloppe à déposer par chaque électeur.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu' elle est vide, l' urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l' une entre les mains du président du bureau de vote, l' autre entre les mains de l' assesseur le plus âgé.

Art.88 - Avant que l' électeur n' entre dans le bureau de vote, un membre du bureau vérifie au préalable si celui-ci n' est pas déjà porteur d' une marque indélébile selon le procédé défini à l' alinéa in fine de l' article 91 ci-dessous.

Art.89 - A son entrée dans la salle, l' électeur doit justifier de son droit de vote, par la présentation d' une carte d' électeur ou d' une ordonnance du président du tribunal ou du magistrat désigné président de la commission de recensement matériel des votes prévu à l' article 106 ci-dessous. S' il a perdu sa carte d' électeur, il doit se conformer aux dispositions de l' article 56 ci-dessus.

Après justification de son identité et vérification de son inscription sur la liste électorale, l' électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu' une enveloppe vide.

L' électeur doit ensuite, sans quitter la salle, se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu' il met son bulletin dans l' enveloppe. Il fait ensuite constater au président du bureau de vote qu' il n' est porteur que d' une enveloppe ; le président le constate sans toucher l' enveloppe qui est introduite dans l' urne par l' électeur lui-même ; les isolements doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

Art.90 - En aucun cas, le président du bureau ne doit autoriser à voter l' électeur qui refuse de se rendre à l' isolement et met publiquement son bulletin dans l' enveloppe. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire de tous les bulletins de vote, ainsi qu'une enveloppe installée sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en sera faite au procès-verbal des opérations électorales.

Art.91 - Après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement ; s'il ne sait pas écrire, il y appose ses empreintes digitales. Dans les deux cas, un membre du bureau de vote contresigne chaque fois la signature ou les empreintes digitales de l'électeur sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date du scrutin et appose sa signature dans la case réservée à cet effet sur la carte électorale.

Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile. En cas de mutilation éventuelle, les membres du bureau de vote décident du choix du doigt à marquer et en font mention à la liste d'émargement. Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le multiple vote est passible des peines prévues à l'article 473 du Code pénal. Le président du bureau de vote constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de procédure pénale.

Art.92 - Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art.93 - Le vote est constaté sur une liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, les numéros, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

On y ajoute les indications correspondantes concernant les électeurs qui se présentent porteurs d'une des décisions visées à l'article 57 ci-dessus, ou ceux qui répondent aux conditions prévues à l'article 81 du présent Code.

Art.94 - Tout candidat ou son représentant dûment désigné et tout observateur agréé ont le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin soit après.

Tout refus à l'exercice de ce droit est passible des peines prévues à l'article 126 ci-dessous.

CHAPITRE VII

DU DEPOUILLEMENT

Art.95 - Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. Le dépouillement est public et doit être effectué dans le bureau de vote.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes de candidats sont en présence, il est permis à leurs délégués de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également, autant que possible, à chaque table de dépouillement.

Dans ce cas, leurs noms sont remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Si au moment de la clôture du scrutin, le président du bureau n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Art.96 - Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations ci-après :

1. arrêté du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;
2. ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes, et proclamation.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins, sur des feuilles de dépouillement et de pointage prévues à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Les scrutateurs arrêtent et signent les feuilles de dépouillement et de pointage.

Art.97 - Après le scrutin, les listes d'émargement sont transmises à la commission de recensement matériel des votes, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 104 ci-dessous.

Art.98 - Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe

portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des signes, dessins ou traces injurieux pour les candidats ou pour les tiers, n'entrent pas en compte dans les résultats de dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexes doit porter mention des causes de l'annexion.

Art.99 - Lorsque le nombre d'enveloppes qui auront été trouvées dans l'urne est supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre d'enveloppes égal à l'excédent constaté. Ces opérations seront mentionnées au procès-verbal, auquel seront annexées les enveloppes retranchées qui seront contresignées par les membres du bureau et mises sous pli fermé, paraphé par ces derniers.

A l'inverse, tout excédent d'émargements constaté par rapport au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne sera considéré comme nul.

Art.100 - Si l'annexion des pièces visées aux articles 98 et 99 ci-dessus n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art.101 - Après la fin des opérations, le président du bureau de vote procède sur le champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse procès-verbal.

Art.102 - Y sont mentionnés l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il aura été déclaré clos. L'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi et, en général, tous les incidents qui se sont produits au cours des opérations.

Art.103 - Le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote aussitôt après la fin des opérations. Il est signé au moins par trois membres du bureau de vote.

Les délégués des candidats sont invités à le consigner. L'apposition des signatures des candidats ou de leurs délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

A ce procès-verbal doivent être annexés les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et, éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 64 et 71 ci-dessus, ainsi que les enveloppes retranchées visées à l'article 99 ci-dessus.

Art.104 - Le procès-verbal est rédigé en plusieurs exemplaires en fonction des destinataires définis ci-après, dont un sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque président de bureau de vote et les membres du comité local de sécurité du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer, sans délai, l'original du procès-verbal accompagné des pièces énumérées à l'article 103 ci-dessus, sous pli fermé et par la voie la

plus rapide, au président de la commission de recensement matériel des votes siégeant au chef-lieu du Fivondronampokontany.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany pour ses archives. Le quatrième est transmis au Représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats de sa circonscription.

En outre, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit, le cas échéant, être signée par les membres du bureau de vote.

CHAPITRE IX

DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES, DES RECLAMATIONS, CONTESTATIONS ET REQUETES CONTENTIEUSES

Art.105 -Dès l'établissement des résultats de chaque bureau de vote, son président ou les membres du comité local de sécurité du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer immédiatement, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, au président de la commission de recensement matériel des votes siégeant au chef-lieu du Fivondronampokontany, tous les documents sans exception ayant servi aux opérations électorales.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany, pour acheminer les documents sus cités au chef-lieu du Fivondronampokontany.

Art.106 -Le recensement général des votes se fait en public par les soins de la commission de recensement des votes composée :

- d' un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président,
- de trois membres de l'autorité administrative du Fivondronamponkontany et de trois fonctionnaires, tous désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La commission de recensement matériel des votes dresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau de vote, et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes qui y ont été faits.

Elle consigne dans son procès-verbal tout fait, tout élément, toutes anomalies qu' elle a pu relever sur documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons

majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la commission de recensement matériel des votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

A la diligence du président de la commission de recensement matériel des votes, de toutes les autorités administratives du Fivondronampokontany, tous les documents ayant servi aux opérations électorales, accompagnés du procès-verbal de la commission ainsi que le bordereau récapitulatif, sont transmis sous plis fermés, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l' article 105 ci-dessus, au greffe de la Cour Constitutionnelle.

Cette transmission doit être effectuée, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité respective des autorités administratives du Fivondronampokontany et du Faritany.

Art.107 -Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale utilisée pour une consultation populaire a le droit de faire des réclamations et de contester la régularité des opérations de campagne ou de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat dans tout ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l' inobservation des conditions, formes ou prescriptions légales, selon les modalités prévues au titre IV du présent Code.

TITRE III

CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

Art.108 -Un Conseil National Electoral (CNE), garant de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote, est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des consultations populaires.

A ce titre, il conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections, et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.

A cet effet, il dispose du concours des services de l'administration et peut saisir, en tant que de besoin, les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Le Conseil national électoral est responsable devant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Art.109 -Le Conseil national électoral est convoqué en session par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Pour chaque session, il bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques, les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la gestion des fonds alloués au Conseil national électoral. Toutefois, les comptes du Conseil national électoral sont soumis à un contrôle d'audit externe.

Art.110 -La composition, le mode de désignation des membres, les attributions particulières et les modalités de fonctionnement du Conseil national électoral sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

TITRE IV

CONTENTIEUX

Art.111 -La Cour Constitutionnelle est juge en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative aux consultations populaires.

Ses arrêts en la matière s' imposent à toutes les institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives ainsi qu' à toutes les juridictions, sauf pour les questions d' état.

Les recours contentieux n'ont point d'effet suspensif.

Art.112 -Nonobstant les dispositions de l' article 94 ci-dessus, toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations de vote inscrites au procès-verbal doivent, sous peine de nullité, être confirmées par une requête introductive d' instance dans les conditions définies aux articles 113, 114 et 115 ci-dessous.

Art.113 -Dans un délai de quinze jours francs après la clôture du scrutin, tout électeur remplissant les conditions prévues à l' article 107 ci-dessus, peut saisir la Cour Constitutionnelle par requête contentieuse formulée dans les conditions et formes édictées par les articles 114 et 115 ci-dessous.

Cette requête peut être introduite :

1. soit directement par dépôt au greffe de la Cour Constitutionnelle qui en délivre récépissé sur-le-champ ;
2. soit par envoi recommandé au greffe de la Cour Constitutionnelle ; dans ce cas, le reçu de recommandation tient lieu de récépissé. Le requérant peut annoncer au greffe de la Cour Constitutionnelle, par la voie la plus rapide, la date de son envoi recommandé;
3. soit par dépôt au greffe du tribunal de première instance ou de section de tribunal dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; dans ce cas, le greffe concerné en délivre récépissé sur-le-champ, et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la Cour Constitutionnelle.

Art.114 -La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d' enregistrement, doit, à peine de nullité, être signée et comporter :

- les nom et prénoms du requérant,
- son domicile,
- une copie légalisée, à titre gratuit, de sa carte d'électeur ou de l' ordonnance délivrée par

le président du tribunal ou du magistrat désigné président de la commission de recensement matériel des votes prévu à l' article 106 ci-dessus,

- les nom et prénoms du ou des élus dont l'élection est contestée,
- les moyens ou arguments d'annulation invoqués.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit des témoignages sous forme de déclaration écrite et autonome, signée par au moins cinq témoins présents lors des faits ou de l' irrégularité invoquée.

La Cour apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

Art.115 -En matière de contentieux électoral, la requête est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au président du bureau de vote concerné, ainsi qu' à l' élu dont l' élection est contestée.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification.

A l' expiration de ce délai, chacune des parties dispose, successivement et à tour de rôle, d' un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être prorogés par le président au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l' expiration du délai, ou d' office si des circonstances exceptionnelles l' exigent.

Si l' une des parties n' a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l' affaire est réputée en état.

Art.116 -La Cour Constitutionnelle statue selon les dispositions combinées des prescriptions législatives et règlementaires relatives à sa compétence et au contentieux électoral de droit commun, sauf dispositions particulières ou contraires édictées par les textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.

TITRE V
DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I

**DES FRAUDES RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE
ET A L' EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

Art.117 -Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d' une amende de 72 000 à 720 000 FMG ou de l' une de ces deux peines seulement :

1. Toute personne qui se sera fait ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manoeuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes ;

2. Toute personne qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, aura fait inscrire, rayer ou omettre, tenté de faire inscrire, rayer ou omettre indûment un citoyen ;

3. Toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d' inscription ou de radiation des listes électorales ;

4. Toute personne qui aura voté dans une assemblée électorale , soit en vertu d' une inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les alinéas précédents, soit en prenant faussement les nom, prénoms et qualités d' un électeur inscrit ;

5. Toute personne qui se fera inscrire sur plus d'un registre de recensement d' un Fokontany, en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales ;

6. Toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ;

7. Tous complices de ces délits.

CHAPITRE II

DE L'INFRACTION A LA PROPAGANDE ELECTORALE

Art.118 -Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, auront été à l' origine de rixes, bagarres ayant troublé la paix publique, seront punis d' un emprisonnement de six mois à trois ans et d' une amende de 200 000 à 2 000 000 FMG, ou de l' une de ces deux peines seulement.

Art.119 -La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d' une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, sera passible des peines prévues par la Loi sur la Communication.

Art.120 -L' outrage aux autorités ou l' offense aux Institutions de l' Etat Malagasy lors d' une propagande électorale, sera puni de six mois à trois ans d' emprisonnement et d' une amende de 200 000 à 2 000 000 FMG.

Art.121 -Toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics visés à l' article 36 ci-dessus, sera punie de la peine prévue par les articles 169 à 172 du Code pénal.

Art.122 -Toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu' elle est prévue aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus, sera punie des peines prévues à l' article 117 du présent Code.

Art.123 -Une peine d' amende de 144 000 à 1 440 000 FMG, assortie ou non d' une peine d' emprisonnement de un à six mois, est appliquée aux personnes qui auront sali ou lacéré des affiches de quelque nature que ce soit, dès lors que ces affiches ont trait régulièrement aux élections.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui auront détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des panneaux d' affichage électoral.

Art.124 -Quiconque, pendant la campagne électorale, aura troublé la paix publique par voies de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d' homicides, de destruction ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupe de personnes, sera puni par les peines prévues par le Code pénal suivant chaque cas considéré..

Sera également puni des mêmes peines, tout membre du bureau de vote qui aura enfreint les dispositions de l' article 94 ci-dessus.

Art.127 -Ceux qui auront usé de contrainte ou d' abus de pouvoir assortis de violence, seront punis de cinq ans à dix ans d' emprisonnement et d' une amende de 500 000 à 5 000 000 FMG, sans préjudice de l' application des peines plus fortes prévues par la loi.

Art.128 -Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d' exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d' un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l' interdiction du droit de voter et d' être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art.129 -Sera puni d' une amende de 144 000 à 1 440 000 FMG et d' un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l' une de ces deux peines seulement avec confiscation de l' objet du délit, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles en violation de l' article 38 du présent Code.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, en vue d' une campagne électorale, accordé un don en violation de l' article 37 ci-dessus.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions du paragraphe ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

Art.130 -Tout vendeur et tout acheteur de suffrage seront condamnés chacun à une amende égale ou double de la valeur des choses reçues ou promises.

En outre, tout citoyen qui, à l' occasion d' une élection, aura acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera privé de ses droits civiques et déclaré incapable d' exercer aucune fonction publique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art.131 -Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 73, paragraphe 3, ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FMG, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Art.131bis -Tous les membres du Ministère Public sont habilités à se saisir d 'office pour poursuivre les infractions en matière de fraudes relatives à l' inscription sur la liste électorale et à l' exercice du droit de vote, d' entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin ainsi que de corruption et des violences dont les peines sont prévues au titre V du présent Code.

Art.131ter -La Cour Constitutionnelle et toute autorité administrative peuvent dénoncer au Ministre de la Justice les infractions énumérées à l' article 131bis ci-dessus, et celles relatives aux propagandes électorales dont ils ont connaissance.

A cet effet, le Ministre de la Justice saisit le Ministère public compétent pour faire exercer immédiatement des poursuites.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.132 -Jusqu' à la mise en place des collectivités territoriales décentralisées prévues par la Constitution de la III^e République, les délégations spéciales et les comités locaux de sécurité continueront à exercer leurs fonctions actuelles. A cet effet, les présidents des délégations spéciales remplissent de droit, au sens du présent Code, les fonctions de représentant de l' Etat à chaque niveau des collectivités décentralisées.

Art.133 -Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 89, paragraphe 2, ci-dessus, le défaut de possession d' une carte nationale d' identité ne saurait constituer un cas d' empêchement pour l'inscription d' un électeur sur la liste électorale ni pour l' exercice de son droit de vote pour les premières élections présidentielles et législatives de la III^e République.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.134 - Dans le cas où moins de la moitié des bureaux de vote d'une circonscription électorale n'ont pas pu fonctionner par suite d'actes de sabotage, les résultats recueillis dans les bureaux de vote restants suffisent pour la détermination des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats.

Ces mêmes dispositions sont applicables pour le cas où moins de la moitié des résultats recueillis dans les bureaux de vote d'une circonscription électorale auront été détruits à la suite d'actes de sabotage.

Art.135 - Les recours contre les opérations électorales auront lieu conformément aux règles édictées par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Jusqu'à la mise en place des Institutions de la III^e République, la Haute Cour Constitutionnelle continuera d'exercer ses attributions conformément à la législation en vigueur.

Art.136 - Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Art.137 - La présente Ordonnance abroge toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires, notamment l'Ordonnance N°82-016 du 06 mai 1982 relative à l'exercice du droit de vote.

Art.138 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE

CHARTRE DE L'EDUCATION CIVIQUE ET DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS

Le Conseil du Gouvernement du 08 mai 1992 a défini les objectifs qu' il visait en accueillant les observateurs internationaux :

- faire constater la transparence et la régularité des opérations des élections, depuis l' inscription sur les listes électorales jusqu' à la phase de dépouillement et de clôture,
- faire vérifier la pleine et totale liberté d' expression de l' ensemble des citoyens, l' absence de fraudes et de manquements à la sincérité du vote à tous les stades du processus,
- enfin, obtenir un témoignage de bonne conduite pour le caractère démocratique des élections.

Ce souci de transparence ne doit pas être interprété comme une démission des pouvoirs publics : l' éducation civique des citoyens demeure une responsabilité d' Etat, même s' il se fait relayer par les ONG qui en auront fait la demande et satisfait aux conditions prescrites.

Par ailleurs, l' Etat reconnaît que l' observation des élections est un droit de la société civile. L' observation doit se dérouler dans le cadre général fixé par l' Etat, et ne pas constituer une entrave aux opérations électorales.

La présente chartre de l' observation trace les directives et conditions pour l' éducation civique et l' observation.

I. CONDITIONS ET DIRECTIVES POUR L'EDUCATION CIVIQUE

1) Conditions d'éligibilité.

L' ONG nationale, désireuse d'être agréée en matière d' éducation civique et/ou d' observation des élections, devra remplir les conditions suivantes :

1. faire preuve de neutralité et d' indépendance à l' égard de tout parti ou organisation politique ;
2. faire état de son expérience dans les activités d' action sociale, d' éducation de masse ou de développement en relation avec les communautés locales, de son aire géographique, en précisant les noms des institutions avec lesquelles la postulante a

3. faire état de son aptitude à fonctionner dans les domaines de la formation civique et de l'observation des élections, de la réalité de sa capacité de couverture géographique.

Pour ce faire, elle devra :

4. présenter la liste de ses membres, leur qualification et leur activité actuelle ;

5. présenter ses relais et leurs adresses dans la zone ou circonscription qu'elle prétend couvrir. Dans cette zone, l'ONG ou l'ensemble d'ONG devra pouvoir présenter au moins un observateur pour cinq bureaux de vote ;

6. présenter sa méthodologie de travail, son programme ainsi que les instruments et le matériel (didactique) mis au point pour l'éducation et l'observation.

Le matériel méthodologique et/ou pédagogique sera soumis au Conseil national électoral (ou à ses relais locaux) pour s'assurer de sa conformité aux dispositions légales et de cohérence avec celui des autres ONG également engagés dans l'éducation civique et l'observation.

Le dossier ainsi présenté fera partie des archives du Conseil national électoral.

2) Opérations sur le terrain

Les ONG ou ensembles d'ONG nationales doivent conjointement constituer un organe de coordination et s'accorder pour exécuter un plan de sensibilisation et de formation civique unique, en fonction de leurs moyens et modalités propres certes, mais en respectant les grandes lignes suivantes :

1. assurer à elles seules une couverture nationale en informant le Conseil national électoral des points faibles géographiquement ;

2. assurer en priorité la formation des membres des quinze mille bureaux d'inscription et de vote suivant un calendrier approprié. Une fois formés, ces membres sont les plus indiqués pour prolonger la formation au niveau de leurs villages. Ils peuvent aussi être responsables de groupes d'écoute ;

3. assurer une formation civique non partisane de l'ensemble des citoyens en mettant l'accent sur la dignité du citoyen, sur la valeur décisive du vote comme manifestation de cette dignité, et du lien entre le vote et la gestion de l'Etat.

Les grandes lignes de la formation peuvent être fournies en temps utile par le Conseil national électoral.

II . CONDITIONS ET DIRECTIVES POUR L'OBSERVATION

Face à la prolifération des Organisations non gouvernementales affichant des prétentions en matière d'observation des élections, les conditions et directives suivantes sont énoncées à l'intention des ONG désireuses de participer à ce processus :

1) Considérations générales

L'observation va occuper une place centrale dans ces élections. Par définition, elle est une composante nécessaire de toute consultation démocratique dans le pays, à cause de la diversité même des parties intéressées aux résultats.

Elle concerne toutes les étapes du processus et spécialement les phases critiques : inscription, remise de la carte électorale, le vote lui-même, le dépouillement, les comptages intermédiaires et le décompte final des voix:

Elle sera conçue comme une opération unique même si elle mobilise des équipes distinctes (différentes ONG nationales et internationales), autonomes, opérant à différents niveaux (FAR - FIV - FIR) et à différentes étapes du processus électoral (avant, pendant, après le scrutin).

2) Types d'observateurs

- les observateurs de la société civile nationale malgache, dûment autorisés suivant les conditions ci-dessous, agissant seuls au sein d'une structure de coordination se portant garante des actions de ses membres ;

- les observateurs internationaux, multilatéraux et bilatéraux, ou faisant partie d'institutions privées ou de fondations reconnues pour leur action en faveur du respect des droits de l'homme et de la démocratie.

Les deux catégories d'observateurs sont supposées compléter la machine électorale et serviront de référence en cas de litiges soulevés par les comités de soutien ou les délégués des parties engagées dans la compétition électorale.

3) Organisation de l'observation

1. Equipe-type.

Toute institution d'observation devra accepter la constitution d'une équipe-type dont les membres équilibreront leurs moyens respectifs (équipement, mobilité, savoir-faire, connaissance du milieu, nombre) au cours d'une observation des séquences complètes d'une étape donnée du processus :

- * éléments stationnaires à des points d'observation de base,

- * un ou des éléments de contrôle mobile,
- * un ou des éléments de liaison avec des unités de collecte de données,
- * un ou des éléments de transport.

Toute équipe-type comprendrait idéalement une partie internationale et une partie malgache.

2. Normalisation des instruments d'observation.

Les principales institutions expérimentées dans l'observation produiront un manuel dont les instructions permettront un traitement uniforme des informations.

3. Répartition géographique des équipes.

Elle sera effectuée suivant le plan établi sous la direction du Conseil national électoral afin de bien répartir la capacité globale et totale de l'ensemble des institutions.

4. Aspects financiers.

En aucun cas, l'Etat ne peut participer à une quelconque prise en charge des frais d'observation : hébergement ou autre.

ANNEXE C:

DECRETS

No. 96-833:

Modifiant certaines dispositions du Décret no. 96-250 du 27 mars 1996 portant création des Circonscriptions administratives de l' Administration Territoriale à Madagascar.

(RAZAVY)

DECRET N° 96-833

modifiant certaines dispositions du Décret n° 96-250
du 27 mars 1996 portant création des Circonscriptions administratives
de l'Administration Territoriale à Madagascar.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu la Loi Constitutionnelle n° 95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91, 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu la Loi modifiée n° 93-005 du 26 Janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation;

Vu le Décret n° 95-381 du 26 Mai 1995 avec ses Errata portant classement des Communes en Communes Urbaines ou en Communes Rurales;

Vu le Décret n° 96-250 du 27 mars 1996 portant création des Circonscriptions administratives de l'Administration Territoriale à Madagascar.

Vu le Décret n° 96-382 du 26 Mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-389 du 05 Juin 1996, complété par le Décret n° 96-398 du 06 Juin 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier

L'article 4 du Décret n° 96-250 du 27 mars 1996 portant création des Circonscriptions administratives de l'Administration Territoriale à Madagascar est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau) : Le Délégué Général du Gouvernement, ou pour la Commune d'Antananarivo ville, le Préfet de Police, fixera par voie d'Arrêté et par Fivondronampokontany :

- la liste des Fokontany, leur délimitation géographique;*
- la liste des Communes Rurales formant les composantes respectives de chaque Arrondissement Administratif, ainsi que son Chef lieu.*

Article 2

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation , le Ministre des Finances et du Budget, et le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qu'en raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, entre immédiatement en vigueur, dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 Septembre 1996

Par le **PREMIER MINISTRE,**
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Norbert Lala RATSIRAHONANA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

MANAHIRA Ranoarison Wilfrid

Le Ministre des Finances et du Budget,

FAHAROUDDINE Mohamady

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Johnson RANDRIANJAINA

No. 96-834:

Complétant certaines dispositions du Décret no. 96-251 du 27 mars 1996 fixant l'organisation et les attributions des Fokontany et des Arrondissements administratifs.

complétant certaines dispositions du Décret n° 96-251
du 27 mars 1996 fixant l'organisation et les attributions
des Fokontany et des Arrondissements administratifs.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu la Loi Constitutionnelle n°95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu l'Ordonnance n°92-018 du 08 Juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;

Vu l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 02 Octobre 1992 portant Code Electoral;

Vu l'Ordonnance n°92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République;

Vu le Décret n°96-250 du 27 Mars 1996 portant création des Circonscriptions Administratives de l'Administration Territoriale à Madagascar;

Vu le Décret n°96-251 du 27 Mars 1996 fixant l'organisation et les attributions des Fokontany et des Arrondissements administratifs;

Vu le Décret n°96-382 du 26 Mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-389 du 5 Juin 1996 complété par le Décret n° 96-398 du 06 Juin 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil de Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier. - Il est ajouté au Décret n° 96-251 du 27 Mars 1996 fixant l'organisation et les attributions des Fokontany et des Arrondissements administratifs, les articles 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sixies, ainsi libellés:

Article 6 bis : *Les habitants du Fokontany peuvent être convoqués par Arrêté du Représentant Départemental de l'Etat pour tenir une assemblée générale, afin de prendre des décisions collectives sur des affaires purement administratives les concernant .*

L'assemblée générale susmentionnée est convoquée pour un ordre du jour précis établi par le Représentant Départemental de l'Etat territorialement compétent et ne peut en aucune manière prendre des décisions sur des affaires non prévues au dit ordre du jour.

Article 6 ter : Sont convoqués à l'assemblée générale des habitants du Fokontany et y ont voix délibérative tous les citoyens âgés de 18 ans ou moins, résidant dans le Fokontany.

Article 6 quater : Le Fokontany ne peut prendre valablement une décision que lorsque le 1/5 des ses habitants assistent à la réunion.

La décision est prise à la majorité des membres présents.

Article 6 quinquies : La décision est inscrite par ordre chronologique, sur un registre fourni, et coté et paraphé par l'Administration.

Article 6 sixies : En tant que de besoin, le présent décret fera l'objet d'arrêté ou de circulaires d'application.

Article 2. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Culture, de la Communication et des Relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent décret lequel, en raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 Septembre 1996

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Norbert Lala RATSIRAHONANA

MANAHIRA Ranoarison Wilfrid

Le Ministre de la Culture, de la Communication
et des Relations avec les Institutions,

Henri RAKOTONRAINNY

No. 96-835:

Portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

D E C R E T N° 96-835
portant convocation des électeurs pour l'élection
du Président de la République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu la Loi Constitutionnelle n°95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu l'Ordonnance n°92-018 du 08 Juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;

Vu l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 02 Octobre 1992 portant Code Electoral;

Vu l'Ordonnance n°92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République;

Vu le Décret n°96-250 du 27 Mars 1996 portant création des Circonscriptions Administratives de l'Administration Territoriale à Madagascar;

Vu le Décret n°96-251 du 27 Mars 1996 fixant l'organisation et les attributions des Fokontany et des Arrondissements administratifs;

Vu le Décret n°96-382 du 26 Mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-389 du 5 Juin 1996 complété par le Décret n° 96-398 du 06 Juin 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Décision n°017/HCC/D du 04 Septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle notamment en ses articles 4, 5, 8.

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier.- Les électeurs sont convoqués aux urnes, le 03 Novembre 1996 à partir de sept heures, à l'effet d'élire au premier tour, le Président de la République.

Article 2.- Le scrutin sera clos sur l'ensemble du territoire national le même jour à 18 heures au plus tard sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 30 du Code Electoral.

Article 3.- Lorsqu'il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article premier ci-dessus, le Président de la Délégation Spéciale du Faritany, peut l'avancer à partir de 6 heures.

Article 4.- Il sera procédé à une révision spéciale à partir du 13 Septembre 1996 conformément aux dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°92-041 du 2 Octobre 1992 portant Code Electoral.

Lesdites opérations seront clôturées le 29 Octobre 1996 à sept heures.

Article 5. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 6. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Culture, de la Communication et des Relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent décret lequel, en raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 Septembre 1996

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Norbert Lala RATSIRAHONANA

MANAHIRA Ranoarison Wilfrid

Le Ministre de la Culture, de la Communication
et des Relations avec les Institutions,

Henri RAKOTONIRAINY

No. 96-836:

Fixant les conditions d'application des dispositions de l' Ordonnance No. 92-042 du 2 octobre 1992 relative a l'élection du Président de la République.

D E C R E T N°96-836
fixant les conditions d'application des dispositions de
l'Ordonnance N° 92-042 du 2 Octobre 1992 relative
à l'élection du Président de la République.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu la Loi Constitutionnelle N° 95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu l'Ordonnance N° 92-018 du 8 Juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;

Vu l'Ordonnance modifiée N° 92-041 du 2 Octobre 1992 portant Code Electoral;

Vu l'Ordonnance N° 92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'Election du Président de la République;

Vu le Décret N° 96-250 du 27 Mars 1996 portant création des circonscriptions administratives de l'Administration territoriale à Madagascar;

Vu le Décret N° 96-251 27 Mars 1996 fixant l'organisation et les attributions des Fokontany et des Arrondissements administratifs;

Vu le Décret N° 96-382 du 26 Mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N° 96-389 du 5 Juin 1996 complété par le Décret N° 96-398 du 6 Juin 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°96-835 du 11 Septembre 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République;

Vu la Décision N° 017-HCC/D3 du 4 Septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle et notamment en ses articles 4, 5, 8;

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Les conditions d'application des dispositions de l'Ordonnance N° 92-042 du 2 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République sont fixées par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Sauf dispositions particulières ou contraires de l'Ordonnance N° 92-042 du 2 Octobre 1992 susvisée, l'Ordonnance N° 92-018 du 08 Juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle et l'Ordonnance modifiée N° 92-041 du 2 Octobre 1992 portant Code Electoral, sont applicables à toutes les opérations relatives à l'élection du Président de la République.

CHAPITRE II

DEPOT DE CANDIDATURE

Article 3.- Le dossier de candidature doit parvenir au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle au plus tard le 4 Octobre 1996 à minuit.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Section I

Autorisation de faire campagne

Article 4.- La campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République commence le 13 Octobre 1996 à sept heures, en ce qui concerne le premier tour du scrutin.

Elle prend fin dans tous les cas, le 2 Novembre 1996 à sept heures.

La période électorale du second tour éventuel de scrutin sera fixée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 5.- Sont autorisés sur leur demande à faire campagne :

- les candidats à l'élection présidentielle titulaires d'un récépissé de dépôt de dossier de candidature, délivré par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 6.- Peuvent être autorisés sur leur demande à faire campagne :

- les partis politiques, les organisations politiques, les groupements de partis politiques;
- les groupements de personnes, les organisations ou associations économiques, sociales et culturelles;
- les syndicaux ou groupements de syndicats;

ayant présenté un candidat ou exprimant le désir de soutenir un candidat.

Les demandes d'autorisation à faire campagne appuyées par une copie légalisée du récépissé du dépôt de candidature délivré par la Haute Cour Constitutionnelle sont déposées auprès du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany dans le ressort territorial duquel les candidats désirent faire campagne. L'autorité ci-dessus citée en délivre obligatoirement récépissé.

Si dans un délai de 72 heures, l'Autorité concernée n'a pas refusé d'accorder son autorisation, le récépissé vaut d'office autorisation à faire campagne.

Dans tous les cas, aucune demande d'autorisation ne sera plus recevable après le 24 Octobre 1996 à minuit.

Article 7.- Le Conseil National Electoral assure la répartition équitable du service d'antenne à la Radio Nationale Malagasy et à la Télévision Nationale Malagasy ou à leurs antennes régionales, telle que prévue à l'article 39 du Code Electoral, pour permettre à chaque candidat d'exposer son programme à l'attention des électeurs.

Les candidats qui le souhaitent, peuvent demander que les associations, syndicats, partis ou organisations politiques et tous groupements de personnes régulièrement autorisés qui les soutiennent, participent aux émissions qui leur sont consacrées.

Article 8.- Les réunions organisées par les partis politiques, organisations, associations, syndicats doivent se conformer aux dispositions légales relatives aux réunions électorales publiques.

Section II

Emplacements d'affichage électoral

Article 9.- Pendant la durée de la campagne électorale, les affiches ne peuvent être apposées que sur les emplacements indiqués ou réservés à cet effet par le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany avec les concours du Maire de la Commune concernée. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Les surfaces d'affichage aménagées sur cet emplacement ne doivent pas être de dimensions inférieures à 1,20m x 1,20m.

Elles sont numérotées et attribuées à chaque candidat dans l'ordre d'arrivée des demandes. Toutefois, la surface N° 1 est réservée aux affichages officielles.

Les demandes d'emplacement d'affichage appuyées par une copie légalisée du récépissé du dépôt de candidature sont déposées auprès du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany, qui en délivre récépissé.

Dans tous les cas, les demandes doivent être formulées au plus tard le 14 Octobre 1996 à 18 heures.

Section III

Affiches, tracts et circulaires électoraux

Article 10.- Pendant la durée de la campagne électorale, chaque parti politique ou organisation titulaire du mandat d'un candidat, peut :

1 - Faire apposer sur les emplacements prévus à l'article 9 ci-dessus :

- deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format "colombier" ou du format 56 x 90 centimètre;
- deux affiches dont les dimensions ne peuvent excéder celles du sixième format "colombier" ou du format 28 x 45 centimètre annonçant la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que le titre, l'étiquette, le nom du candidat et ou son effigie. la date et le lieu des réunions ainsi qu'éventuellement, les noms et qualités des orateurs inscrits pour prendre la parole. Ces affiches doivent être d'une couleur autre que le blanc. Les affiches ne sont pas soumises au droit de timbre mais doivent faire l'objet d'un dépôt légal préalable auprès des Autorités compétentes, ou auprès du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany.

2 - Faire imprimer et envoyer, distribuer ou faire distribuer aux électeurs des catégories de la circulaire de format 21 x 27 centimètres.

Article 11.- L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires prévues à l'article 10 ci-dessus, sont à la charge des candidats.

Article 12.- Chaque parti politique ou organisation titulaire d'un mandat d'un candidat qui entend manifester son soutien à ce candidat à l'élection présidentielle peut faire confectionner et apposer aux emplacements supplémentaires visés à l'article 9 ci-dessus une affiche de format 50 x 60 centimètres.

L'impression et acheminement de cette affiche sont à la charge du parti politique ou organisation intéressée.

Article 13.- Aucune affiche ne peut être apposée après le 2 Novembre 1996 à sept heures.

CHAPITRE IV

CARACTERISTIQUES DES BULLETINS DE VOTE

MODELE DES ENVELOPPES ELECTORALES

Section I

Bulletin de vote

Article 14.- Le candidat doit avoir une couleur, éventuellement un emblème ou signe et peut faire ressortir son effigie sur ses bulletins de vote.

L'utilisation comme emblème de sceaux de la République est interdite.

Sont également interdits, les bulletins de couleur blanche et ceux qui comprendront une combinaison des trois couleurs nationales : blanc, rouge et vert.

Article 15.- Le modèle de bulletin de vote de chaque candidat doit être déposé en dix exemplaires à la Haute Cour Constitutionnelle, trente jours au moins avant la date du scrutin.

La détermination des caractéristiques des bulletins de vote relève en dernier ressort de la compétence de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 16.- Les bulletins de vote utilisés pour l'élection du président de la République sont de format 105 x 90 millimètres.

Article 17.- Les bulletins sont fournis par l'Etat, et acheminés par l'Administration jusqu'au bureau de vote, en application de l'article 6 paragraphe 3 de l'Ordonnance N° 92-042 sus-visée.

Section II

Enveloppes électorales

Article 18.- L'enveloppe à employer par les électeurs pour l'élection présidentielle sera de couleur "bulle", de format 110 x 155 millimètres, portant les sceaux de l'Etat en estampe de couleur noire.

Article 19.- Les fournitures et les frais d'impression des enveloppes électorales sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE V

PORT DE BADGE

Article 20.- Les membres du bureau de vote, les candidats, les délégués du candidat, les observateurs agréés, les membres du Conseil National Electoral, les Autorités Administratives et les journalistes agréés doivent obligatoirement porter un badge pendant la durée du scrutin.

Ces badges sont fournis par l'Etat et sont identiques pour chaque catégorie sur toute l'étendue du territoire.

Article 21.- Le badge de format 120 x 90 mm, barré aux couleurs nationales, sera imprimé aux couleurs ci-après, en fonction des attributions exercées pendant le scrutin :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| • Membres du bureau de vote | couleur verte |
| • Candidats et délégués de candidats | couleur crème |
| • Observateurs agréés | couleur jaune |
| • Membres du Conseil National Electoral,
Autorités Administratives et journalistes agréés | couleur bleue |

Article 22.- L'autorité habilitée à délivrer et à signer le badge dont la contexture doit être conforme aux modèles annexés au présent décret est :

- Le Président du Conseil National Electoral, en ce qui concerne les Autorités Administratives Centrales, les candidats, les membres du CNE, les observateurs étrangers et internationaux agréés ainsi que les journalistes agréés;
- Le Président de la Délégation Spéciale du Faritany pour les Autorités Administratives du FARITANY et les Observateurs nationaux opérant dans plusieurs Fivondronampokontany du ressort;
- Le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany pour les Autorités Administratives locales, les Observateurs nationaux agréés opérant à l'intérieur d'un Fivondronampokontany, les délégués de candidats opérant dans les Communes Urbaines, les membres des bureaux de vote des Communes Urbaines.
- Le Délégué Administratif d'Arrondissement, pour les délégués du candidat opérant dans les Communes Rurales, les membres des bureaux de vote des Communes Rurales et les membres du Comité Local de Sécurité (CLS).

Les Badges doivent être remis aux responsables concernés avant le 27 Octobre 1996 à dix huit heures.

Article 23.- Le défaut de port de badge pour les responsables stipulés à l'article 20 entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DU SCRUTIN

Article 24.- La liste des bureaux de vote doit être fixée par arrêté du Président de la Délégation Spéciale du Faritany, et seize jours au moins avant la date du scrutin et portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, à la diligence de l'Administration.

Toutes modification apportées à cette liste, tout nouveau bureau, ou tout nouvel emplacement de bureau doivent faire l'objet d'un arrêté rectificatif qui doit être pris vingt quatre heures au moins avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 25.- L'électeur omis ou radié de la liste électorale par suite d'une erreur matérielle peut se faire délivrer, après la clôture de ladite liste, une Ordonnance du Président du Tribunal territorialement compétent ou du Magistrat désigné Président de la Commission de recensement matériel des votes jusqu'au jour du scrutin à dix-sept heures (17 H).

Article 26.- Le jour du scrutin, l'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale mère, mais dont le nom est omis dans les extraits de liste concernant son bureau de vote, a le droit de se faire délivrer immédiatement une attestation d'inscription sur la liste mère par l'Autorité administrative responsable de l'établissement des listes électorales.

Ladite attestation administrative sur laquelle doivent figurer le numéro de la carte d'électeur du titulaire, ses nom, prénoms, domicile, sera gardée après constatation du vote de l'intéressé, par le Président du bureau de vote pour être annexée au procès-verbal des opérations de vote.

Article 27.- Les bulletins non conformes aux modèles fournis par le candidat, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non estampillée ou non fournie par l'Administration, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls, et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires, contresignés par les membres du bureau de vote sont annexés au procès-verbal, et doivent porter mention des causes de l'annulation.

Article 28.- Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante en plusieurs exemplaires dont un sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque président du bureau de vote et les membres du Comité Local de Sécurité du Fokontany ou tout autre responsable désigné sont chargés, avec le concours des délégués du candidat, de l'acheminement sans délai sous pli fermé et par la voie la plus rapide au Président de la Commission de recensement matériel des votes de tous les documents sans exception ayant servi aux opérations électorales.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany pour ses archives.

Le quatrième est transmis au Délégué Administratif d'Arrondissement pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats de sa circonscription.

En outre, chaque délégué de candidats ou chaque candidat et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit, le cas échéant, être signée par les membres du bureau de vote.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.- Les membres de la Commission de recensement matériel des votes bénéficient, chacun d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 200.000 fmg.

Les magistrats et fonctionnaires désignés membres de la Commission de recensement matériel des votes conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Ordonnance n° 92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la IIIème République, et qui sont appelés à faire le déplacement pour rejoindre le siège de ladite Commission, bénéficient de l'indemnité y afférente dans les conditions fixées par le décret n° 60-334 du 07 Septembre 1960 portant règlement du régime de déplacement des fonctionnaires et magistrats de l'Etat, modifié par le décret n° 91-458 du 17 Septembre 1991.

Article 30.- Des indemnités forfaitaires, par bureau de vote, sont allouées aux membres, en raison de

- 5.000 fmg à titre d'indemnité de repas pendant la formation technique organisée par les autorités administratives responsables concernés, afin de permettre, aux dits membres de bureaux de votes d'assurer le bon déroulement des élections;
- 21.000 fmg à titre d'indemnité de repas pendant le jour des élections.

Article 31.- Des indemnités pour travail effectué en dehors des heures légales de travail sont allouées au personnel d'exécution que les autorités administratives et judiciaires ont mis à la disposition de la Commission de recensement matériel de vote et de la Haute Cour Constitutionnelle pour l'accomplissement de leur mission définie par le présent décret, au personnel affecté pour les travaux de confection et de révision des listes électorales, ainsi qu'au personnel des services centraux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de l'expédition des bulletins de vote aux destinataires, ou appelé à la centralisation des résultats provisoires en vue de l'information du public, ou au personnel effectuant des travaux en dehors des heures normales de travail et aux Fokontany chargés du recensement de la population et de l'envoi des documents électoraux au siège de la Commission de recensement de la population et de l'envoi des documents électoraux au siège de la Commission de recensement matériel de vote.

Les personnels ci-dessus énumérés peuvent bénéficier en outre des indemnités de restauration.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et du Budget.

Article 32.- Les dépenses relatives aux indemnités visées aux articles 29, 30 et 31 ci-dessus sont imputées sur le chapitre des dépenses communes interministérielles du Budget Général de l'Etat ou le cas échéant, supportées par le Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées en ce qui concerne leurs personnels.

Article 33.- La veille du scrutin à partir de douze heures et le jour du scrutin, la vente, la distribution et la consommation de toutes boissons alcoolisées sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

Article 34.- Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'instructions ultérieures du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 35.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret demeurent abrogées.

Article 36.- Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées dans les conditions prévues à l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 02 Octobre 1992 portant Code électoral.

Article 37.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Forces Armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre de la Police Nationale, Le Ministre de la Culture, de la Communication et des Relations avec les Institutions, le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui, en raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 Septembre 1996

Par **LE PREMIER MINISTRE,**
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Norbert Lala RATSIRAHONANA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

MANAHIRA Ranoarison Wilfrid

Le Ministre des Forces Armées,

Général RANJEVA Marcel

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

HOUSSEN Abdallah

Le Ministre des Finances et du Budget,

FAHAROUDINE Mohamad

Le Ministre de l'Education Nationale,

Fulgence FANONY

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Ny Hasina ANDRIAMANJATO

Le Ministre de la Police Nationale,

BELALAHY Léon Arsène

Le Ministre de la Culture, de la Communication
et des Relations avec les Institutions

Henri RAKOTONIRAINY

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie,

Colonel Guy ANDRIAMANANTSOA

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Johnson RANDRIANJAINA

ANNEXE I

**BADGE POUR LES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE (2),
LES CANDIDATS ET LES DELEGUES (3)**

<p>CARTE N° _____ /FIV/ _____ (décret du)</p> <p><u>ELECTION PRESIDENTIELLE DU 1996</u></p> <p>M..... né(e) le..... est autorisé(e) à exercer la fonction de (1) délivrée le...../.....96 à..... Le Président de la.....auprès du bureau de vote N°..... Commune</p> <p>le Délégué Administratif d'Arrondissement</p> <p>(1) Pour les délégués, préciser le candidat qu'il représente.</p>

Dimensions : 120 mm sur 90 mm

(2) - couleur verte

(3) - couleur rose

ANNEXE II

BADGE POUR LES OBSERVATEURS AGREES (1)

C A R T E N° _____ /FIV/ _____	
(décret du)	
Photo d'identité	<u>ELECTION PRESIDENTIELLE DU</u> <u>1996</u>
	M... ..
	né(e) le.....
	N° pièce d'identité
	est autorisé(e) à exercer la fonction d'OBSERVATEUR
	délivrée le...../.....96
	à.....
(cachet et signature de l'Autorité de délivrance)	pour le compte de ONG

Dimensions : 120 mm sur 90 mm
(1) - couleur jaune

ANNEXE III

BADGE POUR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES, LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL ELECTORAL ET LES JOURNALISTES AGREES (3)

	C A R T E N° _____ /FIV/ _____ (décret du)
Photo d'identité	<u>ELECTION PRESIDENTIELLE DU</u> 1996
	M..... né(e) le..... N° pièce d'identité est autorisé(e) à exercer la fonction de (1)
	délivrée le...../.....96 à.....
(cachet et signature de l'Autorité de délivrance)	pour le compte de (2)
<p>(1) - indiquer la fonction selon le cas.</p> <p>(2) - préciser l'Autorité ou l'organisme que l'intéressé représente.</p>	

Dimensions : 120 mm sur 90 mm

(1) - couleur bleue

No. 96-837:

Fixant le modèle de certaines pièces à fournir par tout candidat aux élections présidentielles.

fixant le modèle de certaines pièces à fournir par tout
candidat aux élections présidentielles

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu la Loi Constitutionnelle n° 95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu l'Ordonnance n° 92-018 du 08 Juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;

Vu l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 02 Octobre 1992 portant Code Electoral;

Vu l'Ordonnance n° 92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République;

Vu le Décret n° 96-250 du 27 Mars 1996 portant création des Circonscriptions Administratives de l'Administration Territoriale à Madagascar;

Vu le Décret n° 96-251 du 27 Mars 1996 fixant l'organisation et les attributions des Fokontany et des Arrondissements administratifs;

Vu le Décret n° 96-382 du 26 Mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-389 du 5 Juin 1996 complété par le Décret n° 96-398 du 06 Juin 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-835 du 11 Septembre 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République;

Vu la décision n° 017/HCC/D du 04 Septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle notamment en ses articles 4, 5 §.

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Par application des dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance n° 92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République, le présent décret fixe aux annexes I, II, III et IV les modèles des pièces suivantes exigées de tout candidat aux élections présidentielles, et établies en trois exemplaires:

ANNEXE I : Déclaration de candidature;

ANNEXE II : Déclaration sur l'honneur relative aux impôts et taxes divers des quatre précédentes années;

ANNEXE III : Déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur la nature de ses revenus;

ANNEXE IV : Déclaration manuscrite sur l'honneur de respecter toutes les dispositions de la Constitution de la IIIème République.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Culture, de la Communication et des Relations avec les Institutions, le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 3.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 Septembre 1996

Par **LE PREMIER MINISTRE,**
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Norbert Lala RAÏSIRAHONANA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

MANAHIRA Ranoarison Wilfrid

Le Ministre des Finances et du Budget,

FAHAROUDINE Mohamad

Le Ministre de la Culture, de la Communication
et des Relations avec les Institutions,

Henri RAKOTONIRAINY

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Johnson RANDRIANIAINA

ANNEXE I

DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné
Nom :
Prénoms :
Né (e) le à
Fils de et de
Profession :

Domicilié (e) à (1)
Faisant élection de domicile à (2)
Electeur inscrit sur la liste électorale du Fokontany de
Commune de
Faritany de
Titulaire de la carte d'électeur n°
délivrée le par
Titulaire de la carte d'identité nationale n°
délivrée le par

.....
Déclare déposer ma candidature à l'élection du Président de la République qui aura lieu le

.....
Je joins à la présente un modèle des bulletins de vote portant l'emblème
..... ou le signe ou l'effigie de couleur
..... conformément à l'article 12 de l'Ordonnance n° 92-042 relative à l'élection du
Président de la République.

A le
(signature légalisée) (3)

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Après avoir parfaitement pris connaissance des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance n°
92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République,

Je déclare solennellement sur l'honneur que je me suis acquitté de tous les impôts et taxes
exigibles de toute nature des quatre années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du
service qui m'a délivré le certificat fiscal.

A le
(signature)

ANNEXE III

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Après avoir parfaitement pris connaissance des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance 92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République,

Je déclare solennellement sur l'honneur :

1- Que je suis propriétaire des biens immeubles dont la liste exhaustive est la suivante :

	NATURE
	Situation géographique (1)
	Numéro du titre d'immatriculation ou du cadastre (4)
	Nom de la propriété
	Date d'acquisition
	Mode d'acquisition (5)
	Superficie
	Valeur estimative
	Observations

2- Que je possède également les valeurs mobilières dont la composition exhaustive est la suivante :

	Nature de la valeur (6)
	Nombre
	Total de la valeur
	Valeur nominale
	Valeur émise par (7)
	Siège de l'établissement qui a émis la valeur
	Qualité de candidat au sein dudit établissement (8)
	Observations

Je déclare sur l'honneur que mes revenus sont essentiellement constitués de :

NATURE	MONTANT DE LA DERNIERE ANNEE
Revenu en provenance de l'étranger
Revenu de fermage
Loyer de terrain
Loyer de culture
Loyer d'immeubles
Intérêt de prêt
Intérêt bancaire
Bénéfice industrie!
Bénéfice commercial
Indemnité d'administrateur de société
Revenu des valeurs mobilières
Rente viagère
Rente perpétuelle
Salaire
Soléc
Traitement
Pension d'invalidé
Pension de retraite
Pension militaire
Autres revenus

Déclaration faite en triple exemplaire à le

Signature,

ANNEXE IV

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Après avoir parfaitement pris connaissance des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance n° 92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République,

Je déclare solennellement sur l'honneur de respecter toutes les dispositions de la Constitution de la IIIème République.

Fait à le
(signature)

RENVOIS

- (1) Préciser le Fokontany, Commune, Fivondronampokontany, Faritany, et le cas échéant, le numéro de la rue ou du lot de la maison.
- (2) Nom de la personne morale ou physique chez laquelle le candidat élit domicile avec indication très précise de l'adresse.
- (3) Par le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany.
- (4) S'il s'agit d'un titre cadastral, le préciser entre parenthèses après le numéro.
- (5) Achat, héritage, donation, dot de mariage, concession par l'Etat, etc.
- (6) Action, obligation, bon de caisse, part sociale, etc.
- (7) Nom de l'organisme ou raison sociale de la société qui a émis la valeur.
- (8) Président, administrateur, directeur, gérant, simple associé, etc.

No. 96-876:

Complétant le Décret no. 92-938 du 28 octobre 1992 relatif à la carte électorale

DECRET N° 96-876

complétant le Décret n° 92-938 du 28 Octobre 1992
relatif à la carte électorale

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu la Loi Constitutionnelle n°95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu l'Ordonnance n°92-018 du 08 Juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;

Vu l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 02 Octobre 1992 portant Code Electoral;

Vu le Décret n°92-938 du 28 Octobre 1992 relatif à la carte électorale;

Vu le Décret n°96-250 du 27 Mars 1996 portant création des Circonscriptions Administratives de l'Administration Territoriale à Madagascar;

Vu le Décret n°96-251 du 27 Mars 1996 fixant l'organisation et les attributions des Fokontany et des Arrondissements administratifs;

Vu le Décret n°96-382 du 26 Mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-860 du 13 Septembre 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- Il est ajouté au Décret n°92-938 du 28 Octobre 1992 relatif à la carte électorale, un article 3 bis ainsi libellé :

Article 3 bis.- *Les cartes électorales sont imprimées sur papier dossier de couleur crème, ou blanche ou rose.*

Une carte électorale est valide pour toutes les catégories d'élection qu'elle que soit sa couleur, telle que prévue au premier alinéa du présent article.

Article 2.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret lequel, en raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 Septembre 1996

Par **LE PREMIER MINISTRE,**
CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Norbert Lala RATSIRAHONANA

Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON

LE MINISTRE DES FINANCES,

FAHAROUDDINE Mohamady

LE MINISTRE DU BUDGET,

Johnson RANDRIANAINA

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE,

Alfred RAMBELOSON

No. 96-877:

Portant dérogation à l'application de certaines dispositions des articles 9 et 89,
paragraphe 2 de l'Ordonnance modifiée no. 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code
Electoral, dans le cadre des élections du Président de la République.

DECRET N° 96-877

portant dérogation à l'application de certaines dispositions des articles 9 et 89, paragraphe 2 de l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 2 Octobre 1992 portant Code Electoral, dans le cadre des élections du Président de la République.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu la Loi Constitutionnelle n° 95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu l'Ordonnance n° 92-018 du 08 Juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;

Vu l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 02 Octobre 1992 portant Code Electoral;

Vu l'Ordonnance n° 92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République;

Vu le Décret n° 96-382 du 26 Mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-860 du 13 Septembre 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-835 du 11 Septembre 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République;

Vu l'Avis n° 06/HCC/AV du 18 Septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- Nonobstant les dispositions de l'article 9 et de l'article 89, paragraphe 2 de l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 02 Octobre 1992 portant Code Electoral, le défaut de possession d'une carte nationale d'identité ne saurait constituer un cas d'empêchement pour l'inscription d'un électeur sur la liste électorale, ni pour l'exercice de son droit de vote et ceci dans le cadre des prochaines élections du Président de la République.

Article 2.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui, en raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 2-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 Septembre 1996

Par **LE PREMIER MINISTRE,**
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Administration du Territoire,

Norbert Lala **RATSIRAHONANA**

Colonel Charles Sylvain **RABOTOARISON**

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

RAMBELOSON Alfred

No. 96-878:

Complétant certaines dispositions du décret no. 96-835 du 11 septembre 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

DECRET N° 96-878

complétant certaines dispositions du Décret n° 96-835
du 11 septembre 1996 portant convocation des électeurs
pour l'élection du Président de la République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu la Loi Constitutionnelle n° 95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu l'Ordonnance n° 92-018 du 08 Juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;

Vu l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 02 Octobre 1992 portant Code Electoral;

Vu l'Ordonnance n° 92-042 du 02 Octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République;

Vu le Décret n° 96-250 du 27 Mars 1996 portant création des Circonscriptions Administratives de l'Administration Territoriale à Madagascar;

Vu le Décret n° 96-251 du 27 Mars 1996 fixant l'organisation et les attributions des Fokontany et des Arrondissements administratifs;

Vu le Décret n° 96-835 du 11 septembre 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

Vu le Décret n° 96-382 du 26 Mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-860 du 13 Septembre 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - L'article 4 du Décret n° 96-835 du 11 septembre 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République est complété par les dispositions suivantes ainsi libellées :

Article 4, paragraphe 3 (nouveau) : *Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, pour la Commune Urbaine d'Antananarivo, il sera procédé à une refonte totale de la liste électorale. A cet effet, les cartes électorales utilisées lors des élections du 05 novembre 1995, ne sont plus valables. Des cartes électorales seront établies en conséquence par les soins des Délégués d'Arrondissement.*

Article 2.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret lequel, en raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 Septembre 1996

Par **LE PREMIER MINISTRE,**
CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Norbert Lala RATSJRAHONANA

Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE,

Alfred RAMBELOSON

No. 96-898:

Fixant les attributions du Maire

DECRET N° 96-898
fixant les attributions du Maire

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992;

Vu la Loi Constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 61 74, 75, 90, 91, 94 de la Constitution du 18 septembre 1992;

Vu la Loi modifiée n° 93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation;

Vu la Loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées;

Vu la Loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées;

Vu le Décret n° 95-381 du 26 mai 1995 portant classement des Communes en Communes Urbaines ou en Communes Rurales;

Vu le Décret n° 96-382 du 26 Mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-860 du 13 Septembre 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier.- En application de la Loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences, et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, et de la Loi n° 94-008 du 26 avril 1995, fixant les règles relatives, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées le présent décret fixe les attributions du Maire.

Article 2.- A titre principal, il est le chef de l'Exécutif de la Commune. En cette qualité, il exerce :

- des attributions dans le cadre de l'exécution des délibérations du Conseil;
- des attributions par délégation du pouvoir accordé par le Conseil;
- des attributions dans le cadre des pouvoirs propres conférés au Maire.

En outre, il exerce des attributions sous le contrôle du Conseil, et sous le contrôle administratif du Représentant de l'Etat, territorialement compétent.

CHAPITRE II

Des attributions dans le cadre de l'exécution des délibérations du Conseil

Article 3.- En tant que Président du Bureau exécutif de la Commune, le Maire est le premier responsable de l'exécution des délibérations du conseil. A cet effet,

- il est chargé de préparer l'ordre du jour du conseil, lequel est arrêté de concert avec le Président du Conseil;
- il prépare et propose le budget de la collectivité, avec l'assistance des autres membres du Bureau exécutif et le concours des services déconcentrés de l'Etat concernés;
- il assure une liaison permanente avec le Conseil et le Représentant de l'Etat territorialement compétent qu'il tient informé de ses activités et de ses problèmes par la transmission de rapports périodiques, de copies des décisions et arrêtés ou autres documents utiles;
- il peut prendre des arrêtés à l'effet d'exécuter les délibérations du Conseil;

Article 4.- Sur le plan judiciaire, il est le représentant de la Commune en justice, tant en demandant qu'en défendant et est chargé de faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescriptions ou de déchéance.

Toutefois, dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la collectivité, ladite collectivité est représentée en justice par un membre du Conseil désigné par ses pairs.

CHAPITRE III

Des attributions par délégation de pouvoir accordé par le Conseil

Article 5.- Par délibération du Conseil, le Maire peut être chargé de pouvoirs de décision :

- sur la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans les limites fixées par le Conseil;
- sur l'acceptation des dons et legs non grevés de conditions ni de charge;
- sur la fixation de rémunération et règlement de frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts;
- sur la passation des marchés publics dans les limites fixées par le Conseil;
- sur l'acquisition, l'aliénation d'immeuble dont la valeur ne dépasse pas un montant fixé par le Conseil;
- sur la passation des contrats d'assurance.

Dans le cadre de la mission fixée par le présent article, les décisions prises par le Maire, doivent être signées personnellement par lui-même.

Article 6.- Le Conseil peut toujours mettre fin à la délégation, énoncée à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Des attributions dans le cadre des pouvoirs propres conférés au Maire

Article 7.- Le Maire est le chef de l'administration de la Commune, et a la charge des intérêts locaux.

Article 8.- Sur le plan administratif :

- il est le chef des services créés et financés par la Commune et est également le chef des services mis à disposition par l'Etat. Il exerce ainsi le pouvoir hiérarchique sur les personnels des dits services;
- il peut disposer en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil. A cet effet, il s'adresse directement au Représentant de l'Etat territorialement compétent,
- il est officier d'état civil et peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins 21 ans les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, pour la réception de déclaration de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption et de rejet, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes et jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations susdites. Cette délégation est exercée sous sa surveillance et sa responsabilité;
- il est chargé de la légalisation de signature;
- il est chargé du recensement de la population avec le concours du Représentant de l'Etat, territorialement compétent;
- il concourt avec le Délégué Administratif d'Arrondissement ou avec le Représentant de l'Etat territorialement compétent, à l'établissement de la liste électorale. En outre, la Commune doit être représentée au sein de la Commission Administrative chargée d'arrêter la liste électorale par deux membres désignés par le Conseil municipal ou communal et ce conformément à l'article 10 du Code Electoral;
- il participe à l'organisation matérielle des élections ou des consultations populaires;
- il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales;
- il fixe le nombre des membres du Bureau Exécutif;
- il nomme les membres du Bureau Exécutif;
- il préside les réunions du Bureau Exécutif, en cas de partage de voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante;
- il est habilité à prendre l'initiative d'étudier, de proposer ou de faire adopter des Dina dans le respect des lois et règlements en vigueur, et des usages observés et non contestés par la Commune et faire entreprendre par la population après avis du Conseil, des travaux d'intérêt commun, en exécution du plan de développement local;
- il est chargé de représenter la Commune dans tous les actes de la vie civile et administrative;
- il préside aux cérémonies et festivités officielles locales. Dans l'exercice de ses fonctions, le Maire porte en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, blanc, rouge et vert avec glands à franges dorées;
- il peut siéger dans les associations intercommunales;
- il peut ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.
- il peut prendre par voie de décisions ou arrêtés toutes mesures relatives à ses attributions. Ces arrêtés ou décisions par ailleurs ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle. Les dits arrêtés ou décisions pris sont immédiatement adressés au Représentant de l'Etat territorialement compétent.
- il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs de ses Adjoints.
- il délivre les certificats administratifs (résidence, célibat, vie, non remariage, etc...)

En cas de carence du Maire, en matière de sécurité et de la salubrité publique, le Représentant de l'Etat territorialement compétent, après consultation du Conseil, ou le cas échéant le Ministre chargé de l'Intérieur, peut prendre toutes les mesures entrant dans le cadre du maintien de la sécurité et de la salubrité.

Article 10.- Pour l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire emploie les forces de police relevant de sa circonscription avec le concours du Représentant de l'Etat territorialement compétent.

En outre, en cas de besoin, l'intervention des forces armées, peut être décidée par le Représentant de l'Etat et sur réquisition selon la forme réglementaire.

Article 11.- Sur le plan d'ordre technique, le Maire :

- gère le domaine de sa collectivité. Ainsi, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion;
- délivre, moyennant paiement des droits fixés par délibération du Conseil, donner des permis de stationnement pour les véhicules, ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ponts et quais fluviaux, et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que cette attribution peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté de commerce;
- accorde des autorisations d'alignement concernant les constructions situées en bordure des rues ou des autorisations à bâtir, sous réserve du respect des textes en vigueur, notamment sur l'urbanisme;
- accorde des permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révoquant sur les voies publiques placées sous son autorité;
- peut accorder des permissions de voirie sur les voies publiques placées sous son autorité, concernant l'établissement dans le sol des canalisations destinées au passage ou à la conduite d'eau, de gaz, de l'électricité ou du téléphone. Toutefois, en cas de refus du Maire non justifié, ladite autorisation peut être accordée par le Représentant de l'Etat territorialement compétent sur décision de la juridiction compétente et ce, pour l'intérêt général.

Article 12.- Le Maire est habilité à publier à nouveau les lois et règlements de police et à rappeler à la population, l'observation des dits lois et règlements.

Article 13.- Le Maire est chargé de la police municipale ou rurale. Pour cette mission, il peut prendre des mesures qui y sont relatives ou des actes qui y sont afférents comportant principalement :

- la sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques (nettoyement, éclairage, enlèvement des encombrements.);
- la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine;
- l'interdiction d'exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices des objets qui puissent nuire par leur chute;
- l'interdiction de jeter des objets qui puissent endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;
- la répression des atteintes à la tranquillité publique (rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants.);
- le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (marchés, foires, réjouissances et cérémonies publiques, jeux, spectacles, cafés,);
- l'autorisation d'inhumation et d'exhumation;
- le mode de transport des personnes décédées;
- la police des débits de boissons de manière à ce que les boissons alcooliques ne soient pas servis à des enfants mineurs;
- la protection de la moralité publique; il peut se servir de ses pouvoirs de police pour interdire les spectacles, films ou autres qui risqueraient d'offenser la morale.

Article 14.- Le Maire est chargé de la police de la circulation, et peut prendre des arrêtés la concernant ainsi que sa matérialisation par des panneaux telle que :

- la fixation des limites de l'agglomération tant à l'entrée qu'à la sortie;
- la fixation de la vitesse maximale dans le traversée des agglomérations;
- la désignation des intersections à l'intérieur des agglomérations;
- la limitation de l'emploi de l'avertisseur sonore (Klaxon);
- la réglementation du stationnement;
- la limitation ou l'interdiction de circulation sur les routes communales;
- la limitation de charge ou l'interdiction de passage sur les ponts et sur les bacs en cas d'urgence;
- l'implantation des panneaux de signalisation.

Article 15.- Sur le plan budgétaire et financier, le Maire :

- est ordonnateur des dépenses et des recettes non fiscales;
- est ordonnateur des matières;
- procède à la création des régies de recettes communales, désigne les régisseurs et surveille le fonctionnement des régies de recettes communales;
- s'assure de la rentrée de ressources financières de la Commune;
- s'assure plus particulièrement de la rentrée aux caisses de la Commune, du droit relatif à la circulation des animaux de l'espèce bovine. A cet effet, il nomme des régisseurs de recettes chargés de la perception du droit sus-dit;
- peut exempter ou exonérer le paiement d'une taxe selon les textes en vigueur;
- si à la fin de la session, le Conseil n'a pas voté le budget, et si après une session extraordinaire le budget n'a pas été encore voté, le budget est élaboré par le Maire.

Article 16.- Sur le plan d'ordre général :

- le Comité de vigilance, pour la Commune Rurale, est placé sous l'égide du Maire;
- le Maire désigne, par décision, les quartiers mobiles au vu d'une enquête de moralité effectuée par l'unité de la gendarmerie;
- le Maire peut communiquer des informations avec le Représentant de l'Etat ou avec le Délégué Administratif d'Arrondissement s'il en estime la nécessité;
- il exerce d'une manière générale, les attributions d'ordre particulier qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17.- Sur le plan économique, le Maire :

- est le coordonnateur du développement de sa localité. A ce titre, il est membre d'office du Comité Local de Développement;
- fait entreprendre par la population des travaux en exécution du plan de développement local, et ce après avis du Conseil.

Article 18.- Dans le domaine social, le Maire :

- doit pouvoir d'urgence à toutes les mesures de secours et d'assistance pour les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties;
- doit prendre provisoirement des mesures contre les aliénés ou vagabonds dont l'état compromet soit la moralité publique, soit la sécurité des personnes et des biens ou la conservation des propriétés;
- doit prendre des mesures pour remédier aux accidents qui pourraient être causés par la divagation d'animaux malfaisants et féroces. Il peut autoriser la destruction de ces animaux en tout temps et sans permis de chasse;
- peut prescrire en cas d'épidémie de rage, l'abattage des chiens contaminés ou des chiens errants;
- peut prendre des mesures d'urgence concernant l'assistance et le secours en cas d'accidents, de fléaux calamiteux, tels que les ruptures de digues, les éboulements et tous autres accidents naturels;
- est chargé du bon ordre et de la décence des cimetières;
- est le président du Bureau Municipal d'Assistance Sociale.

CHAPITRE V

Du Contrôle du Conseil et du Contrôle administratif du Représentant de l'Etat territorialement compétent

Article 19.- Le Maire est tenu de répondre aux questions orales, écrites, ou à l'interpellation des membres du Conseil, sur les activités de l'exécutif, ou sur l'exécution des délibérations du Conseil.

Article 20.- Le Maire est soumis d'une part au contrôle du Conseil et d'autre part au Contrôle administratif a posteriori du Représentant de l'Etat territorialement compétent, notamment :

- en matière de conservation et d'administration des biens et des droits constituant le patrimoine de la collectivité territoriale;
- en matière de gestion des revenus, de surveillance des établissements locaux, et de la comptabilité de la collectivité. En aucun cas, il ne peut s'immiscer dans le maniement des deniers publics;
- en matière d'entretien des voies et réseaux divers de la collectivité;
- en matière de passation des actes de vente, échange, acceptation des dons et legs, acquisitions, transactions, ainsi que les marchés et baux déjà autorisés par le Conseil;
- en matière de travaux entrepris en régie, en matière de surveillance des travaux confiés à l'entreprise.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 21.- En tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret seront fixées par Arrêtés.

Article 22.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 23.- Le Vice-Premier Ministre, chargé du Développement Régional et de la Décentralisation, le Ministre de l'Intérieur, de l'Administration du Territoire, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 septembre 199

Par le PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
Le Vice-Premier Ministre, chargé du Développement Régional
et de la Décentralisation,

Norbert Lala RATSIRAHONANA

FIANDRAZA

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire,

Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON

Le Ministre des Finances,

FAHAROUDDINE Mohamady

Le Ministre du Budget,

ANNEXE D:

CIRCULAIRES

No. 6441- MID/SG/DAT/AP/ELECT :

CIRCULAIRE

CLASSEMENT : Elections

DATE : 13 Septembre 1996

NUMERO : 6441 -MID/SG/DAT/AP/ELECT.

ORIGINE : MINISTERE DE L'INTERIEUR & DE LA DECENTRALISATION

UTILISATEURS : - Présidents de la Délégation Spéciale des Faritany
- Préfet de Police d'Antananrivo
- Délégués Généraux du Gouvernement
- Présidents de la Délégation Spéciale des Fivondronampokotany
- Délégués Administratifs d'Arrondissements
- Maires.

OBJET : Election du Président de la République.

La présente circulaire s'adresse principalement aux présidents de la Délégation spéciale des Collectivités Décentralisées et d'une façon plus générale à tous ceux qui à un titre quelconque, participeront à l'organisation de l'élection du Président de la République.

Elle peut être utilement consultée par les candidats et les électeurs.

A cet effet, elle sera publiée au journal officiel de la République

I- COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL

L'élection du Président de la République se fait au suffrage universel direct.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président est élu au deuxième tour à la majorité relative parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Il est rappelé que pour l'élection du Président de la République, sont électeurs, sans distinction de sexe tous les citoyens malgaches âgés de 18 ans révolus à la date du jour du scrutin, résidant à l'intérieur du territoire national et jouissant de leurs droits civils et politiques.

II- CONVOCATION DES ELECTEURS

Les électeurs sont convoqués pour le Dimanche 3 Novembre 1996 par décret n°96-835 du 11 Septembre 1996 qui a été publié au journal officiel de la République de Madagascar n° 2385 du 14 Septembre 1996 (édition spéciale) et qui devra être affiché avant l'ouverture de la campagne électorale aux bureaux des Faritany, des Fivondronampokotany et partout où besoin sera et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens sous la responsabilité des Présidents de la Délégation Spéciale des Collectivités Décentralisées.

III- LISTE ELECTORALE

Il n'y a pas de réforme. La liste électorale utilisée est celle normalement révisée annuellement par les soins du représentant de l'Etat au niveau des communes. Cette révision s'effectue du 1^{er} Décembre 1995 au 31 Janvier 1996 pour cette période. Elle devait être arrêtée définitivement le 15 Avril 1995.

Par délégation du Représentant départemental de l'Etat, le Délégué administratif d'Arrondissement établit la liste électorale avec le concours du Maire de la Commune concernée (Cf. Art. 15 du décret n° 96-251 du 237 mars 1995. A cet effet, la Commune doit être représentée au sein de la Commission administrative chargée d'arrêter la liste électorale, par deux membres désignés par le Conseil municipal ou communal.

Aux termes des dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral, la composition de la Commission administrative présidée par le Représentant de l'Etat au niveau des Communes (PDS/FIV) est laissée à l'initiative dudit Représentant.

Par ailleurs, en application du Décret n°92-962 du 11 Novembre 1992 relatif à la transparence des opérations électorales, tout parti politique légalement constitué ou coalition des partis politiques ou groupement de personnes indépendantes légalement constitué ou non ayant présenté un candidat à une élection peuvent, s'ils désirent participer à la révision de la liste électorale, présenter une demande auprès du Représentant Départemental de l'Etat (PDS.FIV) en vue de leur intégration éventuelle au sein de la commission locale de recensement des électeurs (article 1 du Décret n°92-962 du 11 Septembre 1992).

Les Organisations Non Gouvernementales peuvent également, en tant que de besoin, s'adjoindre à cette commission (article 7 de l'ordonnance n°92-041 du 2 Octobre 1992).

Pour l'élection du 3 Novembre 1996, il sera procédé à une révision spéciale des dites listes à partir du 13 Septembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°92-041 du 2 Octobre 1992 portant code électoral. Lesdites opérations seront clôturées le 29 Octobre 1996 à sept heures.

Il est rappelé que :

1°- Sont électeurs, sous réserve de ne pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°92-041 du 2 Octobre 1992 portant code électoral, les citoyens malgaches sans distinction de sexe, âgés de 18 ans révolus à la date du jour du scrutin, c'est à dire nés avant le 3 Novembre 1978. Ceux qui sont nés vers ou en 1978 sans précision de date sont également électeurs;

2°- L'inscription d'un électeur sur la liste électorale est subordonnée à l'inscription de cet électeur au registre de recensement d'un Fokontany. Nul ne peut être inscrit sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale sous peine des sanctions prévues à l'article 117 du code électoral ;

3°- Les militaires sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens ;

4°- L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale de la résidence principale.

Ces mêmes conditions sont également applicables aux marins en activité de service (art.8, 2° alinéa de l'ordonnance n°92-041 du 2 Octobre 1992) ;

5°- Les étudiants remplissant les conditions d'âge et qui poursuivent leurs études en dehors de leur domicile jusqu'à la date du 3 Novembre 1996 doivent être inscrits sur la liste électorale du lieu où ils résident.

Avis en est adressé sans délai au Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany de leur domicile ;

6°- Les étrangers naturalisés ne peuvent être électeur qu'après un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, sauf décision contraire prise par décret en conseil du Gouvernement. Leurs conditions d'électorat sont fixées par les articles 37 à 39 du Code de nationalité malgache ;

7°- Les motifs entraînant la perte du droit et par conséquent la radiation de la liste électorale ou l'impossibilité de s'y faire inscrire sont définis à l'article 3 de l'ordonnance n°92-041 du 2 Octobre 1992 susvisé ;

8°- La numérotation des électeurs sur la liste électorale s'effectue d'une manière continue au niveau du Fokontany (cf. article 27 du Code électoral)

9°- Pendant la période de révision de la liste électorale (du 13 Septembre 1996 au 29 Octobre 1996 à sept heures), la commission administrative présidée par le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany statuera sur toutes les demandes d'inscription ou de radiation dans les 3 jours de la requête.

En cas de contestation, le Président du Tribunal de première instance ou de section statuera d'urgence dans les formes prescrites aux articles 15, 16 et 17 du Code électoral et avant la date du scrutin ;

10°- Un tableau de rectification contenant les additions et les retranchements à la liste électorale opérés à partir des listes électorales révisées annuellement (1^{er} Décembre 1995 au 31 Janvier 1996) par les soins du représentant de l'Etat au niveau des Communes, en l'occurrence le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany, est publié par les soins du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany quatre jours francs avant la date du scrutin et communiqué où besoin sera, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 19 de l'ordonnance n°92-042 du 2 Octobre 1992.

Il est à préciser que :

- le défaut de mention de la filiation ainsi que des numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité sur la liste électorale ne saurait porter atteinte à la validité de la liste (art.28 de l'ordonnance n°92-042 du 2 Octobre 1992) :

- en cas de doute sur l'identité d'un électeur, celui-ci peut, le cas échéant, s'en faire justifier, soit par des témoins, soit par l'exhibition de toute pièce d'identité en sa possession (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant, etc ...).

- ordonnances électorales : Aux termes de l'article 25 du décret n°96-836 du 11 Septembre 1996 l'électeur omis ou radié de la liste électorale par suite d'une erreur matérielle peut se faire délivrer un ordonnance du Président du Tribunal territorialement compétent ou du magistrat désigné président de la commission de recensement matérielle des votes jusqu' au jour du scrutin à dix sept heures (17 h).

IV- CARTES DES ELECTEURS

Chaque électeur reçoit une carte électorale fournie par l'Etat pour justifier son droit de vote et de son inscription sur la liste électorale. La carte électorale est établie et signée par le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany et par le Préfet de Police pour la Commune d'Antananarivo-ville.

Les cartes électorales sont imprimées sur papier dossier de couleur crème ou blanche ou rose (cf décret n°92-938 du 28 Octobre 1992 et décret n° du 1996).

Une carte électorale est valide pour toutes les catégories d'élections quelle que soit sa couleur.

Il est à noter que :

- les cartes électorales utilisées lors des élections municipales et communales du 5 Novembre 1996 demeurent valables.

- de nouvelles cartes doivent être établies pour les électeurs ayant fait l'objet de la révision spéciale prévue par l'article 4 du décret n°96-835 du 11 Septembre 1996.

Le jour du scrutin, l'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale-mère, mais dont le nom est omis dans les extraits de ladite liste a le droit de se faire délivrer immédiatement par l'autorité administrative responsable concernée, une attestation d'inscription sur la liste-mère.

Ladite attestation administrative sur laquelle doivent figurer le numéro de la carte d'électeur du titulaire, ses nom, prénoms, domicile sera gardée après constatation du vote de l'intéressé par le président du bureau de vote pour être annexée au procès-verbal des opérations de vote.

Les fonctionnaires, agents de force publique, militaire l'Armée nationale ou de la Zandarimariam-pirenena en mission peuvent participer au scrutin en présentant au bureau de vote où ils se trouvent en mission, leurs ordres de mission et leurs cartes d'électeurs.

La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins du président du comité local de sécurité sous la responsabilité du Délégué Administratif d'Arrondissement et du Préfet de Police pour Antananarivo-ville ainsi que de tous les Maires, Conseillers municipaux et communaux, et des Délégués d'Arrondissement.

Les cartes sont remises aux électeurs après justification de leur identité contre émergement du document qui lui sera présenté par l'agent distributeur.

Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés le jour de l'élection, au bureau de Comité local de sécurité qui devra rester ouvert sans interruption le jour du scrutin.

Après la clôture du scrutin, le Président du comité local de sécurité transmet au Délégué Administratif d'Arrondissement les cartes non distribuées et non retirées accompagnées d'un état nominatif.

Ces documents sont ultérieurement remis à la commission administrative chargée de la prochaine révision de la liste électorale.

En cas de perte de sa carte électorale, l'électeur doit immédiatement prévenir le président du comité local de sécurité, qui en avise le président du bureau de vote intéressé afin d'empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivre à l'électeur récépissé de déclaration de perte servant à justifier l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur et s'il n'a pas pu en obtenir un duplicata ou le récépissé de déclaration de perte délivrée par le président du comité local de sécurité en temps voulu, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation d'une pièce d'identité ou par deux témoins habitant le même fokontany, inscrits sur la liste électorale et pouvant prouver eux-mêmes leur identité, ou être connu des membres du bureau de vote.

V.- CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

Le décret n° 92-895 du 2 Octobre 1992 fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national électoral.

Le Conseil national électoral est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des consultations populaires. Il constitue le garant moral de l'authenticité du scrutin et la sincérité du vote. A ce titre, il conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales. A cet effet, il dispose des concours des services de l'Administration et peut saisir en tant que besoin, les autorités administratives pour toutes les mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Le Conseil national électoral est responsable devant le Premier Ministre Chef du Gouvernement.

Aux termes de l'article 17 du décret n° 92-895 du 2 Octobre 1992, le Conseil national électoral accorde l'agrément aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) désireuses de participer à l'observation des opérations électorales.

A cet effet, les dossiers d'agrément sont instruits par les services compétents du Ministère de l'Intérieur. Toutefois, les décisions du Conseil national électoral sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême. Cette dernière statue d'urgence sur les réclamations qui lui sont adressées.

Le Secrétaire Général du Conseil national électoral assure la liaison avec les départements ministériels concourant à la réalisation des opérations nécessaires au bon déroulement des élections.

VI - CANDIDATURE

A. - ELIGIBILITE - INCOMPATIBILITE - DECHEANCE

Tout candidat aux fonctions du Président de la République doit jouir de la Nationalité Malagasy d'origine, de ses droits civils et politiques et avoir au moins 40 ans révolus à la date du dépôt de la candidature.

Il doit en outre :

1° Etre en règle vis à vis des lois et règlements relatifs à l'inscription effective sur la liste électorale;

2° Avoir rempli ses obligations fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des quatre précédentes années;

3° Avoir versé à la caisse de dépôt et consignation la somme de 25 millions fmg à titre de cautionnement des frais engagés par l'Administration pour l'organisation des élections présidentielles notamment des frais d'impression des bulletins de vote des candidats. Le versement dudit cautionnement est reçu au guichet du Trésor Public (Recette Générale) pour Antananarivo Renivohitra et Trésoreries Principales dans les autres Fivondronampokontany contre délivrance d'une déclaration de recette:

- Soit en numéraire;

- Soit par chèque certifié, libellé au nom du Trésor Public.

Il est précisé que la déclaration de recette est établie par le comptable public au nom du candidat et doit préciser le motif de consignation.

Tout candidat qui n'obtient pas dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du premier tour, perd son droit au remboursement du cautionnement. Le produit des cautionnements non remboursés est acquis à l'Etat et versé au Budget Général.

En ce qui concerne le remboursement, la Direction de la Comptabilité Publique précise dans son instruction interne qu'il s'effectue sur demande écrite formulée par le consignateur ou son mandataire avec à l'appui un certificat de mainlevée délivré par la Haute Cour Constitutionnelle et la déclaration de recette remise par le Comptable au moment du versement. Ce dépôt de cautionnement est productif d'intérêt selon le taux de 1% servi actuellement par l'Etat aux consignations reçues par le Trésor. L'intérêt est liquidé et payable en même temps que le principal de la consignation au moment du remboursement.

Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques électives et toutes autres activités professionnelles ainsi que toute activité au sein d'un parti ou d'un groupement de partis politiques (art.9 Ord.N°92.042 du 02 Octobre 1992).

Les cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité vérifiée exacte et constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, après proclamation des résultats et expiration du délai pendant lequel l'élection peut être contestée, entraîne de plein droit la déchéance du candidat de sa qualité de Président de la République.

B - DOSSIERS DE CANDIDATURE:

1° Composition :

Le dossier de déclaration de candidature doit être établi en triple exemplaire. Sa composition est fixée par l'article 13 de l'Ordonnance n°92.042 du 02 Octobre 1992.

La déclaration de candidature, les déclarations sur l'honneur relatives aux impôts et taxes, à la composition exhaustive des biens et à la nature des revenus des candidats, à l'engagement de respecter les dispositions de la Constitution de la III^e République, doivent être conformes aux modèles fixés par le Décret N°96.837 du 11 Septembre 1996 fixant le modèle de certaines pièces à fournir par tout candidat aux élections présidentielles (cf en annexe).

L'autorité habilitée à délivrer ou à légaliser les pièces devant être jointes au dossier de candidature est :

*- l'Officier de l'Etat Civil est seul compétent pour délivrer l'extrait d'acte de naissance; et le cas échéant, légaliser la photocopie de cet extrait.

*- le Tribunal est l'autorité compétente pour la délivrance du certificat de nationalité malagasy.

*- la certification d'une copie conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport revient aux Présidents de la Délégation Spéciale des Fivondronampokontany ou aux Commissaires de police.

*- L'autorité compétente pour la délivrance du certificat attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro et la date de délivrance de sa carte d'électeur est :

- le Préfet de Police pour la ville d'Antananarivo-Renivohitra;

- Le Représentant de l'Etat au niveau des communes pour les autres Fivondronampokontany.

- En ce qui concerne le certificat de régularité fiscale, les imprimés (état 211-bis faisant apparaître l'état des impôts émis ou dus au cours des quatre années) sont délivrés par le Service Central de la Contribution Directe d'Antananarivo et la certification de cet état dont le modèle est annexé à la présente circulaire est faite soit par Le Receveur Général, soit par le Trésorier Principal ou soit par le Percepteur Principal. Il appartient donc au candidat ou à ses représentants de prendre ces imprimés auprès du service central de la Contribution Directe.

2° Couleur - Emblème ou signe des bulletins de vote :

C'est le candidat qui précise, dans sa déclaration de candidature, la couleur, l'emblème ou les signes qu'il aura choisis pour l'impression de ses bulletins de vote.

Si deux ou plusieurs candidats adoptent pour leur bulletin de vote la même couleur, le même emblème ou le même signe, la Haute Cour Constitutionnelle détermine souverainement la couleur, l'emblème ou le signe du bulletin de chaque candidat.

3° Dépôt

Le dossier de candidature est établi, inventorié, et déposé en triple exemplaire au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle au plus tard 30 jours avant la date du premier tour du scrutin, soit le 04 Octobre 1996 à minuit. Il en est délivré récépissé.

Les dossiers sont transmis au fur et à mesure de leur réception par le greffier en Chef du Président de la Haute Cour Constitutionnelle.

Le second exemplaire de chaque dossier est transmis au président du Conseil National Electoral.

4° Contrôle de recevabilité de candidature et des conditions d'éligibilité des candidats :

Le contrôle de recevabilité de candidatures et des conditions d'éligibilité des candidats est exercé par la Haute Cour Constitutionnelle.

5° Clôture et publication de la liste des candidats:

La liste des candidats est arrêté définitivement par la Haute Cour Constitutionnelle avec la couleur, l'emblème ou les signes de leurs bulletins de vote respectifs au plus tard 07 jours après la date limite du dépôt de candidature, c'est-à-dire le 11 Octobre 1996, elle doit être affichée au siège de la Haute Cour Constitutionnelle, publiée au Journal Officiel de la République et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

6° Cas de décès d'un candidat :

Il est possible de remplacer un candidat dont le décès est survenu entre la date limite du dépôt de candidature et 05 jours avant la date du premier tour du scrutin à minuit, c'est-à-dire entre le 04 Octobre et le 29 Octobre 1996.

Pour ce faire, le ou les partis ou organisations politiques ayant présenté le candidat décédé, doivent notifier au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, l'identité complète du candidat de remplacement dans les 48 heures suivant le décès et ce, à peine de forclusion.

Ils doivent ensuite y déposer dans la semaine qui suit cette notification, le dossier complet visé par les articles 12 et 13 de L'Ordonnance 92.042 du 02 Octobre 1992.

La Haute Cour Constitutionnelle doit statuer dans un délai de 48 heures sur la recevabilité de la candidature.

La nouvelle liste des candidats doit être affichée au siège de la Haute Cour Constitutionnelle, publiée au Journal Officiel de la République, et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

Si la notification de l'identité du candidat de remplacement est intervenue entre la publication de la liste des candidats et le premier tour du scrutin, le Président de la Haute Cour Constitutionnelle en informe immédiatement le Gouvernement qui prendra sans délai une décision retardant de plein droit à quinze jours, le premier tour du scrutin et fixant une nouvelle date pour le second tour éventuel.

Cette décision doit être publiée au Journal Officiel de la République et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

VII - CAMPAGNE ELECTORALE

La Campagne électorale est ouverte le vingt-et unième (21°) jour précédant le jour du premier tour du scrutin à sept heures et close vingt quatre heures avant le jour du scrutin, c'est -à dire le 13 Octobre 1996 à sept heures jusqu'au 02 Novembre 1996 à sept heures

La Campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de "FIHAVANANA", exempte de tous propos belliqueux et irrévérencieux. Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 119 du Code Electoral.

L'utilisation des pratiques coutumières emportant engagement personnel et contrainte d'un électeur en vue de voter pour une option, pour un candidat, est formellement interdite et réprimée par la Loi.

Les édifices cultuels, les bâtiments administratifs et les casernes ne peuvent être utilisés pour la campagne électorale.

Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale.

L'utilisation des biens publics ainsi que des voitures administratives à des fins de propagande est interdite.

L'inobservation de ces dispositions sera poursuivie exclusivement en tant qu'infractions pénales.

Pendant cette période, les conditions de propagande électorale, de l'affichage et de la tenue des réunions électorales sont assujetties aux dispositions des articles 33 à 50 de l'Ordonnance N°92.041 du 02 Octobre 1992 portant Code Electoral et des articles 3 à 17 du Décret N°92.892 du 02 Octobre 1992 fixant les conditions d'application des dispositions de l'Ordonnance relative à l'élection du Président de la République.

1° Autorisation de faire campagne :

La campagne électoale en vue de l'élection du Président de la République commence le 13 Octobre 1996 à sept heures, en ce qui concerne le premier tour du scrutin.

Elle prend fin dans tous les cas, le 2 novembre 1996 à sept heures.

La période électorale du second tour éventuel de scrutin sera fixée par décret pris en conseil de Gouvernement.

Sont autorisés sur leur demande à faire campagne :

- les condidats à l'élection présidentielle titulaires d'un récépissé de dépôt de dossier de candidature, délivré par la Haute Cour Constitutionnelle.

Peuvent être autorisés sur leur demande à faire campagne :

- les partis politiques, les organisations politiques, les groupements de partis politiques;

- les groupements de personnes, les organisations ou associations économiques, sociales et culturelles;

- les syndicats ou groupement de syndicats;

ayant présenté un candidat ou exprimant le désir de soutenir un candidat.

Les demandes d'autorisation à faire campagne appuyées par une copie légalisée du récépissé de dépôt de candidature délivré par la Haute Cour Constitutionnelle sont déposées auprès du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany dans le ressort territorial duquel les candidats désirent faire campagne. L'autorité ci-dessus citée en délivre obligatoirement récépissé.

Si dans un délai de 72 heures, l'Autorité concernée n'a pas refusé d'accorder son autorisation, le récépissé vaut d'office autorisation à faire campagne.

Dans tous les cas, aucune demande d'autorisation ne sera plus recevable après le 24 Octobre 1996 à minuit.

2° Propagande par voie radiodiffusée et télévisée

Le Conseil National Electoral assure la répartition équitable du service antenne à la Radio Madagasikara et à la Télévision Nationale Malagasy ou à leurs antennes régionales pour permettre à chaque candidat d'exposer son programme à l'attention des électeurs.

Les candidats qui les souhaitent, peuvent demander que les associations, syndicats, partis ou organisations politiques et tous groupements de personnes régulièrement autorisés qui les soutiennent participent aux émissions qui leur son consacrées.

3° Les réunions publiques électorales

Les réunions publiques électorales ne sont pas soumises à l'Ordonnance 62 017 du 14 Août 1962 relative aux réunions publiques (Art 33 de l'Ordonnance N° 92 041 du 02 Octobre 1992 portant Code électoral).

Ces réunions sont celles qui ont pour objet l'audition d'un candidat et auxquelles peuvent assister en principe, le candidat et ses mandataires.

Ces réunions sont libres sous réserve d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat de la localité concernée. Elles ne peuvent être tenues ni sur la voie publique, ni sur les marchés. Le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany concerné peut, soit les disloquer, soit les suspendre si l'ordre public est troublé.

Les réunions ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures du soir. Toutefois, si dans le territoire d'une Commune, la fermeture des établissements publics a lieu plus tard (cinéma), elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure de fermeture de ces établissements.

Sous réserve du respect de l'Unité nationale, des bonnes moeurs, de la dignité et de la courtoisie, tout doit être mis en oeuvre afin que, pendant la période électorale, l'interdiction éventuelle d'une réunion n'intervienne que dans la stricte mesure où elle est vraiment incompatible avec le maintien de l'ordre public.

Les candidats doivent, en effet, avoir le moyen d'exposer en toute liberté leur programme aux électeurs.

4° Financement de la campagne électorale.

Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du Capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, ne peuvent effectuer directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un parti politique, d'une organisation, d'un candidat.

Aucun parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat, aucun candidat, ne peuvent recevoir directement ou indirectement, pour quelques dépenses que ce soit des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger.

5° Affichage

Pendant la durée de la campagne électorale, les affiches ne peuvent être apposées que sur les emplacements indiqués ou réservés à cet effet par le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany avec le concours du Maire de la Commune concernée. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Les surfaces d'affichage aménagées sur cet emplacement ne doivent pas être de dimensions inférieures à 1,20 m x 1,20 m.

Elles sont numérotées et attribuées à chaque candidat dans l'ordre d'arrivée des demandes. Toutefois, la surface n° 1 est réservée aux affichages officielles.

Les demandes d'emplacement d'affichage appuyées par une copie légalisée du récépissé du dépôt de candidature sont déposées auprès du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany, qui en délivre récépissé.

Dans tous les cas, les demandes doivent être formulées au plus tard le 14 octobre 1996 à 18 heures.

Pendant la durée de la campagne, chaque parti politique ou organisation titulaire du mandat d'un candidat, peut:

1-- faire apposer sur les emplacements :

*- deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format "colombier" ou de format 56 x 90 centimètres;

*- deux affiches dont les dimensions ne peuvent excéder celles du sixième format "colombier" ou de format 28 x 45 centimètres annonçant la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que le titre, l'étiquette, le nom du candidat et ou son effigie, la date et le lieu des réunions ainsi qu'éventuellement, les noms et qualités des orateurs inscrits pour prendre la parole. Ces affiches doivent être d'une couleur autre que le blanc. Les affiches ne sont pas soumises au droit de timbre mais doivent faire l'objet d'un dépôt légal préalable auprès des Autorités compétentes, ou auprès du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany.

2- Faire imprimer et envoyer, distribuer aux électeurs des catégories de circulaire de format 21 x27.

6° Impression et distributions des documents électoraux

Chaque parti ou organisation politique peut faire apposer pendant la durée de la campagne électorale sur les emplacements obligatoires qui leur sont réservés:

-deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format "colombier" ou de format 56x90 cm.

- deux affiches dont les dimensions ne peuvent excéder celles du sixième format "colombier" ou du format 28x45 cm annonçant la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que le titre, l'étiquette, le nom du candidat et ou son effigie, la date et le lieu des réunions ainsi qu'éventuellement, les noms et qualité des orateurs inscrits pour prendre la parole.

Ces affiches doivent être d'une couleur autre que le blanc. Les affiches ne sont pas soumises au droit de timbre mais doivent faire l'objet d'un dépôt légal préalable auprès des autorités compétentes ou auprès du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany.

En outre, il peut faire imprimer et envoyer, distribuer ou faire distribuer aux électeurs deux catégories de circulaire de format 21x27 cm.

L'impression, l'emploi et la distribution de ces affiches et circulaire sont à la charge des partis ou organisations politiques ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle.

L'affichage et la distribution des documents électoraux ne sauraient en aucun cas, commencer avant l'ouverture de la campagne électorale.

Les affiches apposées par les candidats et les partis ou organisations politiques doivent être des affiches de couleurs (à l'exclusion du blanc et de la combinaison vert, blanc, rouge).

Aucune affiche ne peut être apposée après le 02 Novembre 1996 à sept heures.

7° Enveloppes électorales

Le modèle des enveloppes à utiliser est fixé par le décret N° 96 836 du 11 Septembre 1996. Elle n'est autre que celles déjà utilisées lors des élections municipales et communales du 05 Novembre 1995.

Il est recommandé aux Présidents de la Délégation Spéciale des Fivondronampokontany de procéder à la récupération, à l'inventaire et à la conservation de ces enveloppes en vue de leur réutilisation.

Si par suite d'un cas de force majeure, les enveloppes réglementaires viendraient, néanmoins, à faire défaut, elles peuvent être remplacées par d'autres d'un type uniforme sur lesquelles sera apposé le cachet rond de la Collectivité Décentralisée concernée. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal des opérations de vote et cinq des enveloppes utilisées sont jointes en annexe (art. 84,5e alinéa de l'Ordonnance N° 92 041 du 02 Octobre 1992).

8° Bulletin de vote

Les bulletins de vote utilisés pour l'élection du Président de la République sont de format 105x90 mm.

Le candidat doit avoir une couleur, éventuellement un emblème, ou signe et peut faire ressortir son effigie sur ses bulletins de vote.

Le modèle de bulletin de vote de chaque candidat doit être déposé en dix exemplaires à la Haute Cour Constitutionnelle, trente jours au moins avant la date du scrutin.

La détermination des caractéristiques des bulletins de vote relève en dernier ressort de la compétence de la Haute Cour Constitutionnelle.

Les bulletins de vote ne peuvent porter comme emblème ou signe les emblèmes et Sceaux de la République, ni comprendre une combinaison des trois couleurs nationales (vert, blanc, rouge).

Par ailleurs, l'Etat fournit les Bulletins de vote et s'occupe de leur acheminement jusqu'aux bureaux de vote avec les enveloppes et les accessoires du scrutin au plus tard le 31 Octobre 1996. En tout état de cause, les responsables des Délégations Spéciales des Fivondronampokontany, les Maires et les Conseillers des Communes, les Délégués Administratifs, les Présidents et les Membres des Comités Locaux de Sécurité des Fokontany devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces documents et accessoires du scrutin soient remis, bien avant l'heure d'ouverture du scrutin, aux membres du bureau de vote. Les caractéristiques de ces bulletins et enveloppes sont fixés par le Décret N° 96 836 du 11 Septembre 1996.

L'opération ne débute que si les bulletins de vote de tous les candidats sont déposés par le Président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.

L'absence de bulletin de vote d'un candidat entraîne l'annulation du scrutin du bureau de vote concerné.

Si les bulletins d'un candidat viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irremédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Les bulletins non conformes aux modèles fournis par le candidat, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non estampillée ou non fournie par l'Administration, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls, et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés, et les enveloppes non réglementaires, contresignés par les membres du bureau de vote sont annexés au procès-verbal et doivent porter mention des causes de l'annulation.

VIII - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE VOTE

a. - Détermination des bureaux de vote

La liste des bureaux de vote et leur emplacement sont déterminés dans tous les cas par arrêté des Présidents de la Délégation Spéciale des Faritany, seize jours au moins avant la date du scrutin, soit le 18 octobre 1996.

Ces arrêtés doivent être publiés et portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, à la diligence de l'Administration avant l'ouverture de la campagne électorale. En cas de modifications apportées à cette liste, tout nouveau bureau, ou tout nouvel emplacement de bureau doivent faire l'objet d'un arrêté rectificatif qui doit être pris quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Les Présidents de la Délégation Spéciale des Fivondronampokontany devront donc faire en temps voulu aux Présidents de la Délégation Spéciale des Faritany dont ils dépendent toutes propositions utiles pour la fixation de ces bureaux.

Il est à préciser que :

- les édifices culturels, les bâtiments des particuliers et les casernes ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le Président du Comité Local de Sécurité du Fokontany doit aviser le Délégué Administratif d'Arrondissement dès la parution du décret convoquant les électeurs afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l'application des dispositions précitées. La demande de dérogation est adressée au Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany qui la transmet au Président de la Délégation Spéciale du Faritany, autorité compétente pour déterminer la liste et l'emplacement des bureaux de vote.

b. - Composition des bureaux de vote

Le bureau de vote est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire. Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau. Quelles que soient les circonstances, trois membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assurer les fonctions de membres du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement convoquée par arrêté à cet effet par le Représentant Départemental de l'Etat dès la publication du décret convoquant les électeurs (cf. Décret n° 96-834 du 11 septembre 1996). Celle-ci doit également désigner au cours de la même réunion des suppléants desdits membres du bureau de vote.

Sont convoqués à l'assemblée générale des habitants du Fokontany et y ont voix délibérative tous les citoyens âgés de 18 ans au moins, résidant dans les Fokontany.

Le Fokontany ne peut prendre valablement une décision que lorsque le 1/5 de ces habitants assistent à la réunion.

La décision doit être inscrite dans le registre côté et paraphé par l'Administration prévu par l'article quinquies du décret n° 96-834 du 11 septembre 1996. La désignation est constatée par décision du Représentant de l'Etat au niveau des communes en l'occurrence du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany (cf. Décret n° 96-834). Lorsque la procédure de désignation du président, du vice-président, du secrétaire du bureau de vote et de leurs suppléants, se trouve bloquée, soit par défaut d'électeurs sachant lire et écrire, soit par défaut du quorum nécessaire pour la validité de délibération de l'assemblée générale du Fokontany, le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany procède, huit jours au moins avant la date du scrutin, à la désignation d'autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort territoriale de la commune.

En tout état de cause, les fonctions du Président du Comité Local du Sécurité sont incompatibles avec celles des membres du bureau de vote.

Les assesseurs

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par quatre électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany. Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celles des autres membres du bureau de vote. Leur désignation est également constatée par décision du Président de la Délégation Spéciale du fivondronampokontany. Si le nombre d'assesseurs présent est inférieur à quatre, le président du bureau de vote désigne pour remplir les fonctions d'assesseurs un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrit sur la liste électorale du bureau de vote.

c. - Organisation matérielle et fonctionnement des bureaux de vote

En ce qui concerne l'organisation matérielle des salles de vote et le fonctionnement des bureaux de vote, il convient de se reporter à l'instruction à l'usage des président des bureaux de vote et de la commenter à ceux qui auront été désignés comme président de bureaux de vote.

Chaque candidat a droit à la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à contrôler les opérations électorales. Chaque candidat peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.

Les candidats peuvent assister sans aucune formalité préalable aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité. Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués appelés à siéger au sein d'un bureau de vote sont limités au nombre de quatre. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le président du bureau de vote organise de rotation pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer d'office une cause d'annulation des opérations électorales.

Le délégué doit être électeur inscrit sur une des listes électorales du Fivondronampokontany. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 65 du Code électorale sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Le nom du délégué doit être notifié directement au président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. La notification doit comporter obligatoirement pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

- les nom et prénom ;
- les date et lieu de naissance ;
- le domicile ;
- le numéro de la date et le délivrance de la carte nationale d'identité, du permis de conduire ou du passeport ;
- le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote ;
- la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire, doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandat doit être légalisée par le Représentant de l'Etat au niveau des communes ou de son adjoint.

La légalisation de signature est gratuite.

Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au président du bureau de vote et mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque candidat dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du candidat et du représentant du candidat qu'ils représentent et porteurs de badges visés à l'article 79 du Code électoral.

En cas d'expulsion ou d'empêchement du délégué titulaire, il est fait immédiatement appel au délégué suppléant pour le remplacer.

En tout état de cause, le mandant du candidat autorisé à faire campagne peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au président du bureau de vote sera mentionnée au procès-verbal des opérations de vote et doit comporter des renseignements prévus à l'article 65 du Code électoral.

En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer pour autant une cause d'annulation desdites opérations.

Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante en plusieurs exemplaires. Il est signé au moins par trois membres du bureau de vote dont le président.

Les délégués des candidats sont invités à le contresigner. L'apposition des signatures des candidats ou de leurs délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

A ce procès-verbal doivent être annexés les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 64 et 71 du Code électoral ainsi que les enveloppes retranchées visées à l'article 99 du même Code.

Le procès-verbal est rédigé en plusieurs exemplaires en fonction des destinataires définis ci-après dont un sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque président du bureau de vote et les membres du comité local de sécurité du Fokontany ou toutes autres responsables désignés sont chargés, avec le concours des délégués du candidat de l'acheminement sans délai sous pli fermé et par la voie la plus rapide au président de la commission de recensement matériel des votes siégeant au chef lieu du Fivondronampokontany de l'original du procès-verbal ainsi que tous les documents sans exception ayant servi aux opérations électorales.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany pour ses archives.

Le quatrième est transmis au Délégué Administratif d'Arrondissement pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats de sa circonscription.

Un exemplaire du procès-verbal est expédié au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En outre, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé présent au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit, les cas échéants, être signée par les membres du bureau de vote.

Le nombre d'isoloirs à déposer dans un bureau de vote est fixé à un isoloir par tranche de 300 électeurs.

d. Observation des élections

L'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral prévoit dans son article 69 la possibilité pour les organisations non gouvernementales (O.N.G), (nationales, étrangères ou internationales) dont les activités visent à promouvoir le droit de vote des électeurs, après autorisation par décision du Conseil Electoral, à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal au président de la commission de recensement matériel de vote et au greffe de la Cour Constitutionnelle. Elle désigne à cet effet des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité, dans l'ensemble, à trois pour les représenter. Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la "Charte de l'Education Civique" et l'observation des élections annexée dans le Code Electoral.

Aux termes de l'article 1^{er} du Décret n°92-962 du 11 Novembre 1992, tout groupement de personnes desirant participer au contrôle et suivi des opérations électorales doit présenter une demande auprès du Conseil National Electoral pour l'obtention d'un agrément au titre d'observateurs.

Dans tous les cas, aucune demande ne sera plus recevable sept jours avant la date du scrutin, c'est à dire le 27 Octobre 1996.

L'observateur ne peut en aucune manière, intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

Chaque observateur est tenu de présenter au président du bureau de vote l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtu de la signature légalisée du mandat et de celle du mandataire.

L'observateur national peut voter dans un des bureaux de vote pour lesquels il est mandaté. Dans le cas où celui-ci n'est pas inscrit sur la liste électoral dudit bureau, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 70 du Code électoral sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau avec le numéro de sa carte électoral et l'indication exacte de son bureau de vote. Aussi, mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexée l'attestation précitée.

Les observateurs étrangers dûment autorisés et titulaires d'un titre bénéficie de la gratuité de la délivrance de visa d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant cette période au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de voitures et d'autres services.

Ils doivent, dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

e. - Du port des badges

Le badge de format 120 mm x 90 mm, barré aux couleurs nationales, sera imprimé aux couleurs ci-après :

- couleur verte pour les membres du bureau de vote ;
- couleur CREME pour les candidats et délégués des candidats ;
- couleur jaune pour les observateurs agréés ;
- couleur bleue pour les membres du Conseil national électoral, les Autorités Administratives et les journalistes agréés.

Ces badges sont fournis par l'Etat et sont identiques pour chaque catégorie sur toute l'étendue du territoire.

Aux termes de l'article 79 de l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral le port de badge est obligatoire tant pour les membres du bureau de vote que pour les délégués de candidats et les observateurs agréés, les membres du Conseil national électoral, les journalistes agréés et les Autorités administratives pendant la durée du scrutin.

A cet effet, il est important de préciser qu'il s'agit là d'une mesure essentielle devant permettre le président du bureau de vote d'assurer au mieux la police dudit bureau et partant, la transparence du déroulement des opérations de vote. C'est ainsi que l'article 23 du décret n° 96-836 du 11 septembre 1996 stipule expressément que le défaut du port de badge pour les responsables précités entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leurs fonctions.

L'Autorité habilitée à délivrer et à signer le badge dont la contenance doit être conforme aux modèles annexés au décret n° 96-836 du 11 septembre 1996 est :

- Le président du Conseil National Electoral, en ce qui concerne les Autorités administratives centrales, les candidats, les membres du CNE, les observateurs étrangers et internationaux agréés ainsi que les journalistes agréés;
- Le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany pour les Autorités administratives du Fivondronampokontany et les observateurs nationaux opérant dans plusieurs Fivondronampokontany du ressort;
- Le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany pour les Autorités administratives locales, les observateurs nationaux agréés opérant à l'intérieur d'un Fivondronampokontany, les délégués de candidats opérant dans les Communes urbaines, les membres des bureaux de vote des Communes urbaines;
- Le délégué administratif d'Arrondissement pour les délégués du candidat opérant dans les Communes rurales, les membres des bureaux de votes des Communes rurales et les membres du Comité local de Sécurité (CLS).

Les badges doivent être remis aux Responsables concernés avant le 27 octobre 1996 à dix huit heures.

Il y a lieu de souligner qu'aucun badge ne sera plus distribué au 2^e tour éventuel de l'élection présidentielle sauf pour les membres des bureaux de vote. Aussi, il appartient aux candidats, aux délégués des candidats, aux observateurs nationaux et internationaux, aux membres du CNE, aux journalistes, aux membres du comité local de Sécurité (CLS) et aux autorités administratives de bien conserver le badge qui leur est délivré pour le premier tour afin de pouvoir le réutiliser au 2^e tour éventuel.

IX.- CENTRALISATIONS DES RESULTATS

Le Gouvernement doit en être tenu informé avec le maximum de précision et de rapidité.

Les Présidents de la Délégation spéciale des Fivondronampokontany, les délégués Administratifs d'Arrondissements, les Présidents de comité local de sécurité des Fokontany et les présidents des bureaux de vote devront donc prendre toutes les dispositions utiles pour la décentralisation des résultats, notamment à la commission de recensement matériel des votes siégeant au chef-lieu de chaque Fivondronampokontany,

ainsi que pour la transmission immédiate des résultats partiels et totaux au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et au Faritany par voie de radio-police ou gendarmerie ou par télégramme.

1^o- Centralisation des résultats des bureaux de vote à la Commission de recensement matériel de vote

Le procès-verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote, la liste électorale émargée, les bulletins blancs ou nuls, les enveloppes et les bulletins contestés ainsi que les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et les délégués éventuels des candidats sont placés sous pli fermé par le président du bureau de vote en présence des signataires du procès-verbal.

Ce pli fermé est transmis sans délai au Président de la Commission de recensement matériel des votes à la diligence des présidents des bureaux de vote et des membres du Comité Local de Sécurité du Fokontany, les Délégués Administratifs d'Arrondissement, des Maires et des Fivondronampokontany concernés.

Pour cette opération, il y a lieu également de se référer à la rubrique d.- Observation des élections (rôle des Organisations Non Gouvernementales sur les élections).

Le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany doit veiller à ce que le résultat soit transmis immédiatement au fur et à mesure de leur réception et que le dernier pli fermé parvienne avant le 10 novembre 1996 au plus tard à la Commission de recensement matériel des votes pour permettre à celle-ci de clôturer ses opérations le 11 novembre 1996 c'est-à-dire 24 heures après la réception de ce dernier pli et transmettre aussitôt les documents complets à la Haute Cour Constitutionnelle par la voie la plus rapide.

2^o- Centralisation des résultats au bureau du Fivondronampokontany

Deux exemplaires du procès-verbal des opérations de vote doivent être transmis par le président du bureau de vote au Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany sous pli fermé à la diligence des Présidents du Comité Local de Sécurité des Fokontany, des Délégués Administratifs d'Arrondissement concernés en même temps que le pli destiné au Président de la Commission de recensement matériel de vote.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination et donnée au Représentant de l'Etat au niveau des communes pour acheminer les documents au chef lieu de Fivondronampokontany.

3^o- Transmission des résultats par le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany

a.- Transmission télégraphique

Dès que le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany seront en possession des résultats de tous les bureaux de vote de leur circonscription, ils les totaliseront et adresseront au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation un message (par la police ou la gendarmerie) ou s'il n'y a pas de radio-police ou de gendarmerie, un télégramme indiquant :

- * le nombre de bureaux de vote du Fivondronampokontany ;
- * le nombre des inscrits ;
- * le nombre de votants ;
- * le nombre des blancs et nuls ;
- * le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat.

Dans la nuit qui suit l'élection, les Présidents de la Délégation Spéciale de Fivondronampokontany devront tenir informés le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Faritany. Par message ou télégramme des résultats partiels cumulés reçus à 21 heures, 23 heures, 1 heure du matin, 5 heures du matin.

A partir du lundi à 8 heures, le même message ou télégramme sera envoyé aux mêmes destinataires toutes les trois heures jusqu'au résultat final.

Ces prescriptions sont impérative, il faut éviter d'envoyer un trop grand nombre de message ou télégrammes et surtout d'envoyer les résultats par bureau de vote.

Ces messages ou télégrammes seront rédigés selon les modèles ci-après :

Message ou télégramme

- Mininter Antana
- Faritany Antana
- Fivondronana Betafy -stop- résultats partiels concernant 15 CR sur 66 -stop- 1000 inscrits -stop- 950 votants -stop- 5 blancs et nuls -stop- 945 suffrages exprimés -stop- X 845 voix -stop- Y 6 voix -stop- Z 40 voix -stop et fin- PDS/FIV..

b.- transmission par courrier

Un des deux exemplaires du procès-verbal des opérations adressé par les bureaux de vote au Président de la Délégation Spéciales du Fivondronampokontany devra être transmis par ce dernier directement au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, accompagné de :

- un tableau faisant apparaître par commune :
 - * nombre des électeurs inscrits ;
 - * nombre des votants ;
 - * nombre des suffrages exprimés ;
 - * nombre des voix recueillis par chaque candidat ;
- un rapport succinct sur :
 - * la participation des électeurs au scrutin ;
 - * les incidents électoraux divers ;
 - * la situation politique telle qu'elle ressort de la constitution électorale ;
 - * opposition aux opérations électorales ;
 - * enlèvement d'urne ;
 - * fraude aux votes, au dépouillement, etc...

X.- RECENSEMENT MATERIEL DES VOTES

Le recensement matériel des votes est effectué, en public par des commissions siégeant au chef-lieu de chaque Fivondronampokontany.

Chaque commission est présidée par un magistrat nommé par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice et comprend en outre, trois membres de la Délégation spéciale et trois fonctionnaires du Fivondronampokontany à l'exclusion du président, tous désignés par arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. L'arrêté désignant les membres peut prévoir un ou deux suppléants et recevoir une large publicité.

Les membres titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'elle effectue ces travaux au fur et à mesure de la réception des paquets ou plis fermés que lui adresseront les bureaux de vote.

La Commission se réunit sur convocation de son président dans le local qui a été mis à la disposition par le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany.

Ce dernier doit donc mettre à sa disposition un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquats.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des commissions de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du budget de l'Etat.

La commission doit commencer à siéger aussitôt après la clôture du scrutin fixée à 18 heures.

Elle siège en public. A ce sujet, il est rappelé que tout candidat ou son représentant dûment désigné et tout observateur agréé ont droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

La commission n'a pas qualité pour statuer sur l'éligibilité des candidats (celle-ci est de la compétence de la Haute Cour Constitutionnelle).

Son rôle consiste à vérifier :

- le contenu des plis scellés provenant des bureaux de vote ;
- les divers calculs effectués par les bureaux de vote ;
- les bulletins déclarés nuls ou blancs par les bureaux de vote ;
- les bulletins ou enveloppes contestés.

Sans pouvoir procéder aux redressements ou rectifications des résultats, elle dresse procès-verbal de ses constatations, notamment des irrégularités ou erreurs qu'elle a relevé par bureau de vote.

Elle dispose d'un délai de 24 heures à compter de la réception du dernier pli fermé provenant des bureaux de vote pour clôturer ses opérations et arrêter :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre total des suffrages valablement exprimés ;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls.

A la diligence du président de commission de recensement matériel des votes, de toutes les Autorités Administratives du Fivondronampokontany et des responsables de la commune implantée au chef-lieu de Fivondronampokontany, tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de la commission ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous plis fermés dans un délai de 24 heures à compter de la réception du dernier pli fermé au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle. La commission adresse au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et au Faritany un compte-rendu par message radio ou par télégramme indiquant le résultat final ainsi que la date, l'heure et le mode d'acheminement à la Haute Cour constitutionnelle des documents électoraux.

La commission transmet également au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation un exemplaire du procès-verbal de ces opérations.

XI.- PROCLAMATION DES RESULTATS

La Haute Cour Constitutionnelle, au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés émanant des commissions de recensement matériel des votes :

- décide de la validité ou de l'annulation des bulletins contestés ;
- se prononce également sur les réclamations concernant les calculs des suffrages rapportées dans le procès-verbal des opérations de vote ;
- totalise les chiffres résultant des opérations ci-dessus ;
- proclame officiellement en séance public les résultats en spécifiant :
 - * le nombre total des électeurs inscrits ;
 - * le nombre total des votants ;
 - * le nombre des bulletins blancs ou nuls ;
 - * le nombre total des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat ;
 - * le nom du candidat élu comme ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à défaut de majorité absolue, les noms des deux candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix et par conséquent admis au deuxième tour.

XII.- CONTENTIEUX DES ELECTIONS

Toute contestation relative à l'élection du Président de la République doit être faite dans les conditions et formes prévues par l'ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 29 à 34 et l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral.

Par dérogation aux dispositions de l'article 113 du Code électoral, la requête peut également être introduite auprès du Délégué Administratif d'Arrondissement pour les localités où il n'existe aucun service postal. Le reçu délivré par le Délégué Administratif d'Arrondissement tient lieu de récépissé.

Ce Délégué Administratif d'Arrondissement doit transmettre la dite requête par la voie la plus rapide au greffier de la Haute Cour Constitutionnelle.

En l'absence de tout recours, la Haute Cour Constitutionnelle peut, à l'occasion du contrôle de la légalité des procès-verbaux des bureaux de vote et des commissions de recensement matériel des votes, se saisir d'office lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaire ou pour des motifs d'ordre public.

XIII.- DISPOSITIONS DIVERSES

- L'instruction à l'usage des présidents des bureaux de vote ainsi que les fascicules I et II intitulés : "Recueil officiel des lois et règlements généraux applicables en matière d'élection" et "Textes relatifs à l'élection du Président de la République de Madagascar", doivent être déposés le jour du scrutin sur les bureaux de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

- La veille du jour du scrutin à partir de 12 heures (2 novembre 1996) et le jour du scrutin (3 novembre 1996), la vente, la distribution et la consommation de toute boisson alcoolisée dans les lieux publics sont interdites sur toute l'étendue du territoire national sauf aux heures normales des repas dans les restaurants.

Dès réception de la présente circulaire, vous voudriez bien en assuré la diffusion et d'en faire le commentaire aux Présidents des Délégations Spéciales de Collectivités Décentralisées, aux membres du Comité Local de Sécurité des Fokontany et à tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à l'organisation de l'élection du Président de la République de Madagascar. De la stricte application des dispositions des textes législatifs et réglementaires explicitées dans la présente circulaire dépendra, en effet, le bon déroulement des opérations électorales.

Je vous signale que vous serez jugés sur ce point précis de vos attributions.

Je vous demande de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION,

MANAHIRA Ranoharison Wilfrid

**CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DE MADAGASCAR**

DATE	NOMBRE DE JOURS PRECEDANT LE JOUR DU SCRUTIN	REFERENCE SUR LES TEXTES	OPERATIONS
A-CONVOCATION DES ELECTEURS			
11-09-96	J-53	Art 1 du décret n°96-835 du 11-09-96	Date pour la publication du Décret convoquant les élections pour l'élection du Président de la République.
B- REVISION SPECIALE DE LA LISTE ELECTORALE			
13-09-96	J-51	Art. 24 de l'Ord. N° 92-041 du 2-10-92 Art. 4 du Décr. N° 96-835 du 11-9-96	Ouverture de la nouvelle période de revision de la liste électorale.
29-10-96	J-5	Art. 24 de l'Ord. N° 92-041 du 2-10-96 Art. 4 du Décr. N° 96-835 du 11-9-96	Clôture de la nouvelle période de révision de la liste électorale.
C- DESIGNATION DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOIE			
à partir de 12-09-96	J-52	Art 61 de l'Ord. N) 92-041 du 2-10-92 Art. 15 du Décr. N° 96-251 du 27-3-96	Convocation A. G Fokontany par arrêté Représentant Départemental de l'Etat en vue de la désignation du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et assesseurs ainsi que leurs suppléants. Cette désignation est constatée par décision du PDS du Fivondronana.
26-10-96	J-8	Art.61 de l'Ord. N° 92-041 du 2-10-96	Dernier délai pour le Représentant de l'Etat pour désigner les membres des bureaux de vote

D- DECLARATION DE CANDIDATURE

4-10-96	J-30 (30 jours avant la date du 1 ^o tour du scrutin)	Art. 15 de l'Ord. N° 92-042 du 2-10-92	Date limite du dépôt au Greffe de la Haute Cour Constitutionnelle du dossier de candidature dont un exemplaire pour le Président du Conseil National Electoral (couleur-emblème ou signes choisis par le candidat doivent être précisés dans la déclaration).
10-10-96	J-24 (7 jours après la date limite du dépôt du dossier de candidature)	Art 19 de l'Ord. N° 92-042 du 2-10-92 Art 3 du Decr. N° 96-836 du 11-9-96	Clôture définitive, publication au JORM, par émission radiodiffusée et télévisée et affichage au siège de la HCC de la liste des candidats avec la couleur, l'emblème ou le signe de leurs bulletins de vote respectifs.

E - FIXATION LISTE ET EMPLACEMENT BUREAUX VOTE

18-10-96	J-16 (16 jours au moins avant le scrutin)	Art. 59 de l'Ord. N° 92-041 du 2-10-92	Dernier délai pour la fixation par arrêté du PDS du Faritany de la liste et de l'emplacement des bureaux de vote.
1-11-96	J-2	Art. 59 de l'Ord. N° 92-041 du 2-10-92	Dernier délai pour la rectification de la liste et de l'emplacement des bureaux de vote par arrêté du PDS du Faritany, lesquels doivent être portés à la connaissance du public par tous les moyens

F - CAMPAGNE ELECTORALE

13-10-96	J-21 (21 jours avant la date du 1 ^o tour du scrutin)	Art. 29, 1 ^o alinéa de l'Ord. N° 92-042 du 2-10-92 Art 4 du Décr. N° 96-836 du 11-9-96	Ouverture de la campagne électorale
14-10-96	J-20 (10 jours après la date limite du dépôt du dossier de candidature)	Art. 42 de l'Ord. N° 92-041 du 2-10-96 - Art. 9, alinéa 5 du Décret n° 96-836 du 11-9-96	Dernier délai du dépôt des demandes d'emplacement d'affichage auprès du Représentant de l'Etat
29-10-96	J-11	Art 6 du Décret n° 96-836 du 11-9-96	Dernier délai du dépôt des demandes d'autorisation à faire campagne auprès du Représentant de l'Etat.
2-11-96 à 7 heures	J-1 (24 heures avant le scrutin)	Art. 29, alinéa 2 de l'Ord. N° 92-042 du 2-10-92	Clôture de la campagne électorale.

2-11-96	J-1 (24 heures avant le scrutin)	Art. 44 de l'Ord. N° 92-041 du 2-10-92	Interdiction d'apposer de nouvelles affiches
2-11-96 à partir de 12 h	J-1	Art. 33 du Décret n°96-836 du 11-9-96	Interdiction de vente, de distribution et de consommation de toute boisson alcoolisée.
<u>G- COMMISSION DE RECENSEMENT MATERIEL DE VOTES</u>			
11-10-96	J-23	Art. 32 de l'Ord. N° 92-042 du 2-10-96	Dernier délai pour chaque Représentant de l'Etat pour envoyer au Mininter les noms, prénoms, grades, numéros matricules et fonctions de 3 membres de la DS et de 3 fonctionnaires proposés pour être désignés par arrêté du Mininter en qualité de membres de la CRMV
<u>H - ORDONNANCES ELECTORALES</u>			
30-10-96 AU 3-11-96 à	J- 4 à J	Art. 25 de l'ord. N° 92-041 du 2-10-92 -Art. 24 du Décret n° 92-892 du 2-10-92	Délivrance d'ordonnances électorales par le Président du Tribunal territorialement compétent ou magistrat désigné président de la CRMV à tout électeur omis ou radié de la liste électorale par suite d'une erreur matérielle.
<u>I- JOUR DU SCRUTIN</u>			
3-11-96	J	Art 1 du Décret n°96-835 du 11-9-96	Jour du scrutin
3-11-96	J	Art. 13 du Décret n° 96-836 du 11-9-96	Interdiction de distribution de circulaires, etc...
3-11-96	J	Art. 33 du Décret n° 96-836 du 11-9-96	Fermeture de tous les débits de boissons alcoolisées Interdiction de distribution, de vente et de consommation de toute boisson alcoolisée.
<u>J- PROCLAMATION DES RESULTATS</u>			
	10 jours après réception du dernier pli émanant de la dernière CRMV	Art. 40 de l'Ord. N° 92-042 du 2-10-92	Date limite pour la totalisation et la proclamation des résultats ainsi que le nom du candidat élu (majorité absolue).
<u>K- SECOND TOUR</u>			
	30 jours après la proclamation officielle du résultat du 1° tour	Art. 47 de la Constitution	Jour du scrutin du 2° tour.

Recto
 ETAT 211 bis CD

Impôt émis du au
 Titre des années 19..... à 19.....

NOM et PRENOMS.....

PROFESSION.....

LIEU D'EXERCICE.....

ADRESSE.....

ANNEE	REFERENCES	TAXE PROF.	IFT/PB-TA	TST-TVA/TUT	IGRSA	P V	TITRE	REFERENCES	IGRNS/IBS	
199	Article	-----	-----	-----			199/	Article		
	Rôle	-----	-----	-----				199		Rôle
	Montant	-----	-----	-----						Montant
	Mise en Rec.	-----	-----	-----						Mise en Rec.
	N° Quit.	-----	-----	-----						N° Quit.
Date Quit.	-----	-----	-----	Date Quit.						
199	Article	-----	-----	-----			199/	Article		
	Rôle	-----	-----	-----				199		Rôle
	Montant	-----	-----	-----						Montant
	Mise en Rec.	-----	-----	-----						Mise en Rec.
	N° Quit.	-----	-----	-----						N° Quit.
Date Quit.	-----	-----	-----	Date Quit.						
199	Article	-----	-----	-----			199/	Article		
	Rôle	-----	-----	-----				199		Rôle
	Montant	-----	-----	-----						Montant
	Mise en Rec.	-----	-----	-----						Mise en Rec.
	N° Quit.	-----	-----	-----						N° Quit.
Date Quit.	-----	-----	-----	Date Quit.						
199	Article	-----	-----	-----			199/	Article		
	Rôle	-----	-----	-----				199		Rôle
	Montant	-----	-----	-----						Montant
	Mise en Rec.	-----	-----	-----						Mise en Rec.
	N° Quit.	-----	-----	-----						N° Quit.
Date Quit.	-----	-----	-----	Date Quit.						
199	Article	-----	-----	-----			199/	Article		
	Rôle	-----	-----	-----				199		Rôle
	Montant	-----	-----	-----						Montant
	Mise en Rec.	-----	-----	-----						Mise en Rec.
	N° Quit.	-----	-----	-----						N° Quit.
Date Quit.	-----	-----	-----	Date Quit.						

A.P payés en 199

A.....le.....19
 Le.....des Contributions Directes

Verso

Le Receveur Général, Le Trésorier Principal, Le Percepteur Principal (1)
soussigné certifie que le sus-nommé a acquitté tous les Impôts et Taxes indiqués ci-dessus.

A.....le.....

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE E:

ORDONNANCE

No. 92-042:

Relative à l'élection du Président de la IIIème République

ORDONNANCE N° 92-042
relative à l'élection du Président de la IIIème République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 90-001 du 09 mars 1990 portant régime général des partis ou organisations politiques;

Vu l'Ordonnance n° 92-018 du 08 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;

Vu l'Ordonnance n° 92-041 du 2 Octobre 1992 portant Code Electoral;

Vu la Décision n° 12-HCC/D/3 du 02 octobre 1992 de la Haute Cour Constitutionnelle;

En Conseil de Gouvernement,

ORDONNE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct.

Conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2 de la Constitution, l'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le second tour de scrutin a lieu trente jours au plus après la proclamation, par la Haute Cour Constitutionnelle, des résultats requis au premier tour et, hors les cas prévus aux articles 4 et 23 de la présente Ordonnance, au plus tard le jour, terme de la période de trente jours fixés par la Constitution pour l'élection du Président de la République.

CHAPITRE II

DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 2.- Les électeurs sont convoqués aux urnes par décret pris en Conseil de Gouvernement à l'effet d'élire le Président de la République trente jours au moins et soixante jours au plus après la proclamation officielle des résultats du référendum du 19 Août 1992.

Article 3.- Le Décret de convocation des électeurs doit être publié au Journal Officiel de la République trente jours au moins avant la date du premier tour du scrutin et porté à la connaissance des électeurs par tous les moyens notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

Il doit indiquer :

- 1- l'objet de la convocation des électeurs;
- 2- le jour du scrutin, l'heure à laquelle il doit être ouvert et l'heure à laquelle il doit être clos;
- 3- la période de révision des listes électorales prévue par l'Ordonnance n° 92-041 portant Code Electoral .

Article 4.- En cas de force majeure dûment constatée par la Haute Cour Constitutionnelle et sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-après , la date du scrutin peut être reportée et les électeurs sont convoqués dans les mêmes formes qu'à l'article précédent.

Article 5.- Dans les cas prévus à l'article 52, paragraphe in fine de la Constitution, les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus demeurent applicables,

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, DES INCOMPATIBILITES ET DE LA DECHEANCE

SECTION I

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 6.- Tout candidat aux fonctions de Président de la République, outre les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution, doit :

- 1- être en règle vis-à-vis des lois et règlements relatifs à l'inscription sur la liste électorale et justifier d'une inscription effective sur la liste électorale;
- 2- avoir rempli ses obligations fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des quatre précédentes années;
- 3- avoir versé à la caisse des dépôts et consignations la somme de vingt cinq millions FMG à titre de cautionnement des frais engagés par l'Administration pour l'organisation des élections présidentielles, notamment des frais d'impression des bulletins de vote des candidats par dérogation aux dispositions de l'article 45 du Code Electoral.

Tout candidat qui n'obtient pas dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du premier tour perd son droit au remboursement du cautionnement. Le produit des cautionnements non remboursé est acquis à l'Etat et versé au Budget Général.

Article 7.- Il est interdit aux chefs et aux membres des Institutions, candidats aux fonctions de Président de la République, d'user des prérogatives de puissance publique dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs.

L'utilisation par les candidats des biens publics ainsi que des moyens de l'administration à des fins de propagande est interdite.

Article 8.- Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

SECTION II

DES INCOMPATIBILITES ET DE LA DECHEANCE

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution, les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective et toute autre activité professionnelle ainsi que toute activité au sein d'un parti ou d'un groupement de partis politiques.

Article 10.- Sera déchu de plein droit de sa qualité de Président de la République celui dont l'inéligibilité aura été constatée après proclamation des résultats.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'incompatibilité.

Article 11.- La déchéance est constatée par arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle dès que l'une des causes mentionnées à l'article précédent est portée à sa connaissance et vérifiée exacte.

CHAPITRE IV

DES CANDIDATURES

SECTION I

Du dossier de candidature

Article 12.- Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit faire acte de candidature dans une déclaration revêtue de sa signature légalisée par le Président de la Délégation Spéciale d'un Fivondronampokontany.

La même déclaration précise la couleur, l'emblème ou le signe choisi par le candidat pour l'impression de ses bulletins de vote.

Article 13.- A cette déclaration sont jointes les pièces suivantes en vue de la constitution du dossier de candidature qui sera établi en triple exemplaire :

1. Un extrait d'acte de naissance;
2. Un certificat de nationalité malagasy;
3. Une copie certifiée conforme par l'Autorité compétente de la carte nationale d'identité ou du passeport;
4. Un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé a satisfait aux conditions posées par l'article 6, paragraphe 2 ci-dessus;
5. Une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des quatre années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du service qui a délivré le certificat administratif;
6. Une déclaration sur l'honneur donnant la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur la nature de ses revenus;

7. Un certificat délivré par le Président de la Délégation Spéciale du Firaisampokontany attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro et la date de délivrance de sa carte d'électeur;
8. Une déclaration écrite sur l'honneur de respecter les dispositions de la Constitution;
9. Une quittance de versement de la somme de vingt cinq millions Fmg délivrée par le Receveur de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 14.- Un décret pris en Conseil de Gouvernement fixera le modèle des pièces mentionnées aux articles 12 et 13 de la présente Ordonnance.

Article 15.- Le dossier accompagné d'un inventaire des pièces le composant est déposé au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle au plus tard trente jours avant la date du premier tour de scrutin. Il en est délivré récépissé.

Article 16.- Les dossiers sont transmis au fur et à mesure de leur réception par le greffier au Président de la Haute Cour Constitutionnelle.

Le second exemplaire de chaque dossier est transmis au Président du Conseil National Electoral.

Article 17.- A la requête du Président de la Haute Cour Constitutionnelle, le Parquet compétent est tenu de délivrer sous vingt quatre heures un bulletin numéro deux du casier judiciaire des candidats.

SECTION II

De la liste définitive des candidats

Article 18.- La Haute Cour Constitutionnelle contrôle les conditions de recevabilité des candidatures et les conditions d'éligibilité des candidats telles qu'elles résultent de la présente Ordonnance.

Si deux ou plusieurs candidats adoptent pour leur bulletins de vote la même couleur, le même emblème ou le même signe, elle détermine souverainement la couleur, l'emblème ou le signe du bulletin de chaque candidat.

Article 19.- La liste des candidats avec la couleur, l'emblème ou le signe de leurs bulletins de vote respectifs est définitivement arrêtée au plus tard sept jours après la date limite du dépôt de candidature et doit être publiée au Journal Officiel de la République et affichée au siège de la Haute Cour Constitutionnelle.

Elle est en outre portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

Article 20.- Il peut être procédé à une nouvelle et dernière candidature de remplacement en cas de décès d'un candidat présenté par un parti politique ou une organisation, survenu entre la date limite du dépôt de candidature et cinq jours avant la date du premier tour du scrutin à minuit.

L'identité complète du nouveau candidat doit être notifiée au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, dans les quarante huit heures du décès du candidat et ce à peine de forclusion.

Dès cette notification, le Président de la Haute Cour Constitutionnelle demande le bulletin numéro deux du casier judiciaire du nouveau candidat.

Article 21.- Le dossier complet du nouveau candidat comportant les pièces visées aux articles 12 et 13 de la présente Ordonnance doit être déposé contre récépissé au même greffe au plus tard dans la semaine qui suit la notification de la nouvelle candidature.

Article 22.- La Haute Cour Constitutionnelle doit statuer dans les quarante huit heures du dépôt du dossier de la nouvelle candidature.

Article 23.- Si la notification, faite dans le délai prévu à l'article 20, paragraphe 2, est intervenue entre la publication de la liste des candidats et le premier tour du scrutin, le Président de la Haute Cour Constitutionnelle en informe immédiatement le Gouvernement qui prendra sans délai une décision retardant de plein droit à quinze jours le premier tour de scrutin et fixant une nouvelle date pour le second tour éventuel.

Cette décision de report sera publiée dans les mêmes formes que la décision de convocation des électeurs prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 24.- Dans tous les cas, la nouvelle liste des candidats arrêtée par la Haute Cour Constitutionnelle, doit être publiée dans les formes prévues à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE V

DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DE LA LISTE ELECTORALE

Article 25.- Les dispositions du Code Electoral relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales telles qu'elles sont édictées par l'Ordonnance n°92-041 du 2 Octobre 1992 non contraires à celles de la présente Ordonnance sont applicables pour les élections présidentielles.

Article 26.- Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du Code Electoral, les listes électorales établies par Firaisampokontany ou Fivondronampokontany et ayant déjà fait l'objet d'une refonte peuvent, sous la responsabilité du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany, être maintenues et servir pour les élections présidentielles. Dans ces conditions précises, les cartes électorales utilisées lors du référendum du 19 Août 1992 demeurent valables à l'exclusion de toutes autres délivrées antérieurement.

Dans ce cas, les Commissions Administratives présidées par le Président de la Délégation Spéciale dans chaque Fivondronampokontany procéderont à une révision spéciale des listes électorales, laquelle commencera quarante huit heures au plus tard après la publication du décret de convocation des électeurs et sera close cinq jours avant le scrutin.

Un tableau de rectification contenant les additions et les retranchements à la liste électorale opérés depuis la révision annuelle, édictée par l'article 21 de l'Ordonnance n°92-041 précitée, est publié par les soins du Président de la Délégation Spéciale quatre jours francs avant la date du scrutin et communiqué partout où besoin sera, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 19 de la même Ordonnance.

Article 27.- Dans les cas prévus aux articles 25 et 26 ci-dessus, des cartes électorales peuvent être, en tant que de besoin, établies à l'occasion de la refonte ou de la révision des listes électorales.

Article 28.- Le défaut de mention de la filiation ainsi que des numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité sur la liste électorale ne saurait porter atteinte à la validité de la liste.

CHAPITRE VI

DES OPERATIONS ELECTORALES

SECTION I

De la campagne électorale

Article 29.- La campagne électorale commence vingt et un jours avant la date du premier tour du scrutin.

Elle prend fin, dans tous les cas, vingt quatre heures avant le jour du scrutin.

Article 30.- Les conditions de la campagne, de l'affichage et de la tenue des réunions électorales ainsi que de la liste des bureaux de vote sont fixées par l'Ordonnance n°92-041 du 2 Octobre 1992 portant Code Electoral et par les textes pris pour son application.

SECTION II

Du recensement matériel des votes

Article 31.- Il est créé au chef-lieu de chaque Fivondronampokontany une commission chargée de procéder à la centralisation et au recensement matériel des opérations de vote.

Article 32.- Le recensement général des votes se fait en public par les soins de la commission de recensement des votes composée :

- d'un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président;
- de trois membres de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany à l'exclusion du Président et de trois fonctionnaires, tous désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany.

Les membres de cette commission ne peuvent pas être pris parmi les candidats.

Ces arrêtés de nomination peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Article 33.- Le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany met à la disposition de la commission les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquats.

Article 34.- Les dépenses afférentes au fonctionnement des commissions de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du budget de l'Etat, sur engagement du Président de chaque commission.

Les membres de la commission de recensement matériel des votes bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

Article 35.- Les procès-verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote, la liste électorale émarginée, les bulletins blancs ou nuls, les enveloppes et bulletins contestés ainsi que les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et les délégués éventuels des candidats sont placés sous pli fermé par le Président du bureau de vote en présence des signataires du procès-verbal.

Le pli est envoyé par la voie la plus rapide à la diligence du Président du bureau de vote et des membres du Comité Local de Sécurité, au Président de la Commission de recensement matériel des votes qui est seul habilité à l'ouvrir en présence des membres de la Commission.

Article 36.- La Commission effectue en public le recensement des votes.

Au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés, elle dresse un procès-verbal constatant la date de réception de chacun d'eux, l'état et le contenu des plis.

Elle s'assure que le nombre des enveloppes et bulletins annexés à chaque procès-verbal des opérations électorales correspond au nombre énoncé dans ledit procès-verbal.

Article 37.- La Commission vérifie et note dans son procès-verbal sans procéder elle-même aux redressements ou rectifications électorales :

- les divers calculs effectués par les bureaux de vote;
- chacun des bulletins déclarés nuls ou blancs par les bureaux de vote;
- chacun des bulletins et enveloppes contestés.

Article 38.- La Commission dispose d'un délai maximum de 24 heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 35 ci-dessus pour clôturer ses opérations et arrêter :

- le nombre total des électeurs inscrits;
- le nombre total des votants;
- le nombre des bulletins blancs ou nuls;
- le nombre total des suffrages exprimés;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat.

Elle dresse procès-verbal de toutes ses constatations, notamment des irrégularités ou des erreurs qu'elle a relevées par bureau de vote, et le transmet par la voie la plus rapide à la Haute Cour Constitutionnelle avec l'ensemble des documents visés à l'article 35 précité.

SECTION III

De la proclamation des résultats

Article 39.- La Haute Cour Constitutionnelle, au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés émanant des commissions de recensement matériel des votes, décide de la validité ou de l'annulation des bulletins contestés.

Elle se prononce également sur les réclamations concernant le calcul des suffrages, déposées pendant le déroulement des opérations des bureaux de vote et portées sur le procès-verbal des opérations électorales sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 112 du Code Electoral.

Article 40 (nouveau)- La Haute Cour Constitutionnelle dans un délai de quinze jours après la réception du dernier pli fermé émanant de la dernière commission de recensement matériel des votes, totalise les résultats qu'elle a arrêtés à l'issue des opérations prévues à l'article précédent.

Elle procède en séance publique à la proclamation officielle des résultats en spécifiant :

- le nombre total des électeurs inscrits;
- le nombre total des votants;
- le nombre des bulletins blancs ou nuls;
- le nombre total des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat.

Article 40 bis- En cas de destruction pour quelque cause que ce soit des documents contenus dans les plis fermés émanant des commissions de recensement matériel des votes et destinés à la Haute Cour Constitutionnelle, ladite Institution procède aux vérifications d'usage et à la proclamation des résultats définitifs du scrutin sur la base des procès-verbaux établis par les commissions de recensement matériel des votes dont le Ministère de l'Intérieur est également destinataire d'exemplaires."

Article 41- La Haute Cour Constitutionnelle proclame élu Président de la III^e République au premier tour du scrutin le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut de la majorité absolue, elle proclame les résultats acquis et indique les noms des deux candidats qui, ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, sont seuls admis à se présenter au second tour du scrutin.

Article 42- Est proclamé élu au second tour du scrutin le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 43- Tout arrêt pris par la Haute Cour Constitutionnelle dans le cadre des articles 40 à 42 ci-dessus doit être publié dans les formes prévues à l'article 19 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VII

DU CONTENTIEUX

Article 44- La Haute Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever tant au sujet des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin et à l'élection présidentielle.

Elle est seule compétente pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission de formalités substantielles. Lors du contrôle de la légalité des procès-verbaux des bureaux de vote et des commissions de recensement matériel des votes, la Haute Cour Constitutionnelle, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour des motifs d'ordre public.

Article 45- Toute contestation relative à l'élection du Président de la République doit être faite dans les conditions et formes prévues par l'Ordonnance N° 92-018 du 08 Juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 29 à 34 et l'Ordonnance N° 92-041 du 2 Octobre 1992 portant Code Electoral.

Par dérogation aux dispositions de l'article 113 du Code Electoral, la requête peut également être introduite auprès du Président de la Délégation Spéciale du Firaisampokontany pour les localités où il n'existe aucun service postal. Le reçu délivré par le Président de la Délégation Spéciale du Firaisampokontany tient lieu de récépissé.

Le Président de la Délégation Spéciale du Firaisampokontany doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffier de la Haute Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46- Conformément aux dispositions de l'article 109 du Code Electoral, le Conseil National Electoral bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur Budget Général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant, et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres du Conseil National Electoral bénéficient d'une vacation spéciale dont le montant est fixé par décret.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 47- Sur tous les points qui n'auront pas été réglés par la présente Ordonnance, il est fait application des textes législatifs relatifs à la Haute Cour Constitutionnelle, ainsi que l'Ordonnance N° 92-041 portant Code Electoral.

Article 48- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N° 62-041 du 19 Septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 2 Octobre 1992

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Le Ministre de l'Intérieur,

Guy Willy RAZANAMASY

Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,

Salim JAILANY

Le Ministre des Affaires Etrangères par intérim,

Bar-Jaona RANDRIAMANDIMBY

Le Ministre des Forces Armées,

Général Désiré Philippe RAMAKAVELO

Le Ministre des Finances,

Evariste MARSON

Le Ministre du Budget et du Plan,

Gérard RABEVOHITRA

Le Ministre de l'Instruction Publique,

Fulgence FANONY

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Aimé MARCEL

Le Ministre de la Police Nationale,

Augustin AMADY

ANNEXE F:

DECISIONS

No. 010/96/CNE/SG/AGR:

Accordant à une Organisation Non Gouvernementale l'agrément pour participer a l'observation des opérations électorales.

CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

(C . N . E)

DECISION N° 010 /96/CNE/SG/AGR.

accordant à l'Organisation Non Gouvernementale
l'agrément pour participer à l'observation des
opérations électorales.

LE CONSEIL NATIONAL ELECTORAL,

Vu la Constitution,

Vu la Loi Constitutionnelle n°95-001 du 13 Octobre 1995, portant révision
des articles 53, 61, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992,

Vu l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 2 Octobre 1992, portant Code Electoral
et la Charte de l'Education Civique et de l'Observation y annexée,

Vu l'Ordonnance n°92-042 du 2 Octobre 1992, relative à l'élection du Président
de la République,

Vu le Décret n°92-685 du 13 Juillet 1992 modifié par le Décret n°92-895 du
2 Octobre 1992, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du
Conseil National Electoral,

Vu le Décret n°92-729 du 23 Juillet 1992 et le Décret n°92-972 du 12 Novembre
1992, portant constatation de désignation des Membres du Conseil National
Electoral

Vu le Décret n°96-250 du 27 Mars 1996, portant création des Circonscriptions
administratives de l'Administration Territoriale à Madagascar,

Vu le Décret n°96-835 du 11 Septembre 1996, portant convocation des électeurs
pour l'élection de Président de la République,

Vu le Décret n°96-836 du 11 Septembre 1996, fixant les conditions d'application
des dispositions de l'Ordonnance n°92-042 du 2 Octobre 1992,

Vu la demande en date du : 30 Septembre 1996 présentée par :
EDUCATION DES CITOYENS - FANABEAZANA NY OLOM-PIRENENA (KMF/UNOE)

Vu l'avis du Ministère de l'Intérieur et de l'Administration Territoriale,

D E C I D E :

Article premier : - Il est accordé à l'Organisation Non Gouvernementale
dénommée : EDUCATION DES CITOYENS - FANABEAZANA NY OLOM-PIRENENA
(KMF/UNOE)

l'agrément pour participer à l'observation des opérations électorales dans
l'aire géographique décrite ci-dessous.

Article 2 : - Le présent agrément n'ouvre de droits autres que ceux
explicitement mentionnés dans les textes sus-visés.

.../...

Article 3 : - Les Présidents des Délégations Spéciales des Paritany de :

JEROME RIM JAKOITAN

ANTSIRANANA - ANTANANARIVO - MAHAJANGA
FIANARANTSOA - TOAMASINA - TOLIARA (1)

Fivondronana de :

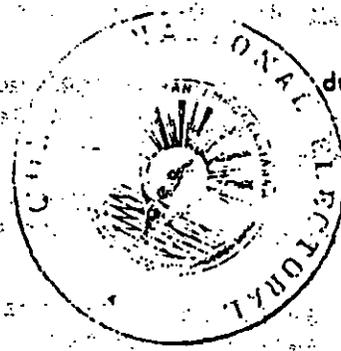
en ce qui le concerne l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 09 OCT 1996

DESTINATAIRES :

PRIMATURE/SGC

FDS/PAR/FIV/



Le Secrétaire Général
du Conseil National Electoral

Muaid

Ferdinand RAZAFIKELY

(1) entourer le Paritany concerné d'un cercle.

ANNEXE G:

Extrait de la Charte de l'Education Civique et de l'Observation des Elections

E X T R A I T

.....XXXXXXXXXXXXX.....

La présente charte de l'observation trace les directives et conditions pour l'éducation civique et l'observation.

I — CONDITIONS ET DIRECTIVES POUR L'ÉDUCATION CIVIQUE

11. Conditions d'éligibilité

L'ONG nationale, désireuse d'être agréée en matière d'éducation civique et/ou d'observation des élections, devra remplir les conditions suivantes :

111. Faire preuve de neutralité et d'indépendance à l'égard de tout parti ou organisation politique.

112. Faire état de son expérience dans les activités d'action sociale, d'éducation de masse ou de développement en relation avec les communautés locales, de son aire géographique, en précisant les noms des institutions avec lesquelles la postulante a travaillé.

113. Faire état de son aptitude à fonctionner dans les domaines de la formation civique et de l'observation des élections, de la réalité de sa capacité de couverture géographique.
Pour ce faire, elle devra :

114. Présenter la liste de ses membres, leurs qualifications et leur activité actuelle.

115. Présenter ses relais et leurs adresses dans la zone ou circonscription qu'elle prétend couvrir. Dans cette zone, l'ONG ou l'ensemble d'ONG devra pouvoir présenter au moins un observateur pour 5 bureaux de vote.

116. Présenter sa méthodologie de travail, son programme ainsi que les instruments et le matériel (didactique) mis au point pour l'éducation et l'observation.

Le matériel méthodologique et/ou pédagogique sera soumis au Conseil National Electoral (ou à ses relais locaux) pour s'assurer de sa conformité aux dispositions légales et de sa cohérence avec celui des autres ONG également engagées dans l'éducation civique et l'observation.

Le dossier ainsi présenté fera partie des archives du Conseil National Electoral.

12. Opérations sur le terrain

Les ONG ou ensemble d'ONG nationales doivent obligatoirement constituer un organe de coordination et s'accorder pour exécuter un plan de sensibilisation et de formation civique unique, en fonction de leurs moyens et modalités propres certes, mais en respectant les grandes lignes suivantes :

121. Assurer à elles seules une couverture nationale, en informant le Conseil National Electoral des points faibles géographiquement.

122. Assurer en priorité la formation des membres des 15 000 bureaux d'inscriptions et de vote suivant un calendrier approprié. Une fois formés, ces membres sont les plus indiqués pour prolonger la formation au niveau de leurs villages. Ils peuvent aussi être responsables de groupes d'écoute.

123. Assurer une formation civique non partisane de l'ensemble des citoyens en mettant l'accent sur la dignité du citoyen, sur la valeur décisive du vote comme manifestation de cette dignité et du lien entre le vote et la gestion de l'État.

Les grandes lignes de la formation peuvent être fournies en temps

II. — CONDITIONS ET DIRECTIVES POUR L'OBSERVATION

Face à la prolifération des Organisations Non Gouvernementales affichant des prétentions en matière d'observation des élections, les conditions et directives suivantes sont énoncées à l'intention des ONG désireuses de participer à ce processus.

21. Considérations générales

L'observation va occuper une place centrale dans ces élections. Par définition, elle est une composante nécessaire de toute consultation démocratique dans le pays, à cause de la diversité même des parties intéressées aux résultats.

Elle concerne toutes les étapes du processus et spécialement les phases critiques : inscriptions, remise de la carte électorale, établissement des listes électorales, le vote lui-même, le dépouillement, les comptages intermédiaires et le décompte final des voix.

Elle sera conçue comme une opération unique même si elle mobilise des équipes distinctes (différentes ONG, nationales et internationales), autonomes, opérant à différents niveaux (FAR — FIV — FIR) et à différentes étapes du processus électoral (avant, pendant, après le scrutin).

22. Types d'observateurs

— les observateurs de la Société civile nationale malgache, dûment autorisés suivant les conditions ci-dessous, agissant seuls au sein d'une structure de coordination se portant garante des actions de ses membres;

— les observateurs internationaux, multilatéraux et bilatéraux ou faisant partie d'institutions privées ou de fondations reconnues pour leur action en faveur du respect des droits de l'homme et de la démocratie.

Les deux catégories d'observateurs sont supposées compléter la machine électorale et serviront de référence en cas de litiges soulevés par les comités de soutien ou les délégués des parties engagées dans la constitution électorale.

23. Organisation de l'observation

231. Equipe-type :

— toute institution d'observation devra accepter la constitution d'une équipe-type dont les membres équilibreront leurs moyens respectifs (équipement, mobilité, savoir-faire, connaissance du milieu, nombre) au cours d'une observation des séquences complètes d'une étape donnée du processus :

- éléments stationnaires à des points d'observation de base;
- un ou des éléments de contrôle mobile;
- un ou des éléments de liaison avec des unités de collecte de données;
- un ou des éléments de transport.

Toute équipe-type comprendrait idéalement une partie internationale et une partie malgache.

232. Normalisation des instruments d'observation.

Les principales institutions expérimentées dans l'observation produiront un manuel dont les instructions permettront un traitement uniforme des informations.

233. Répartition géographique des équipes.

Elle sera effectuée suivant le plan établi sous la direction du Conseil national électoral afin de bien répartir la capacité globale et totale de l'ensemble des institutions.

234. Aspects financiers.

En aucun cas, l'Etat ne peut participer à une quelconque prise en charge des frais d'observation : hébergement ou autre.

TITRE II

OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE VI

Des bureaux de vote

Section III

Education civique et observation des élections

Art. 69. — Les organisations non gouvernementale (nationales, étrangères ou internationales) dont les activités visent à promouvoir le droit de vote des électeurs, peuvent être autorisées par décision du Conseil national électoral prévu au titre III du présent Code, à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal au président de la commission de recensement matériel des votes et au greffe de la Cour constitutionnelle. Elles désignent à cet effet des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité dans l'ensemble, à trois pour les représenter. Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la "Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections" annexée au présent Code. L'observateur ne peut, en aucune manière, intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

Art. 70. — Chaque observateur est tenu de présenter au président du bureau de vote l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature légalisée du mandant et de celle du mandataire. Outre l'objet du mandat, l'attestation doit indiquer :

- les nom et prénoms;
- la date et le lieu de naissance;
- le domicile;
- l'indication de l'organisation et l'adresse du siège;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national ou du passeport pour l'observateur étranger;
- la désignation exacte du ou des bureaux de vote pour lesquels il est mandaté;
- le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

Art. 71. — L'observateur national peut voter dans un des bureaux de vote pour lesquels il est mandaté. Ce bureau de vote doit être désigné dans l'attestation visé à l'article 70 ci-dessus. Dans ce cas les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 70 ci-dessus sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte électorale et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexée l'attestation susvisée.

Art. 72. — Les observateurs étrangers dûment autorisés et titulaires d'un titre en vertu de l'article 70 ci-dessus bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de voitures et d'autres services.

Ils doivent, dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

TITRE III

CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

Art. 108. — Un Conseil National Electoral (CNE), garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote, est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des consultations populaires.

A ce titre, il conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.

A cet effet, il dispose du concours des services de l'Administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Le Conseil national électoral est responsable devant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 109. — Le Conseil national électoral est convoqué en session par décret pris en conseil de Gouvernement.

Pour chaque session, il bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Finances publiques les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la gestion des fonds alloués au Conseil national électoral. Toutefois, les comptes du Conseil national électoral sont soumis à un contrôle d'audit externe.

Art. 110. — La composition, le mode de désignation des membres, les attributions particulières et les modalités de fonctionnement du Conseil national électoral, sont fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

ANNEXE H:

**Formulaires utilisés par le CNOE
(EDUCATION DES CITOYENS-FANABEAZANA NY OLOM-PIRENENA-KMF/CNOE)**



KMF - FANABEAZANA OLOM-PIRENENA
CNOE - EDUCATION DES CITOYENS
50, RUE Joël Rakotomalala - Faravohitra
Tél. : 272.45 - ANTANANARIVO (101) -

FANENDRENA

Izaho Bien Aimé RAZAFNJATO, Filoha Nasionalin'ny KMF/CNOE, tompon'ny karapanondro laharana faha- 101 251 027 481 natao tamin'ny 20/03/72 tao Antananarivo I, ary nahazony fanamarinan-tsonia laharana faha-0022/E tamin'ny 05/10/96 tao Antananarivo Renivohitra Firaisana I dia manendry an' Atoa/Rtoa :

Anarana sy fanampiny :

Karapanondro n° nomena tamin'ny

tao

Monina ao : Fkt Commune

Fivondronana.....

Adiresy mazava (lot) :

Tompon'ny kara-pifidianana n° sy badge n°

Ho mpanara-maso ny fifidianana Filoham-pirenena fihodinana voalohany ny 03 novambra 1996 amin'ny anaran'ny Fikambanana KMF/CNOE izay manana ny Foiben-toerana 50, rue Joël Rakotomalala - Faravohitra - ANTANANARIVO.

Biraom-pifidianana n°

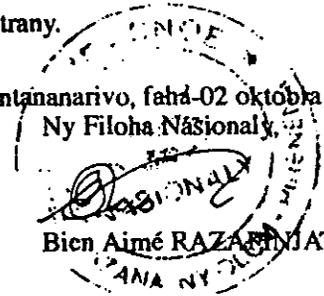
Fkt Commune Fivondronana

Natao ity ho ampiasaina amin'izay rehetra ilana azy ary manan-kery avy hatrany.

Antananarivo, faha-02 oktobra 1996

Ny Filoha Nasionaly,

Bien Aimé RAZAFNJATO





FANAMARINAM-PANDRAISANA ZANA-TSAMPANA

Ampiasain'ny Sampana amin'ny fanomezam-bola na fitaovana ny Zana-tsampana,
 na ny "Chef de file", na ny "antenne" miandraikitra ny commune iray, na faritra iray
 araka ny fifandaminana ao anatin'ny Sampana ity fisy ity.

Izaho Karapanondro n° : nalaina tao tamin'ny Adiresy mazava : dia milaza fa naharay ireto fitaovana sy vola ireto izay hampiasaina amin'ny fifidianana. Manaiky marina aho fa hitsinjara ireo fitaovana sy vola ireo araka ny fandaminana. Manaiky ny hamerina ny taratasy fanamarinam- pandraisana voasonian'ny mpanara-maso ary ny fitaovana sy ny vola tsy nampiasaina noho ny isan'ny biraom-pifidianana tratrako.	Faritany : Fivondronana : Commune sahanina : Isan'ny biraom-pifidianana : iandraiketana Isan'ny mpanara-maso : iandraiketana
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1 - FITAOVANA NORAISINA

N°	Anaran'ny fitaovana	Isany	Fanamarihana
1	Fisy fanaraha-maso		n° n°
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
	TOTALINY		

2 - VOLA VOARAY

N°	Ireo karazam-bola voaray	Sarany	Fanamarihana
1	Saram-pitadiavana mpanara-maso		
2	Solon-tsakafon'ny mpanara-maso (6.000 x)		
3	Saran-dalan'ny mpanara-maso (raha misy)		
4	Saram-panangonana sy fampiakarana vokatra		
5			
	TOTALINY		

Ny Mpandray vola
 (Anarana sy sonia)

Ny Mpanome vola
 (Anarana sy sonia)

Averina haingana aty amin'ny Birao Nasionaly
 miaraka amin'ny voka-pifidianana ity

Daty



CNOE - EDUCATION DES CITOYENS
KMF - FANABAZANA NY OLOM-PIRENENA
50, Lalàna Joël RAKOTOMALALA - FARAVOHITRA
Tél. : 272.45 - ANTANANARIVO - MADAGASIKARA

F A N E K E N A

(Fenoin'ny mambra KMF/CNOE na ireo olona hafa
te-hilatsaka ho mpanara-maso ny fifidianana)

Izaho
mitondra ny kara-panondrom-pirenena n° :
nalaina tamin'ny tao
izay monina ao (adiresy mazava)
.....
dia manaiky marina fa ho mpanara-maso ny fifidianana izay eo ambany fiadidian'ny
KMF/CNOE mandritra ny :

Fifidianana Filohan'ny Repoblika Fihodinana voalohany

Arak'izany dia manaiky aho ny tsy hiandany na amin'ny atsy na amin'ny aroa, ary
tsy hirotsaka amin'ny adi-hevitra miandany na amin'ny fanaovana fampihelezan-kevitra
politika. Ity fanekena ity dia maniraka ahy :

- Hanaraka ny fepetra sy ny toro-mariky ny isan'ambaratonga ao amin'ny
KMF/CNOE mikasika ny fanaraha-maso ny fifidianana :
- Hamerina aigana dia aingana ny fisy fanaraha-maso sy ny P.V.-mpanjakana
amin'ny ambaratonga KMF/CNOE voatondro amin'izany ;
- Hampiasa sy hampielly ireo fitaovam-panentanana nomena ahy ;
- Hamerina ny fitaovana rehetra na ny vola nomena raha tsy nahavita ny
fanaraha-maso tokony natao ;
- Ho **tompon'andraikitra feno** amin'izay fanamarihana ataoko mandritra
ny fanaraha-maso ny fifidianana.

Daty

Sonian'ny Tompon'andraikitra ny Faritany
na ny Sampana na ny Zana-tsampana

Sonian'ny Mpilatsaka
ho mpanara-maso

**AVERINA amin'ny fomba HAINGANA aty amin'ny BIRAO FOIBE
ity FANEKENA ity miaraka amin'ny FISY FANARAHAMA-MASO**



CNOE - EDUCATION DES CITOYENS
KMF - FANABEAZANA NY OLOM-PIRENENA
50, Lalàna Joël RAKOTOMALALA - FARAVOHITRA
Tél. : 272.45 - ANTANANARIVO - MADAGASIKARA

FANOMEZAM-PAHEFANA

Izaho Bien Aimé RAZAFINJATO, Filoha Nasionalin'ny Komity Mpanara-maso ny Fifiadianana sy ny Fanabeazana Olom-pirenena - KMF/CNOE -, tompon'ny karapanondrom-pirenena laharana faha- 101 251 027 481 natao tamin'ny 20/03/72 tao Antananarivo I, ary nahazo fanamarinan-tsonia laharana faha-.....*C022 I.E*..... tamin'ny*05/10/96*..... tao Antananarivo I dia manendry an'(d) :

Atoa / Rtoa :

Teraka tamin'ny : tao

Tompon'ny karapanondro laharana faha-

nalaina tamin'ny tao

monina ao (adiresy mazava)

Tompon'ny kara-pifidianana laharana faha- Badge n°

Tompon'Andraikitra ny :

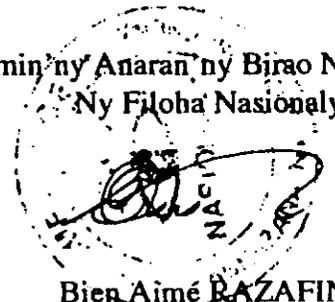
- Fanaraha-maso ny biraom-pifidianana rehetra
ao amin'ny Fivondronana (1)
- Fanaraha-maso ny biraom-pifidianana rehetra
ao anatin'ny Faritany (1)
- Fanendrena Mpanara-maso ny fifidianana
ao amin'ny Fivondronana (1)

Amin'ny anaran'ny fikambanana KMF/CNOE izay manana ny foiben-toerana
50, lalàna Joël RAKOTOMALALA - FARAVOHITRA - 101 ANTANANARIVO,
araka ny fankatoavana laharana faha-*019/96/CNE/56168R* ny*09 Oct 1996*.....

Natao ity ho ampiasaina amin'izay rehetra ilana azy.

Antananarivo, faha-..... 199

Amin'ny Anaran'ny Birao Nasionaly
Ny Filoha Nasionaly



Bien Aimé RAZAFINJATO

FISY FANARAHANA-MASO CRMV

Famintinana ny vato azon'ny kandida tsirairay

**N.B. : Aoka mba tsy hifamadika amin'ny nomerao ny anaran'ny kandida,
araka ny nandaharana azy ireo tao amin'ny tabilao teo aloha (fisy fanaraha-maso CRMV)**

N°	Anaran'ny kandida sy ny antokony	Vato azony	Fanamarihana
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			



CNOE - EDUCATION DES CITOYENS
 KMF - FANABEAZANA NY OLOM-PIRENENA
 50, Lalina Joël RAKOTOMALALA - FARAVOHITRA
 Tél. : 272.45 - ANTANANARIVO - MADAGASIKARA

FIFIDIANANA FILOHAM-PIRENENA FIHODINANANA VOALOHANY

Fisy fanaraha-maso

N° 04316

Arifany :

Ivondronana :

Commune :

Okontany :

N° Biraom-pifidianana :

I. FAMANTARANA NY MPANARA-MASO

	MPANARA-MASO (A)	MPANARA-MASO (B)	MPANARA-MASO (D)
Anarana sy fanampiny			
Nomeraon'ny karapanondro			
Natao tao			
Nomeraon'ny kara-pifidianana			
Fikambanana niaviana (raha misy)			
Asa aman-draharaha			
Adiresy mazava			

MIALOHA NY FIFIDIANANA

2.1. Nisy diso ve ny lisitry ny mpifidy ? Eny Tsia (1)

Hazavao raha nisy diso :

2.2. Nisy diso ve ny karatry ny mpifidy ? Eny Tsia (1)

Hazavao raha nisy diso :

2.3. Tamin'ny firy no nanomboka ny fifidianana ? ora minitra

2.4. Tonga daholo ve ny biletan'ny mpilatsaka rehetra ? Eny Tsia (1)

Raha tsia, biletan'iza no tsy tonga, tanisao :

.....

2.5. Valopy Misy Tsy misy (1)

2.6. Efitra fisainana (isoloir) Misy Tsy misy (1)

Mahafeno ny fepetra ve io efitra fisainana io ? Eny Tsia (1)

Raha tsia, hazavao fohifohy :

.....

2.7. Vata fandatsaham-bato (urne) Misy Tsy misy (1)

Mahafeno ny fepetra ve io vata fandatsaham-bato io ? Eny Tsia (1)

Raha tsia, hazavao fohifohy :

.....

2.8. Mialoha ny fandatsaham-bato, nohamarinina teo anatrehan'ny besinimaro ve fa tsy misy biletà tao anaty vata ? Eny Tsia (1)

2.9. Nohidiana tamin'ny gadanà roa samihafa ve ny vata talohan'ny fandatsaham-bato ? Eny Tsia (1)

2.10. Prezidan'ny biraom-pifidianana Misy Tsy misy (1)

2.11. Mpitsara mpanampy (assesseur) Misy Tsy misy (1)

2.12. Mpanara-maso hafa, firy ? Isany :

Fikambanana (ONG) naniraka azy :

.....

ANNEXE I:

SPÉCIMENS DE BULLETINS DE VOTE

HERY VELONA RASALAMA



ALAIN RAMAROSON

TSY MIVADI-BELIRANO

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison
Pasitera

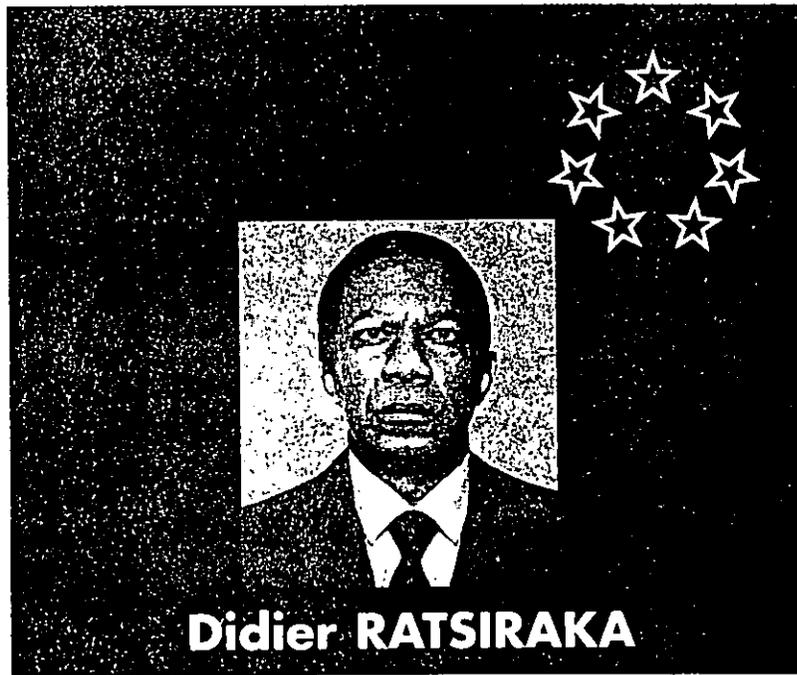


Charles RAMANANTSOA

HERIZO



RAZAFIMAHALEO





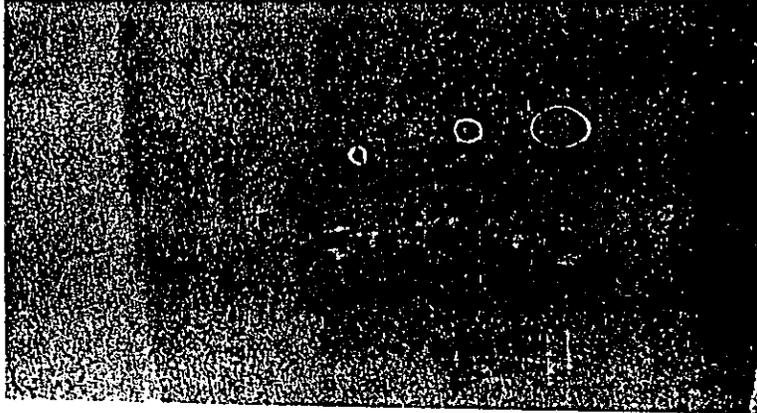
**Guy Willy
RAZANAMASY**

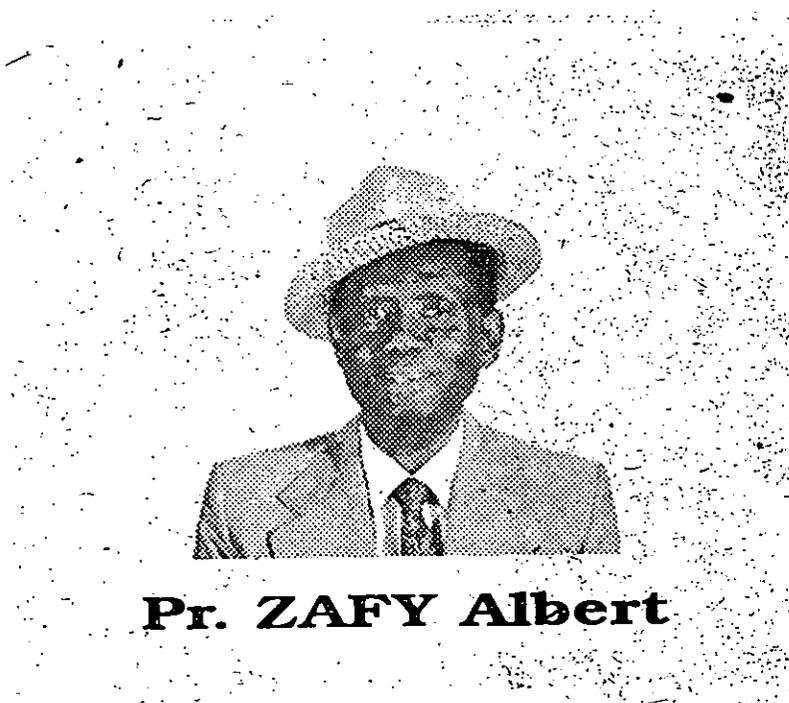
R.P.S.D.

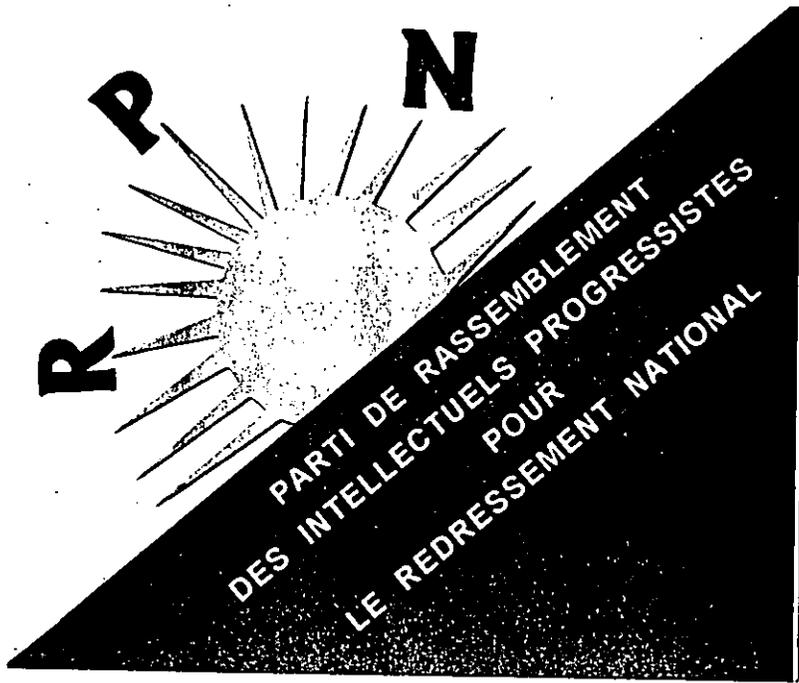


VONINAHITSY Jean Eugene

RAKOTOVAO *Philippe*



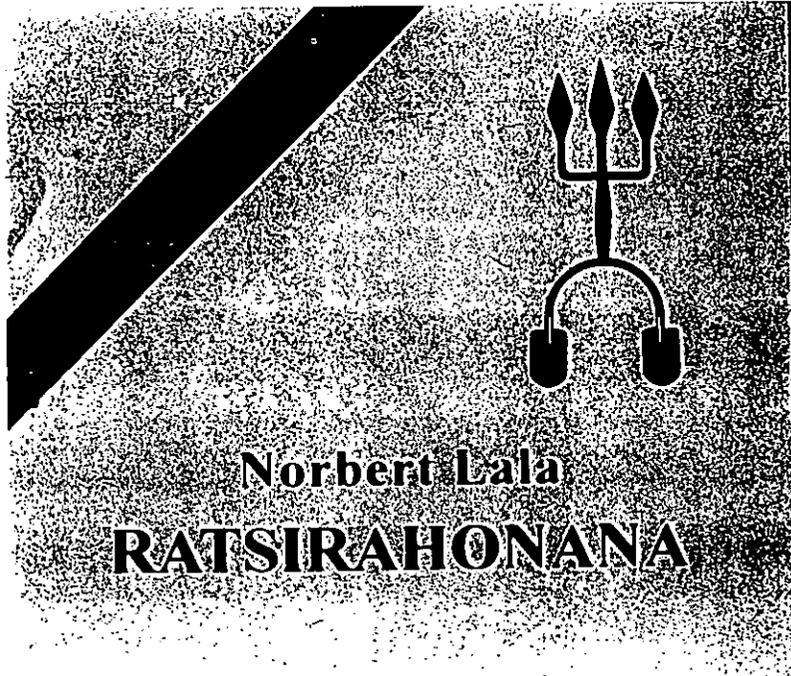




NY SAFIDIN' I MADAGASIKARA



Général Désiré RAKOTOARIJAONA

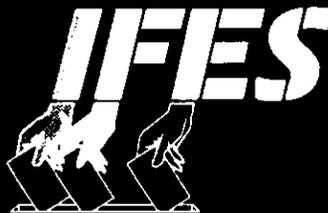


JAHAVAAY : Fanavota-pirainai !

TIA TANENDRAJANA :

ijai miarak' am' i **MANANA !**





INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTION SYSTEMS
1101 15TH STREET, NW · THIRD FLOOR · WASHINGTON, DC 20005
TEL (202) 828 8507 FAX (202) 452 0804